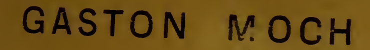
GASTON MOCH

LA QUESTION
DE LA
LÉGION ÉTRANGÈRE

DEUXIÈME MILLE



PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1914

LA QUESTION
DE LA
LÉGION ÉTRANGÈRE

DU MÊME AUTEUR :

Artillerie : *Des Canons à Fils d'acier* (Berger-Levrault, 1887). — *Expériences américaines sur le Frettage des Bouches à feu* (Id. 1889). — *Notes sur le Canon de campagne de l'avenir* (Id., 1891) — *L'Artillerie de l'Avenir et les nouvelles Poudres*, trad. de l'anglais, de J.-A. Longridge et annoté (Id., 1893). — *Vue générale sur l'Artillerie actuelle* (Id., 1895).

Art militaire : *La Poudre sans Fumée et la Tactique* (Id., 1890)

Histoire : *Sedan : les derniers Coups de feu* (Dentu, 1885). — *Histoire de Norvège*, trad. de l'allemand, de John Lund (Kristiania, 1899).

Linguistique : *La question de la Langue internationale et sa solution par l'Espéranto* (Giard et Brière, 1897). — (*) *De la prononciation de l'Espéranto* (Gauthier-Villars, 1907). — (*) *De l Transcription des Noms propres en Espéranto* (Office centra espérantiste, 1910). — *X-Lexique, vocabulaire de l'argot d l'Ecole Polytechnique* (Gauthier-Villars, 1910).

Organisation des Etats : *La Défense nationale et la Défense de Côtes* (Berger-Levrault, 1894). — *La Défense des Côtes et la Marine* (Id., 1895). — *Artillerie et Budget* (Id., 1897). — *L'Armée d'une Démocratie* (Edit. de la Revue Blanche, 1899) — *La Réforme militaire : Vive la Milice !* (Bellais, 1900). — *Rapport sur la création d'un lycée à Monaco* (Imp. de Monaco 1910). — *La représentation vraiment proportionnelle* (Cornély 1910).

Politique internationale : *L'Alsace-Lorraine devant l'Europe* (Ollendorf, 1894). — *Autour de la Conférence interparlementaire* (Collin, 1895). — *Alsace-Lorraine. Réponse à un pamphle allemand* (Id., 1895). — *Une voix d'Alsace* (*Eine Stimme aus Elsass*) (Id., 1896). — *Une royale idée* (Davy, 1897). — *L'Ere sans violence. Revision du Traité de Francfort* (Edit. de la Revue Blanche, 1899). — *Ce que coûte la paix armée, et comment en finir* (Bureau Français de la Paix, 1900). — *Vers la Fédération d'Occident : Désarmons les Alpes !* (Giard et Brière, 1905). — (*) *Sur le Désarmement : Chimères et Réalités* (Impr. Espérantiste, 1906). — *Histoire sommaire de l'Arbitrage permanent*, édition revue (Monaco, Institut international de la Paix, 1910).

Traductions littéraires (*) : *L'anglais tel qu'on le parle*, de Tristan Bernard (Hachette, 1907). — *Le Roi des Montagnes*, d'Edmond About (Hachette, 1909).

(*) En Espéranto.

GASTON MOCH

LA QUESTION

DE LA

LÉGION ÉTRANGÈRE

DEUXIÈME MILLE

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

1914

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE
5 exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

FAC-SIMILÉ

DE LA

Lettre du Colonel autrichien de Benedict

traduite à la page 241

St. Peter bei Graz - Österreich - den 28. Dezember 1913

Euer Hochwohlgeboren

Hochgeehrter Herr Major!

Wie mir mein Sohn - Bruno de Benedikt - mitteilte beabsichtigt derselbe sich neuerdings auf weitere 10 Jahre zum Dienste in der Legion zu verpflichten.

Da sich der Gesundheitszustand meines Sohnes in letzter Zeit sehr gebessert und derselbe sich in der Legion außerordentlich glücklich und zufrieden fühlt, so erkläre ich mit dem Schritte meines Sohnes einverstanden zu sein.

Gleichzeitig danke ich Euer Hochwohlgeboren auf das verbindlichste für die Unterstützung und Teilnahme sowie

für das Wohlwollen welches Sie Herr Major für meinen Sohn bewiesen und bitte ich auch in Zukunft meinem Sohn Ihren gütigen Schutz zu teil werden zu lassen, vorausgesetzt, dass er sich derselben würdig zeigt.

Mit dem Ausdrucke meiner vorzüglichsten Hochachtung zeichnet sich ergebenst

Benedikt Oberst d. R.

LA QUESTION
DE LA
LÉGION ÉTRANGÈRE

PREMIÈRE PARTIE

LA CAMPAGNE CONTRE LA LÉGION

I

PANGERMANISTES ET GENS DE BON SENS

La campagne de la presse allemande contre la Légion étrangère est un exemple frappant à l'appui du mot que Thiers appliquait aux choses de la politique : ne rien prendre au tragique, mais tout au sérieux.

Assurément, en effet, elle n'a encore rien déterminé d'irréparable ; loin de rallier l'unanimité du pays auquel elle s'adresse, elle y a

déjà soulevé des protestations qui sont de bon augure pour l'avenir ; et c'est donc dans le plus grand calme que nous pouvons l'observer, en souriant à ses outrances. Mais cette tranquillité ne doit pas nous faire négliger d'en suivre le développement et d'aviser aux conséquences qu'elle comporte, et qui, le cas échéant, pourraient devenir fort graves.

*
* *

Il serait fort difficile, et d'ailleurs sans grande utilité, de rechercher quels sont exactement les initiateurs de l'agitation contre la Légion.

L'essentiel est de noter qu'elle émane du parti pangermaniste, lequel l'a menée avec assez de suite et d'ardeur pour produire une impression réelle sur un bon nombre d'esprits pondérés, qui ne peuvent imaginer que tant de « révélations » sensationnelles soient de pures inventions.

Ce premier résultat ressort des articles déjà publiés par divers journaux que n'anime au-

cune hostilité, aucun parti-pris contre la France; et j'ai eu personnellement mainte occasion d'en constater la réalité, dans ma correspondance et mes conversations avec mes amis allemands.

Or, c'est ici qu'est le danger.

Si l'agitation demeurait limitée aux milieux pangermanistes, elle serait irritante, mais sans gravité réelle, car les Français comprennent bien que la nation allemande, dans son ensemble, ne doit pas être rendue responsable de ses énergumènes, non plus que nous ne le sommes de nos nationalistes, les Anglais de leurs *jingoes*, et les Italiens de leurs mégalomanes. Sous ce rapport, les divers peuples qui prétendent faire de la « grande politique » n'ont rien à s'envier les uns aux autres. Chacun possède ses « trublions » : la question n'est pas de les faire taire — autant vouloir empêcher un chacal de hurler pendant la nuit — mais simplement de bien faire comprendre, de part et d'autre, combien peu ils représentent la saine opinion publique de leurs pays respectifs.

Assurément, les pangermanistes sont, de tous ces exaltés, les plus détestables : par leur brutalité injurieuse, ils ne peuvent se comparer qu'à leurs congénères des « bandes noires » russes. Mais chacun sait qu'ils ne sont qu'une minorité, dans ce peuple laborieux et paisible de soixante-six millions d'âmes ; et leurs excès mêmes suscitent un notable mouvement de protestation, dont un heureux symptôme vient d'être fourni par le courageux volume du professeur Nippold sur *Le Chauvinisme allemand* (1).

Si grand tapage que mènent la *Post*, la *Taeglische Rundschau*, la *Kreuz-Zeitung*, la *Rheinisch-Westphaelische Zeitung* et consorts, leurs excitations et leurs injures sont donc, en elles-mêmes, sans grande conséquence.

Mais il n'en serait plus de même, si ces fauteurs de haine, qui ont su émouvoir déjà un grand nombre d'esprits pondérés et pacifiques, parvenaient à convaincre décidément la masse

(1) *Der deutsche Chauvinismus*, Stuttgart, W. Kohlmammer, 1913, 1 marc.

de la population allemande que la France maintient, envers et contre tous, une institution dont le caractère la ravalerait au niveau d'une tribu de sauvages. On en viendrait bientôt à uu conflit aigu, non plus seulement entre les forcenés des deux nations, mais entre ces nations elles-mêmes; et des sommations inadmissibles finiraient par nous être adressées, faisant tourner au tragique une aventure qui n'est encore que déplaisante et ridicule.

Dans le numéro de décembre 1913 de la revue *Hochland*, M. Henrich Pohl exprime à cet égard une opinion fort répandue en Allemagne, en disant que la seule existence de la Légion étrangère peut,à l'occasion, « fournir l'étincelle qui mettrait le feu aux poudres ». A l'appui de cette crainte, il cite un article de M. Richard Nordhausen, qui écrivait, dans le *Tag* du 15 mai :

Ce qui fera pencher la balance, au moment décisif, ce n'est pas la question de savoir si un jeune allemand est allé à Alger volontairement ou malgré lui. Le seul fait de son engagement sera décisif. La

fierté nationale s'enflammera et ne le supportera pas en silence. Ce n'est pas seulement parce que la Légion est un outrage à l'humanité, un esclavage, qu'elle doit disparaître. Ce n'est pas seulement parce qu'elle offense le sentiment allemand de l'honneur. Tout ami de la paix a le devoir de travailler à sa suppression. L'Allemagne, la nation victorieuse, ne peut pas tolérer indéfiniment ce qu'elle n'admettrait pas, même après une guerre malheureuse. A partir de maintenant, cette revendication, que les Allemands ne puissent plus être incorporés dans la Légion, et que, tout d'abord, on mette fin à l'enrôlement dans les villes-frontières, demeurera impérissable.

Il est bien certain que si cet état d'âme venait à se généraliser, et si les Allemands, sous prétexte que leurs pères ont vaincu les nôtres en 1870, prétendaient nous imposer leurs vues en matière d'organisation militaire et exercer leur souveraineté dans nos villes de l'Est, on courrait à une catastrophe qui ébranlerait le monde civilisé tout entier.

C'est pourquoi il est juste temps d'aviser, et de s'adresser aux deux peuples qu'une poignée

de brouillons malfaisants peut entraîner à leur perte.

Aux Allemands, il faut montrer ce que valent les assertions extravagantes par lesquelles on s'efforce d'abuser leur crédulité; il faut les inviter à se demander à quoi peut tendre et aboutir une agitation entretenue par de semblables moyens, et leur représenter combien dangereuse est toujours, en pareille matière, l'intervention de l'étranger, lors même qu'elle se produit avec tact et discrétion, c'est-à-dire dans des conditions inconnues aux teutomanes.

Les Français, ensuite, auront à examiner si certaines modifications de détail, apportées au recrutement ou au fonctionnement de la Légion, indépendamment de toute sommation venue du dehors, ne seraient pas de nature à enlever tout prétexte, si minime soit-il, à une critique même bienveillante.

II

DANGER DE L'INTERVENTION DES ÉTRANGERS

Nul ne peut dire si un jour viendra, où les hommes auront pris l'habitude de considérer les choses assez objectivement pour tenir compte de toute critique dans la mesure où elle est justifiée, et de quelque part qu'elle vienne. Mais ce qui est certain, c'est qu'ils sont encore bien loin d'une semblable impartialité, ne fût-ce que parce qu'ils suspectent l'impartialité de leurs censeurs. On accepte toujours difficilement les critiques, lors même qu'elles sont fondées. Et avant tout, les collectivités, qu'elles soient nationales, professionnelles ou autres, repoussent comme des offenses, sans même vouloir les examiner,

celles qui leur sont adressées du dehors ; cela semble être précisément une condition, une des raisons d'être de toute vie collective.

Mais que dire d'une campagne d'attaques de la dernière violence, émanée, en temps de paix armée, de l'un des deux camps opposés, contre l'armée de l'autre pays ? N'est-il pas évident qu'elle ne peut avoir d'autre résultat que d'exaspérer les esprits, de gâter irrémédiablement les relations entre les deux nations ? A supposer que ses protagonistes soient sincères dans leur indignation, comment ne comprennent-ils pas qu'ils agissent à contre-pied des intentions philanthropiques dont ils se réclament, et qu'ils ne s'y prendraient pas autrement s'ils voulaient rendre toute réforme impossible, de manière à maintenir la plaie toujours à vif pour pouvoir l'irriter sans cesse et déterminer finalement une catastrophe ? Si la Légion était vraiment l'institution barbare qu'on prétend, le premier devoir des étrangers qui n'auraient d'autre but que d'améliorer cet état de choses serait de s'abstenir de toute ac-

tion publique dans leur propre pays, et de se borner à signaler très discrètement le mal à des citoyens français, seuls qualifiés pour y faire porter remède.

Cela est tellement évident, qu'on est forcé de suspecter les intentions des hommes qui mènent tout ce tapage. On voudrait ne voir en eux que d'honnêtes gens, abusés par quelques aventuriers qui ont inventé la carrière fructueuse de pseudo-légionnaire désabusé, et désireux seulement d'éclairer leurs compatriotes et de leur épargner un sort misérable. Mais, en vérité, on ne le peut. Si maladroits, si « gaffeurs » que des gens puissent être, on n'imagine pas que tout un parti, toute une presse nombreuse et sachant admirablement organiser une action commune, poussent l'aveuglement jusqu'à mener une campagne humanitaire, pendant des mois et des mois, de la manière même que tout homme de bon sens reconnaît la plus propre à en assurer l'insuccès. Et cette certitude où l'on est forcément amené, d'une arrière-pensée haineuse et

agressive, est de nature à fortifier chez les Français la décision de se refuser à toute discussion.

Ainsi, le simple bon sens indique qu'à vouloir créer, au sujet de la Légion étrangère, une question internationale, on ne peut aboutir qu'à une situation inextricable et grosse de dangers.

Mais il existe bien des cas où une nation ne se laisse pas arrêter par de semblables considérations ; et si la situation était vraiment telle que la dépeignent les pangermanistes, ou si, ce qui reviendrait pratiquement au même, la masse des Allemands se laissait convaincre qu'elle est telle, on concevrait parfaitement qu'une poussée d'opinion entraînât le gouvernement à faire à la France les représentations que réclament un certain nombre de cerveaux brûlés ; et dans ce cas, on pourrait être rapidement conduit à des conséquences irréparables.

C'est ce qu'exprime le jugement suivant, porté par la *Correspondance helvétique*, et repro-

duit dans les journaux parisiens du 29 septembre 1913 :

La plupart des Français, toujours un peu légers et insouciants, n'accordent pas à la campagne antilégionnaire toute l'attention qu'elle mérite.

Plus réfléchis et plus attentifs que les Français, les Suisses, les Belges, les Hollandais et les Danois, qui redoutent aussi les monstreux armements, les ambitions et les visées annexionnistes de l'Allemagne impériale, se demandent à quoi pourra bien aboutir cette levée de boucliers pangermanistes. Bon nombre d'entre eux estiment que lorsque l'opinion publique allemande sera formidablement excitée contre la Légion, le gouvernement impérial pourra être un peu débordé et que, pour satisfaire cette opinion, il adressera à la France une sommation d'avoir à licencier la Légion.

A moins de descendre au rang de cinquième puissance, la France refusera. Alors se produira cette attaque brusquée, dont il a été si souvent question ces derniers temps.

Les Suisses, Belges, Hollandais, Danois et tous les libéraux des autres pays sont convaincus qu'un écrasement de la France serait un immense et irrépa-

rable malheur pour le monde entier. Ce serait le triomphe immédiat de l'hégémonie allemande en Europe, et les libertés contemporaines obtenues après tant d'efforts, de luttes et de sang, seraient promptement étouffées sous les lourdes bottes des junkers prussiens.

Cette manière de voir est beaucoup plus répandue chez les neutres que la tendance à s'associer à une campagne qu'ils savent non fondée, et dont ils suspectent donc la tendance.

Le silence gouvernemental, en face d'une agitation reposant tantôt sur le mensonge et l'insulte, et tantôt sur les insinuations et les procès de tendance, ne peut qu'accréditer en France l'opinion que l'on est en train de nous préparer là ce que, depuis plusieurs siècles, on appelle une « querelle d'Allemands ». Elles sont de nature à faire accepter par beaucoup de gens la thèse absurde de nos nationalistes, suivant laquelle la question de la Légion étrangère est tenue en réserve par le gouvernement allemand pour lui fournir éventuellement un

prétexte à ultimatum. C'est ainsi que la *France militaire* du 4 octobre écrivait :

Pourquoi ce déchaînement furieux et systématique contre la Légion étrangère ? Les raisons en sont évidemment multiples. D'abord, une raison politique profonde. Il est certain en effet que le gouvernement allemand favorise cette campagne. Dans quel dessein ? Vraisemblablement par ce sentiment très allemand de constituer par cette question un élément du « dossier français ». On connaît la méthode germanique du « dossier » et la façon dont le gouvernement de Berlin sait en jouer à l'occasion.

Et, en vérité, comment se défendre contre de telles suppositions, quand on voit le général von Bernhardi écrire dans la revue berlinoise *Der Greif* (citation du *Matin*, du 7 novembre) :

Nous devons exiger de notre gouvernement que jamais il ne se laisse imposer une guerre, car dans ce cas le temps nous ferait défaut pour la préparer au point de vue économique. Nos dirigeants doivent plutôt s'efforcer de préparer longtemps à l'avance une guerre qu'ils considéreraient comme inévitable

ou nécessaire, et d'en prendre l'initiative au moment voulu.

Heureusement, ce n'est pas l'empereur qui parle ainsi, ni un représentant qualifié de l'opinion allemande : ce n'est que le général von Bernhardi.

Ses paroles doivent néanmoins être retenues, puisqu'elles exposent ouvertement les conceptions d'un parti qui prétend bien devenir capable d'entraîner un jour son pays.

On sait en effet que la préparation d'une guerre ne consiste pas seulement à accumuler les armements. Elle exige que l'on tienne compte des « impondérables », c'est-à-dire que l'on se soit assuré le concours d'un soulèvement patriotique de l'opinion, sans lequel une grande guerre nationale est actuellement impossible. Et c'est à quoi peut viser la confection du « dossier de la Légion », destiné à déterminer éventuellement l'explosion, le *furor teutonicus,* que faisait entrevoir, plus haut, l'article de M. Nordhausen.

On voit par là combien il est nécessaire d'examiner avec attention et sang-froid les arguments produits par les Allemands qui estiment, de bonne foi, qu'il existe là une question de nature à les émouvoir et à justifier peut-être un jour une intervention officielle; combien il est nécessaire également de les inviter à procéder à une pareille critique objective de nos arguments, et à se représenter les désastreuses conséquences que pourrait entraîner un emballement irréfléchi.

III

POPULARITÉ DE LA LÉGION EN FRANCE

Avant d'entrer dans le fond de la discussion, il faut encore indiquer en quelques mots un de ses aspects qui semble inconnu de la plupart des Allemands.

J'ai, en effet, étonné un grand nombre d'entre eux en leur disant que, si toute ingérence de l'étranger est dangereuse en matière d'organisation militaire, il n'est pas possible d'en imaginer une qui constitue une plus lourde erreur, une « gaffe » plus complète, que celle qui consiste à vouloir discréditer notre Légion étrangère.

Convaincus, par les récits qui ont cours chez eux, que cette troupe est un ramassis de ban-

2.

dits commandés par de sombres brutes, ils croient, en en parlant à un Français, rencontrer l'approbation embarrassée de quelqu'un qui se sent solidaire d'une mauvaise action : et ils trouvent un contradicteur indigné, disposé à prendre pour une offense personnelle toute parole prononcée contre ce corps d'élite ; ils sont stupéfaits d'apprendre qu'il n'existe pas de plus sûr moyen d'exaspérer un d'entre nous, que de s'attaquer à un corps qui est simplement un des plus populaires de notre armée.

Il est donc nécessaire de leur montrer quelle situation privilégiée la Légion occupe dans l'opinion publique française.

Pour définir cette situation, il suffit de rappeler que le drapeau du 1er régiment étranger est décoré.

C'est une coutume toute particulière à l'armée française, que celle qui consiste à décorer le drapeau d'un corps de troupe qui s'est remarquablement distingué au feu. Elle date de 1859, et, depuis lors, en tant de combats, onze

régiments seulement ont ainsi obtenu le droit de suspendre l'étoile de la Légion d'honneur à la hampe de leur drapeau.

Or, le 1er étranger est un de ces régiments. C'est dire que, dans l'esprit de tout Français, son nom évoque tout un trésor de gloire, toute une tradition de dévouement et de vaillance, qu'il est intolérable de voir chercher à ternir. Et si un Allemand veut bien ajouter à cette considération celle, également appréciée par tous les Français, et sur laquelle nous reviendrons plus loin, du service incomparable que la Légion rend à des malheureux auxquels elle offre un refuge et une occasion de relèvement, il comprendra quelle lourde faute ses compatriotes commettent en s'attaquant à elle.

IV

PAMPHLÉTAIRES ET CONFÉRENCIERS

Il est difficile de parler sans passion des protagonistes de cette campagne ; et aussi bien, ne m'occuperai-je que le moins possible de leurs productions. Ces dernières présentent un tel ramassis de mensonges éhontés et d'injures grossières, qu'elles sembleraient devoir dépasser le but, et ne pouvoir toucher que des esprits naïfs, plus à plaindre qu'à blâmer. Il faut pourtant les mentionner en passant, puisque, par la vertu magique de la répétition, elles sont arrivées à émouvoir réellement une bonne partie du public : ce serait fermer les yeux à l'évidence que de contester qu'elles ont réussi à ébranler des esprits plus pondérés

que ceux des membres de la Ligue pangermaniste, de la Ligue militaire, de la Ligue navale, ou de cette *Ligue allemande de protection contre la Légion étrangère* (Deutscher Schutzverband gegen die Fremdenlegion), qui s'est constituée à Munich sous la présidence du prince Hermann von Sayn-Wittgenstein, ou encore de son émule, l'*Association pour combattre l'esclavage des Allemands dans la Légion étrangère* (Verein zur Bekaempfung der Sklaverei Deutscher in der Fremdenlegion).

Par les soins de ces dernières associations, et aussi des industriels avisés qui, en tous pays, savent battre monnaie avec le scandale, non seulement l'Allemagne, mais tous les pays de langue allemande sont inondés d'articles, brochures et livres haineux, ainsi que de placards illustrés, destinés à annoncer ces publications et les conférences publiques par lesquelles on les commente. Un article de M. André Fribourg, paru dans l'*Opinion* du 11 octobre 1913, en donne d'intéressants spécimens, que M. Oc-

tave Mirbeau ne pourra manquer de collectionner pour la prochaine édition de son *Jardin des supplices*. On voit là des dessins représentant un légionnaire nu, fustigé avec une barre de fer ; un autre, également nu, et violemment frappé par un chef barbare ; un autre, toujours nu, suspendu à deux troncs d'arbre par les mains et les pieds, à un mètre au-dessus d'une troupe de fauves dévorants. Je passe sur un autre qu'on fusille, et sur celui qu'on laisse mourir de faim et de froid dans la neige qui lui monte à mi-corps : au moins, ceux-là sont habillés, et ne témoignent pas du sadisme qui paraît jouer un si grand rôle dans l'imagination des auteurs de cette méprisable littérature.

Les textes, naturellement, sont à l'avenant. Il est entendu, une fois pour toutes, que la Légion étrangère est « la honte de ce siècle.., l'enfer sur terre », que, les Allemands ne peuvent y trouver que « le déshonneur, la torture de l'âme et du corps, la mort » ; que, s'ils s'en tirent, ils en reviennent brisés, blanchis avant

l'âge, perdus pour la joie et le travail, mais que « la plupart sont enfouis dans les sables du désert », et que « depuis que la Légion existe, 200.000 Allemands sont tombés, victimes de cette dévorante bête de proie » : deux cent mille, c'est-à-dire, depuis que la Légion existe, une moyenne de 2.400 par an !

Ces insanités sont soigneusement collectionnées dans les bibliothèques régimentaires de Bel-Abbès et de Saïda, où elles font la joie des légionnaires, allemands ou autres. Mais en Allemagne, elles sont certifiées et commentées, dans des réunions publiques organisées à grand orchestre, par des gaillards qui se présentent comme anciens légionnaires, souvent revêtus d'un uniforme plus ou moins authentique, et qui s'entendent à faire frémir leur auditoire.

Le nommé Hasselmann, de Cologne, qui s'est livré à des exhibitions de ce genre en août 1913, peut être donné comme un modèle du genre (1). Il a servi, prétend-il, pendant

(1) Voir l'*Humanité* du 1er septembre 1913 et l'article précité de l'*Opinion*.

sept ans à la Légion, et y a obtenu le grade de sergent-major. Pendant tout ce temps, non seulement on ne lui a pas donné un seul morceau de viande, et il a dû se contenter de pain et de riz, mais il n'a dormi que quarante-trois fois sur une paillasse, — soit une fois tous les deux mois, et le reste du temps, à la belle étoile.

Si tel est le sort ordinaire des soldats, et même d'un sergent-major, on peut imaginer quelles épreuves subissent les hommes punis : le brave Hasselmann n'hésite pas à raconter que l'un d'eux a eu les oreilles, le nez et les doigts coupés ; après quoi, on l'aurait enterré jusqu'au cou, en le recouvrant d'une cloche en fil de fer remplie de rats, qui l'auraient dévoré vivant !

Cet homme à l'imagination si fertile n'est malheureusement pas un isolé. On lui a déjà trouvé des imitateurs, ou, pour mieux dire, des concurrents, car il semble que la qualité d'« ancien légionnaire » soit en passe de devenir une profession lucrative ; cela, bien en-

tendu, à la condition d'être exercée par de tristes victimes, péniblement échappées de notre enfer colonial. Les réunions où on les exhibe font assez penser à celles des salutistes, où l'assistance est toujours édifiée par l'autobiographie de quelque pécheur repenti.

L'un d'eux a même fourni au *Matin* l'occasion inattendue de défendre le kronprinz contre les affirmations compromettantes des pangermanistes ! Ce journal contenait, en effet, le 6 octobre, le télégramme suivant de Berlin :

Le *Hamburger Fremdenblatt*, une feuille très importante d'Allemagne, prenant texte d'une conférence faite par un certain Mertinat, lequel se dit ancien légionnaire, écrit que les révélations faites par cet individu sont tellement atroces qu'on aurait peine à les croire si l'authenticité de ses récits n'était pas garantie par certaines personnalités, notamment par le prince héritier d'Allemagne.

Il semble presque certain que le faux légionnaire, en se disant recommandé et protégé par le kronprinz, a dû mentir une fois de plus, le prince héritier d'Allemagne ne s'occupant pas d'affaires aussi délicates.

Un démenti ne saurait tarder d'être infligé à cette nouvelle, que nous ne reproduisons que parce qu'elle est donnée par le *Hamburger Fremdenblatt*, un des journaux, nous le répétons, les plus considérés en Allemagne.

Autre exemple. Dans les premiers jours d'octobre 1913, je me trouvais à Nuremberg. Les vitrines des libraires y étaient garnies de biographies d'un nommé Hans Kull, ancien légionnaire ou prétendu tel, et de placards illustrés annonçant des conférences qu'il devait faire. Le volume, pour 139 pages de texte serré avec 44 illustrations et 4 planches hors texte, ne coûte que 80 pfennigs, soit 1 franc, et porte l'indication « 410e mille » ; cela, assurément, ne suffit pas à faire croire que le public en ait acheté pour 410.000 francs, ni même que le tirage réel ait approché de ce chiffre fantastique ; mais, toute part faite à l'exagération, on reconnaît là quel formidable effort de propagande ont fait les éditeurs de ce libelle.

Le ramassis d'inepties qui constitue ce vo-

lume échappe à toute analyse. On y trouve des détails vraiment extraordinaires sur la vie intérieure d'un corps de troupe de notre armée. Par exemple, le soir même de son arrivée, le jeune légionnaire assiste à une scène qui lui fait « connaître la discipline qui règne ici ». Au moment où l'adjudant se présente dans la chambrée pour faire l'appel, les hommes l'assaillent et le rossent d'importance. Comme ils avaient pris soin de commencer par renverser les lampes, on ne peut reconnaître les coupables, et alors, « on appliqua un singulier procédé. On nous fit numéroter, et chaque septième homme fut traduit devant le conseil de guerre » !

Quant aux illustrations de l'ouvrage on y trouve, entre autres, celles qui ont été reproduites dans l'*Opinion*. Il convient de noter à ce propos que le croquis où l'on voit un légionnaire nu, suspendu par les pieds et les mains au-dessus d'une troupe de fauves, ne représente pas, comme on a cru, un supplice prétendûment en usage à la Légion : Hans Kull

ne manque pas d'aplomb, mais il ne va pourtant pas jusque-là. Mais ce dessin et le texte qu'il accompagne jettent un jour intéressant sur la véracité de l'auteur et sur la crédulité de son public. On y apprend, en effet, que notre homme a été fait prisonnier, à Madagascar, par des indigènes, qui l'ont ainsi exposé aux bêtes. Mais heureusement, il est doué d'une grande présence d'esprit, qui lui permit de se tirer d'affaire. D'abord, attaqué par de vulgaires moustiques, il dut se résigner à subir leurs piqûres. Mais quand arrivèrent des chacals et des hyènes, qui ne mangent que de la charogne, il poussa des hurlements qui les mirent en fuite. Ils sont remplacés par une panthère, animal qui ne touche pas aux cadavres ; aussitôt, notre vaillant ami de faire le mort, et la panthère, déçue, s'éloigne piteusement. Alors les hyènes et les chacals viennent à la rescousse, et il recommence à crier ! Dès qu'ils sont partis, survient un lion ; mais heureusement, le roi du désert est rassasié, et se contente d'aller boire au ruisseau voisin. Enfin,

ce sont des vautours. Rien à faire, cette fois : le malheureux va succomber, quand arrivent des indigènes, qui s'écrient, stupéfaits : « Toi vivre encore, chien blanc ! » On le délie, on l'emmène, il devient esclave d'un chef. La fille de ce dernier est enlevée par un lion. Le vaillant héros, bon tireur, la sauve en abattant la bête d'un coup de fusil. Devenu, à la suite de cet exploit, un grand personnage dans la tribu, il s'empare d'un cheval et parvient à s'enfuir. Au cours de sa route, il est encore attaqué par une panthère, et la tue d'un seul coup de sabre, ce qui constitue encore une jolie prouesse sportive. Enfin, il rejoint la Légion, où l'on s'étonne, à bon droit, qu'il ait échappé à tant de dangers.

Je demande pardon au lecteur de lui infliger le résumé de ces inventions pitoyables, dont l'auteur se montre un digne descendant du baron de Münchhausen, l'émule allemand de notre baron de Crac. Mais elles remplissent vingt-deux pages in-octavo de texte serré, soit la sixième partie du volume; et il n'était pas

inutile de montrer à quels artifices frelatés s'est laissé prendre la sensibilité de tant de braves gens.

La couverture du livre de Hans Kull est ornée d'un croquis, le seul bien dessiné de toute la série, qui représente un légionnaire subissant le supplice de la crapaudine, sous la garde d'un tirailleur algérien ; et cette illustration est visiblement inspirée d'une autre, qui se trouve sur les placards annonçant les conférences, et dans laquelle j'ai reconnu un cliché qui circula en France vers 1900, à l'époque où furent révélées les abominables punitions corporelles alors en usage aux compagnies de discipline, et dont une poussée d'opinion publique sut avoir raison. L'auteur aurait tout aussi bien pu illustrer son texte au moyen de dessins représentant un des supplices du moyen âge : justement, une photographie de la « vierge de fer » que l'on voit au musée germanique de Nuremberg aurait fait l'affaire.

*
* *

A ce propos, d'ailleurs, on notera que, soit ignorance, soit mauvaise foi, la plupart des tableaux par lesquels on s'efforce de déconsidérer la Légion se rapportant, non à elle, mais aux compagnies de discipline, ou du moins à ce que celles-ci étaient avant le décret du 2 janvier 1902, qui les réforma à la suite du mouvement rappelé plus haut.

Ce fait a été reconnu, en Allemagne, par bien des auteurs qui, tout en se montrant hostiles à la Légion, voudraient au moins qu'elle ne fût combattue que par des arguments valables. Tel est le cas d'un article de la *Gazette de Coblence*, reproduit dans la *Gazette de Cologne* du 1er janvier 1913, et cité par M. Heinrich Pohl. Et de même, M. F. von Papen, dans les *Preussische Jahrbücher* (1912, tome CXLVIII), s'élève contre une littérature dont le fond est constitué par des lettres et déclarations de soi-disant légionnaires qui n'ont jamais servi à la Légion.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement sur la Légion, c'est sur toute l'institution militaire française que l'on peut constater la complète ignorance de la plupart des auteurs qui collaborent à cette campagne.

Voici, par exemple, une brochure de propagande intitulée : « Ce qu'un Allemand doit savoir de la Légion étrangère française » (*Was der Deutsche von der franzœsischen Fremdenlegion wissen muss*), par M. von Witzleben. On y lit, à propos de l'abus des punitions :

C'est avec une préméditation rusée que, pour perdre un homme qu'on a pris en grippe, on profite de ce qu'il se trouve en état d'ivresse. S'il arrive au malheureux de rentrer ivre à la caserne, l'astucieux sous-officier le suit à la chambrée et lui donne un ordre quelconque. Que, sous l'influence du vin, l'homme ne pense pas au danger qui le menace, et réponde par une injure, le but est atteint. Même en exécutant l'ordre, il n'évitera pas une punition sévère ; mais qu'il en vienne au « refus d'obéissance », et c'est le conseil de guerre.

Quiconque a servi dans l'armée française

sait que « l'ivresse ne peut, en aucun cas, être considérée comme circonstance atténuante » — cette inscription est portée, en caractères gras, sur les livrets des militaires, — et que, précisément pour éviter les peines excessives pouvant résulter de ce principe, le règlement sur le service intérieur prescrit à tout gradé qui rencontre un inférieur en état d'ivresse de s'écarter de lui, et de ne le faire appréhender que par des égaux en grade. Le sous-officier qui se livrerait à la vexation que M. de Witzleben signale comme courante, trouverait en face de lui, non des témoins du refus d'obéissance de l'homme, mais des témoins de son propre abus d'autorité, et ne pourrait pas échapper à une punition sévère.

*
* *

Il serait fastidieux de reprendre une à une toutes les histoires dramatiques qui, depuis deux ou trois ans, ont fait le tour de la presse allemande, et où l'on voit de pauvres jeunes gens torturés, ou fusillés sans jugement, à

propos de peccadilles qui méritaient peut-être deux jours de consigne au quartier. Quand le tapage qu'elles soulevaient devenait trop fort, on a procédé à des enquêtes sérieuses, desquelles résultait, en règle générale, que la victime n'existait pas, ou bien qu'elle se portait à merveille et ne demandait rien à personne.

Je rappellerai seulement, dans cet ordre d'idées, la comique aventure de Paul Trœmel, le légendaire bourgmestre d'Usedom.

Dans les premiers mois de 1913, les journaux allemands entreprirent une de leurs belles campagnes d'ensemble, sur le cas de ce fonctionnaire honorable, marié et père de deux enfants, qu'on aurait entraîné à la Légion en abusant de sa faiblesse d'esprit (singulier compliment à faire à un bourgmestre royal prussien) ; la France était sommée, plutôt vivement, de le rendre à sa famille et à ses administrés. Trœmel fut aussitôt visité dans sa garnison par des journalistes, à qui il déclara qu'il s'y trouvait fort bien, et ne demandait qu'une chose, c'est qu'on le laissât en paix.

L'*Illustration* du 31 mai publia son portrait, avec le fac-similé d'une note de lui disant :

Entré dans la Légion étrangère à Saïda, je déclare, qu'il me plaît ici très bien et pour cela je ne veux pas retourner à Allemagne. Je veux tout volontièrement rester dans la Légion.

TROEMEL ALIAS TUNZE.

Saïda, le 16 mai 1913.

M. Nr. 13.617.

Vers la même époque, les journaux allemands durent annoncer que l'adjoint d'Usedom avait reçu de lui une carte postale illustrée portant les mots :

Je vous adresse en signe de vie mes salutations. Je supporte très bien le service. Je pense souvent à vous. Mille choses pour vous et votre famille. De votre :

PAUL TROEMEL.

Finalement, il fut réformé pour surdité légère, et arriva à Marseille le 25 novembre. — Pour rentrer en Allemagne, pensera-t-on, et pour échapper définitivement à ses bour-

reaux ? — Nullement : pour venir se fixer à Paris, sans aucune intention de retour au pays natal !

Son histoire est la suivante, d'après les interviews publiées dans les journaux des 26 et 27 novembre.

Né à Francfort en 1881, il fit de bonnes études à l'école militaire de Metz, et fut nommé sous-lieutenant au 56e d'infanterie, à Cassel. En 1911, il démissionna pour se lancer dans la politique. Nommé bourgmestre d'Usedom, puis député au Landtag, il entra en conflit avec le gouvernement impérial à cause de ses idées libérales : et, le 26 mars 1913, il contracta un engagement de cinq ans, au titre du 2e étranger, à Saïda, sous le nom de Tunze.

Libéral... faible d'esprit, tout s'explique !

Quoi qu'il en soit, Trœmel, devenu un personnage notoire, fut interviewé par tous les correspondants de journaux, à son arrivée à Marseille. L'*Illustration* du 29 novembre publia un nouveau portrait de lui, en civil cette fois, et toujours dans l'état le plus florissant.

Et le *Temps* du 27 donna, de sa part, les déclarations suivantes :

« Mes impressions sur mon séjour dans la Légion sont excellentes. J'avoue même que je regrette de n'avoir pas pu y rester plus longtemps, mais la petite infirmité dont je suis atteint ne l'a pas permis.

« Ce que j'ai admiré dans la Légion étrangère, c'est l'esprit de corps qui y règne et surtout la bienveillance des chefs pour les soldats ».

Parlant des incidents de Saverne, M. Trœmel estime qu'il ne faut y voir que le prélude d'une campagne menée par les journaux nationalistes d'outre-Rhin.

« Ces vexations », a-t-il ajouté, « ont leur répercussion dans la Légion étrangère, mais cette répercussion est tout autre que ce que l'on escompte en Allemagne. Je puis dire que, pendant le temps très court que j'ai passé à la Légion, j'ai pu constater que la campagne menée contre elle en Allemagne lui fait plus de bien que de mal. Les recrues n'arrivèrent jamais si nombreuses que depuis que certains journaux allemands la représentent comme une colonie pénitentiaire. »

*
* *

Je ne sais s'il est exact que, comme l'écrivai le *Gaulois* du 4 octobre, on ait retrouvé, dan un des conférenciers de la Ligue contre l Légion, un ancien marchand de cacaouettes bien connu au Quartier Latin, qui, après avoi servi aux bataillons d'Afrique (!), aurait entre pris une tournée de conférences de « légior naire », à raison de vingt marcs par jour, tou frais payés. Mais ce qui est vraisemblabl c'est qu'on embarrasserait fort les Hassel mann, les Mertinat et les Kull en leur de mandant de produire leur livret militair Ce doivent être, tout au plus, de proches p rents de ces nombreux légionnaires all mands qui, pour des peccadilles, ont été to turés et fusillés sans jugement...

Leurs inventions, d'ailleurs, ne sont pas sa paraître un peu grosses à certains de leurs a diteurs. Le 25 août, à Cologne, le sieur Hass mann, après avoir terminé au cri de : « A b la France ! A bas la République ! », fut sifflé,

ı socialiste vint déclarer à la tribune que les gionnaires n'étaient pas plus malheureux ıe les soldats de l'armée allemande prussiasée ; le 31 août, de *Vorwærts* résumait sa ›nférence d'après le *Westfaelisches Volksblatt* en faisait ressortir l'absurdité ; et le 8 sep·mbre, le même journal revenait à la charge ı exprimant le souhait que les soldats alleıands fussent aussi bien traités que leurs caıarades de la Légion.

Pareille mésaventure surprit à Berlin un ›nférencier du même genre, d'après le *Journal* du 3 décembre :

La ligue fondée pour combattre la Légion étrangère ·ait organisé dans la salle « Germania », à Berlin, ne réunion au cours de laquelle le « capitaine » /olff, ex-légionnaire, devait prendre la parole. Alléıés par cette promesse que répétaient d'énormes ·fiches, les auditeurs vinrent en foule. Hélas ! il y vait maldonne et lorsque le sieur Wolff prit possesson de la tribune, il dut commencer par avouer que l'imprimeur s'était trompé (*sic*) », et qu'il 'avait servi à la Légion qu'en qualité de caporal !

Cette réunion devait d'ailleurs tourner à la confusion des organisateurs. L'un des orateurs ayant fait un tableau effroyable des tortures infligées aux légionnaires en Afrique et à Madagascar, de violentes protestations se firent entendre : « Menteurs, tout ce que vous racontez est faux ! » « Où étais-tu à la Légion ? » crièrent des légionnaires retraités, authentiques, ceux-là, et l'un d'eux escaladant l'estrade, commença un petit discours : « Je veux expliquer pourquoi je me suis engagé à la Légion. C'est parce que dans le régiment prussien où je servais... »

On n'en entendit pas davantage. Le président, agitant furieusement sa sonnette, couvrit la voix du pauvre diable qui, quelque peu bousculé, dégringola plus vite qu'il ne l'aurait voulu. Ce fut le signal de la débandade. Le public quitta la salle et on dut pour cette fois, renoncer à voter la résolution portée à l'ordre du jour.

*
* *

Mais enfin, tant d'assertions, répétées avec un aplomb inlassable, ne peuvent manquer de produire quelque impression. De la calomnie « il reste toujours quelque chose », et le public

tout en convenant qu'on exagère peut-être, se dit qu'il n'y a point de fumée sans feu.

Cela d'autant plus, qu'on ne se trouve pas seulement en présence de personnages falots comme ces légionnaires de pacotille, mais que le feu est attisé par des hommes occupant les situations les plus élevées, — et l'on sait combien les Allemands sont sensibles à l'argument d'autorité.

Par exemple, la pangermaniste *Post* du 14 août 1913 publiait un article du général baron von Puttkammer (1), débutant par ces mots : « Combien de temps encore la France mettra-t-elle à l'épreuve, avec sa Légion étrangère, l'inlassable patience de l'Allemagne ? »

Suit, le tableau inévitable des tourments imposés aux légionnaires, et de leur sinistre résultat :

Des milliers d'Allemands, qui sont entraînés à la

(1) Ce militaire peu courtois ne doit pas être confondu avec le baron Charles de Puttkammer, chambellan et ancien conseiller provincial, pacifiste convaincu et partisan actif du rapprochement franco-allemand.

Légion, il n'y en a pas la moitié qui revoient leurs foyers, et parmi ceux-là, beaucoup sont affaiblis pour le reste de leur existence. Et nous supportons cela depuis quatre-vingts ans !

Et voici le gracieux tableau des motifs pour lesquels nous maintenons cette institution :

La France a besoin de la Légion à cause de la diminution de sa natalité, et aussi à cause de la dégénérescence physique qui n'a cessé d'augmenter dans ce pays depuis les guerres de Napoléon. Les Français, en outre, sont intoxiqués par l'alcool et par les excès sensuels, par tout ce qui résulte du manque de morale et de religion. Le Français de nos jours est beaucoup plus faible que l'Allemand, et un simple exemple suffit à le prouver : dans les gares, les portefaix doivent se mettre à deux pour porter une malle qu'un Allemand chargerait négligemment sur son épaule. D'ailleurs, on reconnaît partout des signes caractéristiques de dégénérescence, maladies des dents, des oreilles, etc., et cependant les Français songent toujours à la revanche.

Quant aux moyens d'empêcher l'enrôlement des Allemands dans la Légion, le gé-

néral n'hésite pas à proposer ce qui suit :

1° Aggravation de l'article 141 du Code pénal, punissant de prison toute personne ayant enrôlé des allemands pour une armée étrangère. Désormais, le racoleur et ses complices devraient être punis de réclusion ;

3° Mesures spéciales contre l'Alsace-Lorraine, où se trouvent plus de la moitié des anciens légionnaires allemands ; expulsion de tous les anciens légionnaires résidant dans les provinces annexées, exception faite de ceux dont le loyalisme allemand aura été éprouvé ;

3° Tout espion français saisi en territoire allemand ne devrait être gracié que contre la mise en liberté de deux légionnaires allemands ;

4° Interdiction aux Français de venir chasser en Alsace-Lorraine ;

5° Aggravation des conditions de séjour pour les militaires étrangers en Alsace-Lorraine ;

6° Les fils des étrangers résidant en Allemagne seraient soumis au service militaire,

sous peine d'expulsion (l'auteur croit que cette disposition existe dans la loi française) ;

7° Enfin :

Il faut mettre un terme à la politesse et à l'amabilité que beaucoup d'Allemands témoignent aux Français. Ceux-ci ne nous rendent pas cette politesse, et la considèrent comme une marque de faiblesse. Or, nous ne devons pas oublier que la France vit principalement sur son prestige d'autrefois, alors que la force de l'Allemagne ne cesse d'augmenter.

On voit que le brave général n'y va pas de main morte, et qu'en ce qui concerne le manque de politesse et d'amabilité, il sait prêcher d'exemple. Le *Temps* du 16 août écrivait à ce propos, avec beaucoup de modération : « Sûrement, un tel article est loin de représenter les sentiments de la majorité de l'opinion allemande. Il est certain pourtant que cette violente campagne d'agitation contre la Légion ne saurait manquer de produire de l'effet sur l'opinion allemande, mal informée, et particulièrement sensible aux histoires de brigands ».

V

LA TENDANCE INSIDIEUSE

Divers journaux allemands font campagne d'une manière plus réservée — j'allais écrire, plus insidieuse — et que leurs lecteurs doivent trouver très calme et impartiale. On en verra un exemple dans les lignes suivantes du *Frankfurter General-Anzeiger*, citée par le *Matin* du 1er octobre 1913 :

La campagne contre la Légion étrangère a été très maladroite, toute de faux sentimentalisme. Elle ne s'appuyait que sur des données insuffisamment contrôlées. Aussi la presse française eut-elle l'occasion de s'élever avec indignation contre les mensonges allemands. Comment doit-on mener cette lutte? Tout d'abord en mettant de notre côté l'opinion publique

non seulement en Allemagne, mais dans les autres pays, et surtout en France. Nous devons prouver aux Français et leur faire démontrer par leurs amis que, somme toute, la présence d'Allemands dans la Légion leur attire plus d'ennuis politiques que de satisfactions militaires. En évitant toute contrainte ou pression, on peut espérer que le gouvernement français qui, entre parenthèses, est, sur ce point, tout à fait indépendant du Parlement, limitera discrètement le nombre des engagements allemands, pour arriver peut-être à les supprimer complètement.

Ainsi, on commence par reconnaître prudemment que l'agitation pangermaniste est « insuffisamment contrôlée », pour ne pas dire créée de toutes pièces. Il faut donc renoncer à s'appuyer sur ses allégations « maladroites ». Mais comme il est désagréable aux Allemands que de leurs compatriotes s'engagent dans la Légion, on s'efforcera d'ameuter l'opinion européenne contre cette troupe, et l'on fera faire d'amicales représentations aux Français jusqu'au jour où, pour avoir la paix, ils consentiront à la supprimer, ou au moins à

n'y plus accepter de volontaires allemands.

Les prémisses de ce raisonnement impliquent une forte dose de naïveté ; car enfin, il n'y a guère de raisons pour que l'opinion, dans tous les pays, épouse des griefs notoirement imaginaires. Mais quelle naïveté plus grande encore, que celle qui consiste à croire à l'efficacité de cette méthode.

C'est fou !

Il faut réellement avoir une bien maigre notion de la psychologie des peuples, et plus particulièrement de celle du peuple français, pour concevoir et exposer ouvertement une tactique aussi puérile, aussi contraire au but poursuivi. De semblables suggestions, si elles se généralisaient, justifieraient, peut-être plus encore que les violences des pangermanistes, l'avertissement, cité plus haut, de la *Correspondance helvétique*.

VI

L'ENQUÊTE DE LA GAZETTE NATIONALE ET LE VORWAERTS

Voici maintenant une série d'opinions particulièrement intéressantes, comme émanant d'hommes politiques bien connus, parmi lesquels les chefs de plusieurs fractions du Reichstag. Ce sont les réponses à une enquête que la *National-Zeitung*, organe national-libéral, c'est-à-dire chauvin, avait entreprise dans les milieux parlementaires, et dont le résultat fut publié le 3 septembre.

La déclaration la plus catégorique, et la plus dangereusement agressive, émane naturellement du général en retraite von Liebert, député au Reichstag, membre du parti de l'em-

pire, et l'un des chefs les plus remuants de l'Association pangermaniste :

Il n'y a pas d'autre moyen à employer qu'une action diplomatique, pour représenter à la République française la honte et l'inconvenance de ce trafic d'hommes, et l'amener à y mettre fin. Les amis de la paix, à La Haye et ailleurs, auraient tout lieu de travailler à faire disparaître ce ferment d'antipathie durable.

Le député Bassermann, chef du parti national-libéral, et chauvin non moins notoire, ne va pas jusqu'aux remontrances diplomatiques, mais n'hésite pas à vouloir porter la question sur le terrain parlementaire, guère moins dangereux que celui de la diplomatie :

Il n'est pas douteux que, dans sa prochaine session, le Reichstag s'occupera du scandale de la Légion étrangère française. Le mieux sera de poser la question de la protection des sujets allemands contre les racoleurs et leurs complices, au moyen de propositions d'initiative ou de résolutions, que l'on transmettrait sans retard à une Commission. Celle-ci aurait à rechercher les moyens législatifs de mettre fin au raco-

lage, et à faire des propositions positives. En attendant, on continue de constituer en Allemagne des associations pour combattre la Légion. Leur première tâche est de réunir et de contrôler les matériaux existants, de montrer au gouvernement impérial et au Parlement la nécessité d'une action législative, et de préparer ainsi le terrain pour la législation future.

Un autre national-libéral, le docteur Liepmann, député de Charlottenburg, dit :

Je m'oppose par principe à l'idée de créer une légion étrangère allemande en face de la française : nous n'avons pas le droit d'infliger à notre armée l'affront d'y constituer un semblable foyer de purulence. C'est pourquoi il semble n'exister qu'un moyen d'amener la « chevaleresque » France à supprimer le scandale contre la civilisation que constitue la légion : il faut que le dégoût et les manifestations réitérées de tout le monde civilisé lui fassent comprendre qu'un Etat qui, même aux colonies, appuie son pouvoir sur des moyens aussi malpropres, est en dehors des bonnes mœurs du xxe siècle.

Les députés de gauche se montrent pour la plupart aussi mal informés, aussi pleins de

préjugés contre la Légion ; mais au moins certains d'entre eux font-ils preuve de plus de modération, de plus de sentiment des convenances internationales.

M. Gothein, à la vérité, n'a pas fait, à cet égard, un effort suffisant :

A la place du devoir de défendre la patrie, nous voyons ici le métier payé de tueur d'hommes pour le compte d'un peuple étranger. Le maintien par la France de cette institution, qui n'existe plus dans aucun pays civilisé, s'explique par la stagnation de la population. Dans un pays comme la France, qui se prétend encore aujourd'hui le représentant des idées de la grande Révolution sur le droit de la personnalité humaine, cette manière de recruter une troupe est doublement répréhensible. Les États civilisés ont conclu des ententes internationales pour réprimer la traite des blanches et l'esclavage, mais ils ont maintenu pour cette sorte d'esclavage une exception profondément regrettable ; c'est une nécessité urgente, que de combler cette lacune.

Le député radical Heckscher voit dans l'existence de la Légion un obstacle permanent à

toute nouvelle tentative de rapprochement franco-allemand.

Le député radical Mugdan écrit :

Je considère comme des moyens inopérants l'établissement de pénalités contre l'entrée dans la Légion étrangère, ou la mesure, que l'on a proposée, de rendre plus difficile aux anciens légionnaires leur retour en Allemagne. Celui qui veut rentrer dans sa patrie doit y être admis! Cela, bien entendu, sans préjudice des dispositions concernant ceux qui se sont soustraits au service militaire. Ce serait le devoir du peuple français, de débarrasser la France d'une institution aussi indigne.

Avec le député radical Müller-Meiningen, on arrive enfin dans le domaine des idées raisonnables. Ses propositions tendent surtout à retenir les jeunes Allemands dans leur pays, et sont les suivantes :

1° Traitement absolument humain et bon des soldats dans l'armée allemande, punition très sévère des bourreaux et insulteurs de soldats ;

2° Répression très énergique des balourdises bureaucratiques. Notre bureaucratie a déjà sur la cons-

cience maints jeunes Allemands, à ce point de vue ;

3° Essai d'obtenir l'interdiction de l'engagement de jeunes gens mineurs dans la Légion ; cela, par la voie internationale à défaut de la voie diplomatique ;

4° Enfin, création d'une « Légion coloniale volontaire » allemande, pour tenir compte du goût pour les aventures qui pousse beaucoup de nos jeunes gens à entrer dans la Légion française. On devra donner à cette troupe certains privilèges extérieurs, et, en présence de certains petits péchés de jeunesse, on évitera les formalités bureaucratiques ! Mais l'essentiel est et restera toujours d'affermir l'amour de la patrie et de l'armée non par un vain patriotisme de hourras et de fêtes (1), qui se dissipe rapidement, mais la justice, qui est le fondement de tout ordre dans l'Etat.

(1) Les Allemands donnent le nom de *Hurrah-patriotismus* à cette forme dégénérée du patriotisme que pratiquent les pangermanistes, les associations des vétérans et autres groupements similaires, et qui consiste essentiellement, comme celui de notre Ligue des patriotes, des camelots du roy, des jeunesses plébiscitaires, en discours, acclamations, injures, manifestations turbulentes, chansons de café-concert et représentations de drames ineptes.

Il était difficile de dire mieux ; mais peut-être le député démocrate-socialiste Wolfgang Heine y est-il parvenu :

Ceux qui prêchent le dédain de la paix sont cause que nos jeunes gens se laissent séduire par le service de guerre à l'étranger. Je crains que les menées de la Jeune-Allemagne et de tout ce qui en dépend ne déterminent un accroissement des enrôlements à la Légion. Beaucoup de légionnaires sont, paraît-il, des déserteurs allemands, qui sont poussés dans les bras des racoleurs étrangers par l'exagération de la discipline et la crainte des punitions trop sévères. Il s'y trouve probablement une forte proportion d'éléments de moindre valeur intellectuelle, d'hommes à volonté faible, qui sont les premiers à entrer en conflit avec la discipline militaire. Il faut citer enfin, comme mobiles qui poussent souvent à entrer à la Légion, l'insuffisante éducation de la personnalité, la misère, le chômage, les traitements et congédiements arbitraires et les autres souffrances sociales des déshérités du sort.

Nous trouvons encore dans cette réponse l'erreur, si répandue en Allemagne, sur la manière dont s'opèrerait le « racolage » pour

la Légion, ainsi qu'une conception bien singulière et contradictoire de la valeur morale des engagés ; car enfin, si cette valeur est si médiocre, si ce sont des hommes dénués de volonté, comment concilier ce fait avec le reproche, absolument justifié, qui est adressé à l'école allemande, de ne pas travailler à développer le sentiment de la personnalité, de chercher au contraire à l'étouffer sous le poids de la discipline ? Ceux qui s'évadent des régiments allemands ne sont-ils pas précisément ceux qui sentent le plus vivement à quel point leur personnalité y est sacrifiée ?

Ces réserves faites, il faut reconnaître le courage avec lequel MM. Müller-Meiningen et Heine invitent leurs compatriotes à faire un retour sur eux-mêmes, et à reconnaître que, pour détourner les Allemands de la Légion, il faut améliorer, dans leur propre pays, la condition des travailleurs et des soldats.

*
* *

L'organe du parti socialiste, le *Vorwaerts*,

tient un pareil langage, et montre une réelle impartialité. Le 8 septembre, il reproduisait les déclarations d'un ancien légionnaire, qui proteste contre les calomnies courantes. Pendant toute son instruction, déclare-t-il, c'est à peine s'il entendit une injure ; et quand une parole rude tombait, c'était en plaisantant :

Le service est très dur, l'homme doit donner tout ce qu'il peut ; mais, dans son service, il est traité comme un soldat, et on peut presque dire avec amitié. Ce qui rend la vie si dure n'a rien à voir avec les choses militaires.

Mais la vérité, d'après le *Vorwaerts,* est que les partis bourgeois veulent atteindre les effets — l'insoumission et la désertion — sans s'attaquer à la cause (1) :

Qu'il soit permis en Allemagne, pour un enfant du peuple, de devenir officier, comme dans la Légion : que les punitions excessives ou les mauvais traitements dont se rendent coupables les officiers et les

(1) Reproche injustement généralisé, comme le montre la déclaration de M. Müller-Meiningen.

vieux soldats ne soient pas plus durs que dans la Légion ; que les conditions économiques permettent à l'ouvrier allemand de vivre dans son pays : alors il n'ira plus chercher à la Légion le pain, les vêtements, et un toit pour s'abriter.

VII

AU REICHSTAG

Selon toute vraisemblance, le désir exprimé par M. Bassermann, que la question de la Légion soit portée devant le Reichstag, sera exaucé, et plutôt encore plusieurs fois qu'une seule : au besoin, le chef des nationaux-libéraux se chargera bien lui-même de soulever l'incident.

Il ne faudra pas, à ce moment, s'émouvoir outre mesure de ce qui pourra se dire à la tribune. Le Reichstag est coutumier de semblables débats qui, à ma connaissance, s'y sont déjà produits au moins sept fois. Et, à cet égard, nous ne pouvons que nous réjouir de l'état de minorité politique où la Constitution de l'Em-

pire maintient la nation allemande. Si le Reichstag avait le pouvoir d'obliger par un vote le gouvernement impérial, il aurait pu arriver déjà qu'une majorité, égarée par la campagne en cours, ait déterminé quelque action fort dangereuse : au lieu que, dans l'état actuel des choses, un député pose une question au gouvernement, celui-ci répond, et c'est tout. Au cours de la discussion, des paroles déplaisantes peuvent être prononcées à notre adresse, mais nous ne les connaissons que par le compte rendu de la séance, et c'est là l'essentiel : la liberté de notre tribune nous dispose à ne pas prendre au tragique ces manifestations oratoires.

Mais il est intéressant de rappeler ici les occasions que le Reichstag a eues de s'occuper de notre Légion, pour bien montrer que, si l'origine et les excès de la campagne sont imputables aux pangermanistes, tous les partis, dès maintenant, y prennent part, y compris les démocrates socialistes.

Le 25 février 1911, le rapporteur du budget

de la guerre, M. Mathias Erzberger, député du centre catholique, ne craignit pas de déclarer à la tribune que « la France poursuit à la Légion une œuvre indigne de la civilisation ».

Le 30 mars, la question fut encore agitée devant le Reichstag, et le comte de Kanitz, chef du parti conservateur (ou agrarien), dit qu'il ne fallait pas renoncer à l'espoir d'obtenir, par des négociations, que l'on cesse d'enrôler des Allemands dans la Légion.

Le 11 novembre de la même année, au cours d'une discussion relative aux affaires marocaines, le général von Liebert, député du parti de l'empire, dont on a pu apprécier déjà les sentiments dans le chapitre précédent, dit :

Si l'on avait tenu compte de l'opinion publique, la première exigence du peuple allemand, dans les négociations avec la France (au sujet du Maroc), aurait été : suppression de la Légion étrangère.

A quoi M. Erzberger fit l'objection suivante :

Je souhaite également — je l'ai déjà dit, au printemps dernier, que l'Allemagne n'alimente plus la

Légion étrangère, et que, par le moyen d'associations privées, d'explications officielles dans les écoles et les casernes, on prémunisse contre le service dans cette Légion, parce qu'il est déshonorant pour un Allemand, et dangereux pour la vie et pour la santé. Mais il me semble douteux au plus haut point que l'on doive introduire dans un traité international un semblable point concernant l'organisation intérieure de l'armée.

Quant à l'année 1913, elle n'a pas vu moins de quatre interventions à la tribune du Reichstag.

Le 24 janvier, M. Müller-Meiningen, radical, posa une question tendant à savoir :

S'il est exact que, comme on l'assure, le racolage pour la Légion étrangère française a été particulièrement intense dans ces derniers temps, et si, en particulier, il s'est produit un plus grand nombre d'engagements de sujets allemands mineurs, et même, assure-t-on, en territoire allemand ; et, dans le cas de l'affirmative, ce que les gouvernements confédérés ont l'intention de faire pour mettre fin à ces abus.

Le docteur Lewald, directeur à l'Office impérial de l'Intérieur, répondit que, dans cha-

que cas signalé, le gouvernement impérial avait procédé à une enquête, et que rien ne permettait de conclure que le recrutement en général, et particulièrement celui des mineurs, fût devenu plus intense. « En aucun cas », ajouta-t-il, « on n'a pu établir l'existence de racoleurs en territoire allemand, et dans divers cas on a reconnu que les assertions faites à ce sujet étaient de pures inventions. »

Le 14 avril, lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, M. Bernstein, démocrate-socialiste, demanda que le gouvernement agît énergiquement contre les racoleurs. Cette action, dit-il, est parfaitement compatible avec une politique de rapprochement et d'amitié. Ce n'est pas une affaire d'armements et de menaces, mais de justes réclamations à faire valoir ; le tout est d'observer certaines formes et d'avoir pour soi l'opinion publique. Aussi bien est-il souvent arrivé que des nations sans aucune puissance militaire sont arrivées à faire valoir des prétentions légitimes.

Et là-dessus, l'orateur cita le cas d'un jeune Bavarois du Palatinat, âgé de vingt ans seulement, qui travaillait à Lausanne. Là, il fut embauché par un racoleur (?) qui lui proposa une place dans une usine de Marseille ; et, on ne sait comment, il finit par se trouver incorporé dans la Légion et envoyé au Maroc, où il fut tué au feu, après que son père eût tenté toutes sortes de démarches pour le faire libérer.

M. Zimmermann, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, réponditque des démarches pressantes avaient été faites à Paris par le gouvernement bavarois, faisant valoir que cet homme était d'une mauvaise santé, qui le rendait impropre à servir à la Légion. Après enquête, le gouvernement français a rejeté la demande de libération. Le jeune homme avait d'ailleurs vingt ans et demi au moment de son incorporation, et le gouvernement français repousse toute demande relative à des engagés de plus de dix-huit ans. Et après avoir promis d'agir énergiquement auprès du

gouvernement français chaque fois qu'un Allemand mineur serait enrôlé, le sous-secrétaire conclut :

Nous avons examiné avec soin tous les cas qui sont venus à notre connaissance depuis trois ans ; et ce ne sont pas seulement des cas dont nous avons été saisis par les familles, mais, le plus souvent, des cas signalés par la presse. Il en est résulté 17 fois que l'affirmation suivant laquelle ces hommes auraient été incorporés malgré eux, était complètement dépourvue de fondement. Il s'agissait généralement d'exagérations, de tentatives faites par des insoumis en vue d'échapper à une condamnation pour s'être soustraits au service militaire. Dans 6 cas, l'affaire est venue devant la justice, qui a prononcé un acquittement et cinq condamnations. Mais à l'occasion de ces poursuites, on n'a pas pu établir, dans quatre de ces cas, que les condamnés aient été en rapports avec des agents français. Enfin, dans 9 cas, l'enquête est encore pendante.

Vous voyez, Messieurs, que nous agissons avec toute énergie contre les menées d'agents français éventuels. Autant qu'il peut dépendre de nous, il sera mis fin à cet abus, que nous regrettons autant

que vous, et nous empêcherons le retour de faits de ce genre, qu'il nous arrive d'avoir à déplorer.

Le lendemain, 15 avril, le député radical Ahlhorn, qui ne paraît pas avoir une notion très nette du ridicule, déclara :

Depuis quelque temps, les racoleurs pour la Légion étrangère française parcourent le territoire allemand (jusque dans la Hesse) avec une telle audace, ils travaillent avec un tel succès, sans qu'on entende jamais parler d'une arrestation, que chaque patriote sent sa bile s'échauffer. Ou bien notre police dort, ou bien elle est dépourvue de tout doigté — ce qui n'est pas étonnant avec notre lourdeur bureaucratique, — ou enfin la surveillance de nos frontières est si lamentable, qu'il n'y a aucune difficulté à faire passer la frontière, par le train, en plein jour, à un homme qu'on a préalablement endormi. Le père apprend-il la chose et court-il à Nancy, on lui dit sèchement que son fils est engagé et parti...

Et ne croyez pas qu'il ne s'agisse que d'hommes qui se sont soustraits au service militaire. Non, la plupart de ces malheureux ont été détournés, enivrés, et menés là d'où l'on revient rarement.

En réponse aux objurgations de l'orateur, M. Zimmermann renouvela ses déclarations de la veille.

Enfin, dans la séance du 28 mai, le bouillant général von Liebert demanda, aux applaudissements des conservateurs, mais sans succès, qu'une loi déclarât déchu de sa nationalité tout Allemand qui s'engage dans la Légion (1). Il appuya sa proposition par les paroles suivantes :

Je crois que nous avons, à l'égard de notre peuple, le devoir de traiter de tels hommes, lors même qu'ils se seraient décidés en état d'ivresse, comme des parias de la société, et, avant tout, de déclarer à la nation française que toute l'institution de la Légion est en dehors de la civilisation.

Ces quelques exemples permettent de penser que la question de la Légion sera encore soulevée, plus souvent qu'il ne conviendrait, devant le Reichstag. Il faut en prendre notre

(1) La législation actuelle permet de prononcer ainsi la déchéance d'un Allemand qui a pris, sans autorisation, du service à l'étranger, mais n'en fait pas une obligation.

parti en nous disant que ces manifestations oratoires, même quand elles dépassent les bornes où l'on devrait se maintenir en parlant d'une nation étrangère, n'ont aucune influence sur les relations franco-allemandes. Mais on est bien obligé de reconnaître qu'elles peuvent avoir une action indirecte très fâcheuse, quand on remarqueque des hommes considérables de tous les partis y ont pris part : tant dans ces débats qu'à propos de l'enquête de la *National-Zeitung*, nous avons relevé les noms des députés von Kanitz, conservateur-agrarien, von Liebert, du parti de l'empire, Erzberger, du centre catholique, Bassermann et Liepmann, nationaux-libéraux, Ahlhorn, Gothein, Heckscher, Mugdan, Müller-Meiningen, radicaux, Bernstein et Heine, démocrates-socialistes. C'est là une constatation fort importante.

VIII

LA GAZETTE DE FRANCFORT

Le 20 septembre 1913, la *Gazette de Francfort* a publié un article de tête, dont l'importance est telle, qu'il convient de le reproduire intégralement, malgré sa longueur ; car la question y est étudiée dans le plus louable esprit de calme et d'impartialité ; et, autant il est impossible de répondre aux fureurs pangermanistes autrement que par un silence dédaigneux, autant il convient d'examiner avec soin l'argumentation d'un contradicteur aussi plein de réserve et de dignité.

Divers cas d'enrôlements dans la Légion étrangère, dont l'opinion publique s'est préoccupée, viennent d'attirer de nouveau l'attention sur cette institution,

et de provoquer une série de manifestations publiques. Comme il arrive fréquemment en pareil cas, on a souvent dépassé le but, et l'on s'est ainsi exposé au péril d'atteindre le contraire de ce qu'on voulait et de ce qu'il convenait effectivement de poursuivre. De toutes parts, aujourd'hui, s'élèvent des avertissements contre la tendance à exagérer l'état de la Légion étrangère et à répandre des assertions inexactes, qui ne peuvent que fournir gratuitement à la presse française des éléments de polémique. Il semble donc qu'il soit temps de s'éclaircir les idées au sujet de la lutte contre la Légion étrangère et de son but.

La première question qui se pose est la suivante : avons-nous un droit quelconque, nous autres Allemands, de combattre la Légion étrangère ? La presse française a déjà répondu par la négative, et déclaré qu'elle veut considérer la question de la Légion comme purement française, et qu'elle ne peut admettre aucune immixtion dans les affaires intérieures de la France. Mais, indépendamment de divers points accessoires, la Légion compte en permanence environ 5.000 Allemands, y compris les Alsaciens-Lorrains ; par ce fait, la question se rattache à la politique allemande, et nous devons revendiquer le droit de

nous intéresser au sort de ces Allemands. Cela est d'autant plus le cas, que le contact se trouve établi avec la sphère du droit allemand par la manière dont se font les enrôlements, par les contrats d'engagement, et surtout par cette circonstance, qu'il s'agit d'hommes soumis au service militaire allemand, que leur engagement à l'étranger les soustrait à ce devoir envers leur patrie, et qu'ils se trouvent amenés à un conflit de devoirs lorsqu'il y a opposition entre les lois auxquelles ils doivent obéissance.

Que les Français se refusent à toute discussion sur cette matière, rien de plus naturel. Déjà Choiseul disait qu'un soldat étranger équivaut à trois nationaux : un, que l'on a enlevé à l'ennemi, un, que l'on a gagné à l'armée française, et enfin un Français qui peut réserver ses forces au travail productif Si les Français veulent nous accorder le droit de calculer aussi de cette manière, la Légion est une institution qui nous intéresse à un haut degré. Mais nous n'entendons dire par là rien de plus que ceci, que tout Allemand qui s'enrôle dans la Légion ne doit pas perdre de vue qu'il fait par là un double et triple tort à sa patrie.

Jusqu'ici, et abstraction faite des questions de

principe, la discussion a toujours porté principalement sur la question des racoleurs et sur les mauvais traitements infligés aux légionnaires. A intervalles périodiques, la presse allemande rapporte que des racoleurs ont été arrêtés, et fournit des détails sur l'action de ces gens. La presse française, et, en général, tous les Français nient formellement l'existence de ces racoleurs. Il faut convenir que, jusqu'ici, on n'a pu réussir à établir incontestablement cette existence sur aucun exemple déterminé, si l'on ne veut pas reconnaître pour tel le cas Markel à Francfort. Mais il résulte de la nature même des choses qu'une semblable preuve est très difficile à fournir de manière incontestable ; et, d'autre part, on ne peut pas contester que le caractère de la Légion, en tant que troupe de mercenaires, conduit *a priori* au système du racolage et y sera toujours lié. Même si, comme on ne cesse de le soutenir, l'affluence vers la Légion dépasse ses besoins, la vraisemblance est en faveur de l'existence des racoleurs ; et même si l'on ne veut pas nous accorder ce point, il est tout à fait certain que le recrutement de la Légion est effectué en profitant de la misère ou de l'inexpérience des intéressés, qu'il s'agisse d'ouvriers sans travail, de

déserteurs ou seulement de délinquants en fuite.

Mais cela constitue un point important pour le jugement à porter sur la Légion, en tant qu'institution en opposition avec les idées modernes. Il doit y avoir beaucoup d'exagérations et d'inventions dans ce que les feuilles allemandes racontent fréquemment au sujet des mauvais traitements que les légionnaires subiraient de la part de leurs chefs. Dans une troupe qui se trouve en campagne pendant la plus grande partie de l'année, ce genre d'abus est, en lui-même, moins facilement concevable qu'ailleurs ; en outre, le cadre de la Légion est pris parmi les meilleurs éléments du corps d'officiers français, et il semble que les dangers et les souffrances subis en commun doivent créer entre le légionnaire et ses chefs des relations que l'on n'obtient pas facilement dans d'autres troupes.

Mais, d'autre part, il faut tenir compte qu'il s'agit là d'une société assez mêlée, très éloignée de posséder le sentiment de la subordination, et qui doit contenir maints criminels, qui ont voulu se soustraire à des poursuites au moyen d'un enrôlement qui n'exige aucune pièce d'identité. Cette composition et le but même de la Légion rendent nécessaire une

discipline particulièrement sévère, une discipline qui est maintenue par les punitions les plus rudes et par l'occupation continue des légionnaires. Mais cette explication ne justifie pas toute espèce de procédés, ni des rigueurs qui, sans aucun doute, dépassent fréquemment les exigences d'une discipline sévère. De là résulte la deuxième question que nous abandonnons à l'appréciation des Français : à quel degré la vie des légionnaires, qui compte certainement parmi les sorts les moins enviables de ce monde, répond-elle aux idées modernes ?

Les deux points que nous venons de considérer, la méthode du recrutement et le traitement des légionnaires, ressortiraient peut-être moins vivement, si l'État français fournissait aux étrangers qui entrent à son service une compensation suffisante, et non pas seulement un minimum d'existence, ou peut-être moins encore. Si la France veut mener ses guerres coloniales principalement avec des mercenaires, il faut évidemment qu'elle en vienne à une rémunération et à une convention sur la durée du contrat qui correspondent aux conditions modernes du travail. Aussi bien, « pas d'argent, pas de Suisses » est un vieux proverbe français. C'est pourquoi nous nous

bornerons ici à insister sur un seul autre point, qui concerne et condamne certainement la Légion, en tant que corps composé principalement d'étrangers. Nous voulons parler du caractère du contrat qui lie le légionnaire.

La discussion relative à ce contrat porte surtout sur le point de savoir s'il est de droit privé ou de droit public.

A propos de l'incident de Casablanca, survenu en 1908, la Cour d'Arbitrage de La Haye a déclaré que ce contrat est de droit public. Auparavant, les tribunaux français n'étaient pas de cet avis. La Cour de Cassation, par un arrêt du 10 décembre 1879, a établi qu'un contrat militaire lie les deux parties, et qu'il n'est pas admissible que l'un des contractants statue sur ce contrat sans l'assentiment de l'autre. Néanmoins, le gouvernement français a la conception opposée, celle que la Cour de La Haye a confirmée, et suivant laquelle il est souverain à l'égard de ce contrat, qui présente par suite un caractère de droit public. Ce point de vue vient d'être motivé en détail dans le récent volume de Charles Poimiro, *La Légion étrangère et le droit international.*

Par contre, le gouvernement allemand s'en tient

au point de vue développé par le professeur Niemeyer dans le numéro du 15 octobre 1908 de la *Deutsche Juristen-Zeitung*, à savoir que « les légionnaires ne sont pas, à l'égard de leurs chefs, dans la situation des hommes soumis au service militaire par le droit public, mais qu'ils ne sont enrôlés dans ce service que par un contrat d'engagement ressortissant du droit privé ».

C'est là, comme on l'a dit plus haut, un point de controverse internationale, qui a été tranché provisoirement en faveur des Français, mais qui, à notre avis, demande encore une étude attentive. Sans aucun doute, le point de vue du gouvernement français ne répond pas au sentiment général du droit et aux conceptions sociales. Autre chose est de satisfaire à l'obligation générale du service militaire dans son propre pays, ou de servir à l'étranger comme mercenaire. Dans le premier cas, il s'agit évidemment d'une situation de droit public, que l'Etat seul a pouvoir de déterminer conformément à la loi, c'est-à-dire sous les garanties posées par la Constitution. Mais dans le second cas, il ne s'agit effectivement que d'un contrat de droit privé, dépourvu de ce caractère public — même les Français enrôlés dans la Légion

perdent, pendant la durée de leur service, leur qualité de citoyens, — et on ne peut donc lui appliquer que les règles générales d'un semblable contrat, c'est-à-dire qu'il doit être établi par les deux parties, et non pas seulement decrété par une seule en vertu de sa puissance supérieure. Les conditions de l'engagement dans la Légion sont telles, que, dans d'autres circonstances, un semblable contrat ne serait jamais reconnu valable : solde absolument insuffisante, service excessif laissant à peine un peu de temps libre, engagement pour une période extraordinairement longue et qu'on ne peut réduire sous aucun prétexte. Et cette durée est souvent prolongée par des punitions, que les légionnaires peuvent facilement encourir à la suite de tracasseries de sous-officiers. De tout cela, les engagés n'ont pas été préalablement mis au courant. Il n'est pas étonnant qu'il se produise par la suite tant de tentatives d'évasion.

Toutes ces circonstances autorisent à demander que l'on revise le point de vue admis jusqu'ici, et notamment que l'on examine, au point de vue de sa légitimité, l'application du contrat. Même si l'on maintient la conception actuelle de ce contrat, la République française devrait se rendre compte que, du

point de vue démocratique, ce système de mercenaires est à rejeter en principe ; car c'est précisément à une démocratie que s'impose le principe qu'elle doit se défendre elle-même, au moyen de ses citoyens, qui ne combattent pas seulement pour de l'argent, mais pour la patrie. C'est pourquoi il faudrait renoncer à une institution qui n'est plus compatible avec la conception moderne de l'Etat.

IX

LA REVUE HOCHLAND

Enfin, les derniers jours de l'année 1913 ont vu paraître un écrit qui, sans être d'une tenue aussi correcte que l'article de la *Frankfurter Zeitung*, et tout en présentant encore bien des détails sous un jour complètement erroné, témoigne d'un effort sérieux vers l'objectivité impartiale.

Je veux parler d'un travail déjà mentionné plus haut, que M. Heinrich Pohl a publié, sous le titre *La lutte contre la Légion étrangère,* dans le numéro de décembre de *Hochland,* une importante revue catholique à tendance relativement libérale, qui paraît à Munich. Cette étude est longue et assez touffeu-

de sorte qu'il faut se borner à la résumer.

L'auteur commence par déclarer qu'il étudiera la question *sine ira et odio,* et tient parole, au moins au début, en faisant justice d'une partie des calomnies qui courent contre la Légion. Mais tout en accordant, avec M. von Papen, que celle-ci vaut mieux que sa réputation, il peint sous de sombres couleurs la sévérité de la discipline, la dureté du service, l'insalubrité du climat, et enfin l'immoralité régnant dans un milieu particulièrement adonné, dit-il, à l'ivrognerie et surtout à la pédérastie.

Mais, cela posé, l'auteur ajoute que le seul moyen de faire œuvre utile consiste à laisser là les déclamations courantes, et à étudier impartialement les points de droit soulevés par l'existence de la Légion.

D'abord, la protection des sujets allemands contre le racolage sur le territoire de l'Empire. Et ici, après avoir rappelé les débats que ce point a soulevés au Reichstag, il est bien obligé de convenir que jamais on n'a pu éta-

blir un cas réel de semblable racolage, qui serait d'ailleurs sévèrement réprimé par les lois existantes.

A la suite de cette constatation, M. Pohl en vient à appuyer très courageusement l'opinion que nous avons vu émettre déjà par M. Müller-Meiningen, M. Wolfgang Heine et le *Vorwaerts*, que c'est en améliorant la condition du soldat allemand que l'on combattra le plus efficacement le recrutement de la Légion ; il cite à ce sujet M. von Papen :

Chaque année on apprend que des déserteurs nombreux, effroyablement nombreux, se réfugient à la Légion pour échapper aux suites d'une faute ou aux mauvais traitements infligés par des anciens ou des supérieurs. Si l'on parvenait à supprimer complètement ces mauvais traitements, le nombre des légionnaires allemands baisserait très considérablement.

Mais il ne s'agit pas seulement d'abus individuels : le Code de justice militaire lui-même est coupable.

D'anciens légionnaires ont recommandé un adoucissement du Code de justice militaire allemand,

comme un bon moyen de réduire le nombre des désertions qui sont si fréquemment suivies d'un engagement à la Légion. Ce point de vue n'est certainement pas à négliger.

On a vu que M. Müller-Meiningen a proposé de créer une « Troupe coloniale volontaire allemande », afin d'offrir un débouché aux jeunes gens que l'esprit d'aventures entraîne vers notre Légion. Cette idée a été fréquemment préconisée en Allemagne, par la *Gazette de Cologne*, par M. von Papen, et, enfin, par le docteur Ritter, de Mayence, à l'Assemblée générale de l'Association pangermaniste qui eut lieu en septembre 1913. M. Pohl s'y rallie, ainsi qu'à cette observation, qu'on devra veiller à ce que les bureaucrates ne se montrent pas trop difficiles sur le passé des hommes à enrôler. Mais, aussitôt après, il fait siens les termes injurieux par lesquels M. Paul Liepmann a protesté contre l'organisation d'une Légion étrangère allemande. Ce n'est donc pas l'incorporation d'éléments douteux qu'il nous reproche, mais, en principe, celle

de volontaires étrangers ; et l'on verra, a chapitre XXVII, que ce reproche ne manqu pas de saveur, venant d'un Allemand.

Suit, une longue discussion juridique sur l droit que tout sujet allemand possède, d'êtr protégé par le gouvernement impérial, lors qu'il se trouve à l'étranger, fût-ce en qualit de soldat à la Légion. A cet égard, il faut si gnaler un point important, qui pourra déter miner des conflits regrettables, si le gouver nement allemand adopte les vues de l'auteur

La nouvelle loi du 22 juillet 1913 sur la natio nalité dans l'Empire et dans les Etats confédéré qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1914, a ir troduit certaines innovations qui sont important pour la situation juridique des légionnaires all mands.

D'après l'article 28 de cette loi, l'Allemand qu sans autorisation de son gouvernement, est entré a service d'un Etat ne faisant pas partie de l'Empir peut être déclaré déchu de sa nationalité par décisio de l'autorité supérieure de son Etat d'origine, s' n'a obtempéré à la sommation de se démettre, fai

ar cette autorité. Cette disposition s'applique à l'en-agement dans la Légion étrangère française (1). La échéance de la nationalité n'est pas devenue obliga-oire. Tant que la décision qui la prononce n'a pas té signifiée à l'intéressé, le légionnaire allemand este sujet allemand, et doit, à l'occasion, être pro-égé par l'Empire.

Cette question de la nationalité des légion-aires allemands, et de la protection qu'ils euvent réclamer des autorités allemandes, onduit à toute une discussion juridique dans aquelle on ne saurait entrer ici, et pour la-uelle nous devons nous borner à renvoyer à article de M. Pohl et au commentaire de la oi qu'a publié M. Delius. Elle mérite toute attention de notre Ministère des Affaires trangères, car on pourra y trouver, à l'occa-ion, matière aux litiges les plus imprévus.

*
* *

Mais la question est bien moins, pour

(1) Hans Delius, *Das deutsche Reichs-und Staatsangehœ-gkeitsgesetz vom 22. Juli 1913*, Mannheim et Leipzig, 913.

M. Pohl, d'arriver à faire sortir de la Légion des hommes qui s'y sont engagés, que de les empêcher d'y entrer ; et sur ce point, nous ne pouvons que lui donner raison. Mieux vaut, toujours, prévenir que réprimer ; et, dans le cas qui nous occupe, cette action préventive est conseillée par la prudence la plus élémentaire, puisqu'elle est purement nationale, c'est-à-dire inattaquable, tandis que, l'homme une fois au service de la France, on est conduit à une action internationale, des plus délicates.

Or ici, l'auteur adopte entièrement les idées émises par le D[r] Max Roloff dans les *Leipziger Neueste Nachrichten* du 11 juin, et d'où il résulte que l'on se trompe fort en croyant que, dès qu'un Allemand passe la frontière française, une nuée de racoleurs s'attache à ses pas pour lui faire signer un engagement : les meilleurs racoleurs, le gouvernement français les a, sans bourse délier, dans la personne des consuls allemands :

Les consuls d'Allemagne n'ont pas d'argent pour rapatrier leurs nationaux nécessiteux et porteurs de

bonnes références, ou pour les aider par un petit secours. On n'apaise pas la faim avec des phrases comme : « Vous n'aviez qu'à rester à la maison, au lieu d'aller à l'étranger ! » Ils s'en sont bien dit autant à eux-mêmes, avant d'aller trouver le consul...

Si l'intéressé est en France, vingt-quatre heures après sa visite au consul, il est engagé à la Légion. Et il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de jeunes gens convenables, de bonne conduite, munis des meilleurs certificats. Le vagabond professionnel sait se débrouiller, à l'étranger, sans consuls et sans Légion étrangère ; le déserteur a rarement des papiers sur lui, et sait d'avance qu'il n'a rien à attendre du consul...

... A Marseille, par exemple, la Société allemande de secours donne au jeune postulant quelques marcs pour calmer sa faim, et le consul le met à la porte ; mais de l'autre côté de la rue, se tient un agent de police qui arrête le déguenillé comme vagabond ! Que servent les louables efforts des particuliers qui cherchent à diminuer l'affluence des Allemands à la Légion, si les consuls, les représentants qualifiés de l'Empire, à qui s'adresse tout d'abord leur jeune compatriote tombé dans le besoin, n'ont pas les moyens de lui venir en aide ? Il ne serait vraiment

pas nécessaire d'augmenter bien considérablement le budget du Ministère des Affaires étrangères, pour secourir des gens dignes d'intérêt, tombés dans la misère par légèreté ou par d'autres motifs. Les consuls n'auront pas de peine à séparer le bon grain de l'ivraie : on doit supposer que ces fonctionnaires ont assez de connaissance des hommes pour cela.

Tant que la situation ne sera pas améliorée de ce côté, on ne saurait espérer réduire le nombre des Allemands à la Légion ; et même, on est presque tenté de dire que ce corps est parfois quelque chose de nécessaire : car, après tout, il est plus honorable, pour un homme convenable, d'être légionnaire que de se perdre dans une prison française comme vagabond et homme sans aveu. Les tribunaux français ne plaisantent pas avec les étrangers qui sont trouvés sans moyens d'existence, et qui pourraient s'engager dans la Légion mais ne veulent pas le faire !

Sauf cette dernière pointe, gratuitement injurieuse pour nos tribunaux, cet article est on ne peut plus judicieux. En se ralliant à ses conclusions, M. Pohl cite un article analogue, paru dans la *Koblenzer Zeitung*, sous le titre :

La véritable manière de combattre la Légion étrangère. D'après ce dernier article, les consuls allemands ne seraient pas aussi démunis que le dit M. Roloff, et donneraient aux nécessiteux la somme nécessaire pour gagner le consulat le plus voisin et arriver ainsi de proche en proche jusqu'à la frontière.

Jadis, les consulats autrichiens agissaient de même. Mais depuis quelques années, l'Autrichien qui se présente à son consul ne reçoit plus un centime. On lui assure un abri et un repas gratuits, et on lui dit de revenir à temps pour le premier train vers la frontière. S'il vient au rendez-vous, un employé du consulat le conduit à la gare, lui prend son billet, et lui remet la somme indispensable pour le trajet. Depuis qu'on agit ainsi, le nombre des Autrichiens à la Légion a diminué de près de moitié.

A Paris, les Allemands besogneux ne vont pas au consulat, mais reçoivent de petits secours des associations d'assistance, pour rentrer au pays. Naturellement, ils dépensent cet argent sur place. Une fois toutes les sources taries, ils se mettent en route *pedibus cum jambis*. La conséquence est que peu avant la frontière, à Verdun, Mézières, Toul, Nancy,

Epinal ou Belfort, des centaines d'hommes s'engagent à la Légion, pour pouvoir enfin, après des semaines, manger à leur faim.

Il faudrait que le consulat à Paris pût procurer du travail aux Allemands nécessiteux. Quand il en aurait réuni dix ou vingt, il les ferait conduire à la frontière par un de ses employés. Les bureaux de recrutement de l'Est auraient bientôt moins de besogne, car ils engagent au moins autant d'Allemands en route pour rentrer au pays que d'hommes venant d'arriver en France.

*
* *

Il est fâcheux qu'après ces constatations, M. Pohl revienne à l'idée, d'ailleurs peu précisée, d'une action diplomatique à entreprendre contre la France. D'après lui, l'engagement à la Légion équivaut à un véritable esclavage, et doit être réprouvé comme tel par l'ensemble des nations civilisées :

Après qu'on a flétri la Légion étrangère comme une honte de la nation française, il n'est que trop naturel qu'on ait dit à plusieurs reprises, à la tribune du Reichstag allemand, que la France, en la

conservant, se place en dehors du cercle des nations civilisées.

L'empire allemand recueillera l'approbation des nationaux de tous les Etats civilisés, s'il considère comme un esclavage le service de légionnaires allemands, et s'il tire de là les conséquences voulues, tout tranquillement et résolument...

... De même que l'esclavage et la traite des blanches, et que toute dégradation analogue de la personnalité humaine, la Légion étrangère, telle qu'elle existe aujourd'hui, devrait être interdite en droit international.

Le droit français, qui la tolère, est indigne d'une nation civilisée.

Mais à ce propos, il est intéressant de voir l'auteur s'élever contre un de ses confrères, M. Viktor Reven, qui, dans un ouvrage intitulé : *La Légion étrangère* (1), expose gravement que la France viole le droit international en infligeant un traitement particulier à certains étrangers, et en imposant à des étrangers le service militaire. Car, d'une part, on ne fait au-

(1) *Die Fremdenlegion*, 2e édition, Stuttgart, 1913.

cune acception de nationalité dans le traitement des légionnaires, et, de l'autre, nul n'est obligé d'entrer à la Légion. Et de plus, M. Pohl observe que M. Reven s'engage ici dans une voie pleine d'embûches.

Même nos traités les plus répandus de droit international n'observent pas toujours, ici, la retenue et la prudence nécessaires. Ainsi, on a déclaré contraire au droit international, d'une manière générale, le fait d'astreindre des étrangers au service militaire ou au paiement d'une taxe en remplacement de ce service. Pour reconnaître que cette thèse n'est pas conforme au droit en vigueur, il suffit d'un coup d'œil sur l'article 11 de la loi militaire de l'Empire, sur la rédaction de la loi du 22 juillet 1913 et sur l'article 10 de la loi sur l'impôt militaire extraordinaire du 3 juillet 1913.

Il est bien évident, en effet, que ces dispositions, par lesquelles les étrangers se trouvent astreints à contribuer aux frais de la défense de l'Empire, peuvent d'autant plus être contestées en droit, qu'il est tout à fait impossible de séparer, dans les armements d'un pays, les

instruments de défense proprement dits de ceux qui permettront éventuellement d'attaquer le pays de ceux qu'on a obligés à payer.

Cette constatation est d'ailleurs d'ordre tout à fait général. Quand un étranger, fixé dans un pays quelconque, reçoit sa feuille de contributions, il serait mal venu à déclarer qu'il refusera de payer tant qu'il n'aura pas la certitude que son argent ne servira pas à solder une dépense militaire, ce pour quoi il faudrait simplement supprimer les budgets militaires !

Aussi M. Pohl a-t-il bien raison de dissuader ses compatriotes d'invoquer avec trop de grandiloquence, à propos de la Légion étrangère, les principes généraux du droit international. « Le droit des étrangers, » dit-il, « est encore bien obscur ». La vérité est que, comme l'observent les pacifistes, ce qu'on nomme le droit international n'est encore qu'un ensemble de coutumes ne présentant aucun caractère d'unanimité ni d'obligation, et qu'il serait grand temps que les puissances s'entendissent pour l'adoption et le dévelop-

pement progressif d'un Code de droit international positif.

*
* *

Enfin, M. Pohl conclut par une vue des plus louables. Les conflits soulevés par l'incorporation de sujets allemands dans la Légion portent sur des questions de fait, qui n'affectent ni l'honneur ni les intérêts vitaux des deux puissances ; lorsqu'ils n'ont pu être résolus par la voie diplomatique, ils sont donc essentiellement du domaine de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, ou d'une Commission internationale d'enquête.

Bien mieux encore, il précise ainsi son idée :

Peut-être pourrait-on conclure un traité d'arbitrage permanent entre notre pays et la France, en vue de tous les différends pouvant résulter de la question de la Légion étrangère. On pourrait s'entendre à l'avance pour établir une méthode d'aplanissement applicable à ce groupe de cas, au lieu d'attendre la naissance de chaque conflit particulier pour conclure un compromis d'arbitrage.

On ne peut que se rallier à une proposition aussi sage, qui renverrait chacune de ces difficultés devant des juges impartiaux, sans passer par une période de tension diplomatique dont la presse à sensation aime toujours à exagérer la gravité. Mais pourquoi faut-il que l'auteur ajoute aussitôt ce qui suit?

Pour ne pas faire naître d'illusions, et pour laisser aux deux puissances la liberté nécessaire de décision, il faudrait que le traité d'arbitrage sur toutes les questions franco-allemandes relatives à la Légion contînt la clause « autant que le permettront les cas particuliers et les circonstances ». Car, en un tour de main, un différend particulier concernant un légionnaire allemand peut se changer en une question politique sérieuse ; et dans une question de ce genre, suivant l'excellente expression du comte Bulow (du 1er mars 1900), nous ne reconnaîtrons jamais d'autre ligne de conduite que le *salus publica* du peuple allemand. Finalement, donc, l'Empire allemand devra, précisément pour les cas dangereux, se réserver de décider si un tribunal d'arbitrage entrera en action, ou non.

Grand merci! Pareille restriction ne nous dit rien qui vaille. Un traité d'arbitrage qui laisserait aux pangermanistes la faculté de forcer la main à leur gouvernement en transformant, « en un tour de main », l'incident le plus insignifiant en une question nationale — et l'ont sait qu'ils s'entendent à faire d'un œuf un bœuf! — un semblable traité serait une duperie qu'on ne peut vraiment pas s'attendre à nous voir admettre. Un traité d'arbitrage, rien de mieux, s'il est conclu de bonne foi, sans réserves ni arrière-pensées. Mais que dire d'un semblable traité, qui ne jouerait qu'à la convenance d'un des deux contractants ! Ce ne serait plus un traité d'arbitrage, mais — qu'on me passe l'expression, — un traité d'arbitraire !

X

RÉCAPITULATION DES ARGUMENTS ALLEMANDS

En résumé, l'argumentation des Allemands contre la Légion étrangère porte sur les points suivants :

D'abord, en droit ; et, pour commencer, une question préjudicielle :

Le contrat d'engagement à la Légion est de droit privé, et ne saurait donc être soustrait à la critique et aux réclamations des Etats étrangers, sur les points où il peut être contraire à l'ordre public.

Or, il soulève les objections suivantes :

1° On ne saurait admettre qu'un Etat moderne recoure, pour sa défense, aux services de sujets étrangers, car il les provoque ainsi à

l'insoumission et à la désertion, et les astreint à un devoir qui peut entrer en conflit avec leur devoir national ; c'est là, dit-on, une doctrine confirmée par le fait que tous les Etats ont successivement renoncé à employer des soldats étrangers ; et cette considération s'impose particulièrement à une démocratie, et plus encore au pays qui a proclamé les Droits de l'homme et s'en dit toujours le champion ;

2° Le contrat d'engagement à la Légion est léonin, car la durée en est trop longue, la rémunération des légionnaires est insuffisante, le service qu'on leur impose est excessif ; et telle est l'exploitation à laquelle ces malheureux sont soumis, qu'il leur arrive de voir prolonger indéfiniment leur service, pour tenir compte des journées de prison que leurs gradés leur ont arbitrairement infligées ;

3° Ce contrat abuse de la misère ou de la confiance des intéressés, qui en ignorent la rigueur ;

4° Il est applicable à des hommes mineurs.

En fait :

1° L'Allemagne a, plus que tout autre pays, le droit de se préoccuper de ce qui se passe à la Légion, en raison du grand nombre de ses sujets qui y servent;

2° Le recrutement est opéré par des racoleurs sans scrupules, qui abusent leurs victimes en les grisant et par des promesses fallacieuses; et il aboutit à former un scandaleux mélange de meurt-de-faim, d'aventuriers et de bandits, voués à l'ivrognerie et aux mœurs les plus infâmes;

3° Les légionnaires sont soumis aux traitements les plus abominables, tant au point de vue des conditions matérielles de la vie, que par suite de la brutalité de leurs cadres, qui leur infligent toutes les tortures morales et physiques.

Nous allons examiner successivement tous ces points.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉALITÉ

XI

LES RACOLEURS

La légende des racoleurs a la vie dure en Allemagne. Elle s'y est superposée à l'espionomanie, ce symptôme classique de la fièvre obsidionale qui sévit en ce moment sur l'Europe entière. Dans la plupart des pays, le touriste ou le commis-voyageur le plus inoffensif court le danger d'être arrêté comme espion ; en Allemagne, et s'il est Français, il risque en outre de se voir accusé de racolage pour le compte de la Légion.

Et pourtant, dans ce pays où la police, et notamment la police des étrangers, est faite avec un tel soin, qu'à première vue elle semble en être l'institution caractéristique, dans ce pays où la dénonciation, considérée comme un acte normal, est pratiquée dans des proportions inconnues partout ailleurs, il n'a pas été possible, jusqu'ici, de mettre la main sur un de ces racoleurs qui troublent tellement le repos des pangermanistes. Mais rien n'y fait : quantité d'Allemands des plus sensés ont fini par se laisser convaincre que leur territoire est constamment parcouru par des émissaires de notre gouvernement, chargés de lui procurer de la chair à canon. On a vu plus haut que même la *Gazette de Francfort*, obligée de reconnaître que l'existence des racoleurs n'a jamais pu être établie positivement, se tire d'affaire en nous intentant un procès de tendance : « Le caractère de la Légion conduit *a priori* au système du racolage... La vraisemblance est en faveur de l'existence des racoleurs ».

Singulière vraisemblance, qui implique une complète aberration mentale chez le gouvernement français et son administration militaire! Ne serait-ce pas, en effet, une véritable folie, que d'envoyer à l'étranger, à grands frais, des agents d'une catégorie aussi inférieure, qui ne sauraient manquer de se faire prendre rapidement, et de compromettre leur gouvernement en le plaçant dans la posture la plus fâcheuse; et cela, quand les candidats à l'engagement affluent, sur notre propre territoire, au point qu'on en refuse une bonne moitié!

Une fois de plus, disons donc aux Allemands que les racoleurs n'existent que dans leur imagination. Ce mot n'a même de sens précis que dans l'esprit des Français qui ont visité Londres; aucun d'eux ne manque d'aller contempler, à titre de curiosité locale, les sergents recruteurs qui déambulent à Trafalgar-square et dans Whitehall, et qui sont pour eux comme des survivants du bon vieux temps d'avant la Révolution. L'idée de recourir aux services de semblables individus paraîtrait

tout à fait saugrenue à un Français quelconque.

Ce qui peut exister, par contre, — il convient de l'indiquer discrètement, — ce sont des agents provocateurs.

Il est arrivé, en effet, que des consuls de France en Allemagne aient reçu des offres verbales, ou même écrites, d'individus proposant, soit de s'engager à la Légion, soit de procurer des engagements. Des offres analogues parviennent souvent à nos bureaux de recrutement ou à d'autres autorités françaises. En voici deux exemples, publiés par le *Matin* du 19 octobre 1913 :

Le soussigné, désirant entrer à la Légion étrangère française, mais ne possédant pas l'argent nécessaire au voyage, prie qu'on lui envoie des fonds poste restante Apolda R. R. 100, ou encore de le faire cher, cher par un monsieur à la gare d'Apolda, au train de 6 h. 52, se dirigeant sur Weimar.

Salutions très distinguées.

RUDOLPH RECHT.

Zalenz (Silésie, Allemagne).

Je prie la direction de bien vouloir m'admettre dans la Légion étrangère, dans laquelle j'ai le grand désir de servir, et d'avoir l'amabilité d'en avertir le bureau d'enrôlement, afin qu'on m'envoie les conditions d'engagement.

Veuillez agréer l'expression de mon profond respect.

(*Suivent la signature et l'adresse.*)

La seconde de ces lettres, si l'on y avait donné suite, ne pouvait donner lieu qu'à une retentissante polémique de presse. Mais la première aurait eu de tout autres conséquences; et nous ne pouvons que plaindre son auteur, policier amateur mais maladroit, pour le temps qu'il a perdu, en gare d'Apolda, dans l'attente du racoleur qui ne s'est pas présenté au train de 6 h. 52.

Dans quelle proportion les avances de ce genre proviennent-elles d'hommes naïfs, égarés par les racontars qui ont cours dans leur pays, ou bien d'agents d'une société de

protection contre la Légion étrangère ou de quelque association pangermaniste, cherchant à prendre nos fonctionnaires en défaut et à créer un beau scandale, c'est ce qu'on ne saurait dire. Mais il va de soi qu'aucune réponse ne leur est jamais faite : puériles ou tendancieuses, on les néglige également.

On est toutefois en droit de pencher pour la seconde hypothèse, car la capture d'un racoleur, véritable ou supposé, comblerait les vœux de tant de gens !

C'est ainsi que, le 1er octobre 1913, le *Lokal-Anzeiger* et la *Post* annonçaient, de la part de la Société contre la Légion, la promesse d'une prime de 375 francs à la première personne qui ferait arrêter un des racoleurs opérant en Allemagne. Le *Matin* du lendemain observait qu'il y a quelque contradiction entre cet appel et les fréquentes annonces d'arrestations de ce genre que l'on trouve dans ces mêmes journaux. Quant au *Temps*, il écrivait judicieusement :

Cette prime ne sera jamais payée, puisque de tels racoleurs n'existent pas. Toutefois, on doit s'attendre à ce que l'espoir de la gagner fasse augmenter le nombre des fausses dénonciations, et, par suite, celui des télégrammes sensationnels contre la Légion étrangère dans la presse allemande. C'est précisément ce que désire la Société de propagande de Munich.

Peu après, les journaux allemands eurent d'ailleurs une bonne occasion de reconnaître quels pièges grossiers peuvent être tendus à la crédulité du public par de vulgaires chevaliers d'industrie.

La *Taeglische Rundschau* du 22 octobre rapportait, en effet, la burlesque aventure qui suit :

Il y a quelque temps, le cas d'un employé d'assurances nommé Gustave Puls, âgé de vingt ans, de Langenstein, dans le Harz, fit énormément de bruit dans toute l'Allemagne.

Ce jeune homme affirmait avoir été invité à boire à la gare de Halle-sur-Saale par un racoleur français, puis s'être subitement réveillé dans une caserne de Nancy.

Là on l'avait obligé à signer un papier. En route pour Belfort, il avait réussi, avec un Hollandais également racolé pour la légion, à sauter du train en marche et à revenir en Allemagne. Il rentra chez ses parents, qui le soignèrent jusqu'à ce qu il fut complètement rétabli.

Toute l'opinion publique allemande s'intéressa vivement à cette affaire, et les autorités durent ouvrir une enquête. Or, cette enquête a démontré que Puls avait inventé cette histoire de toutes pièces.

Comme, au cours de l'instruction, il avait déposé sous la foi du serment, il fut accusé de parjure et il vient d'être condamné à un an de prison.

Puls avait vagabondé à Berlin tout le temps qu'il prétendait avoir été en France. Il avait d'abord mené joyeuse vie, puis balayé les rues et couché à l'asile de nuit.

Il faut rendre hommage à l'impartialité avec laquelle la feuille pangermaniste a reconnu comme ce Puls s'était moqué de ses compatriotes. Mais comment est-il possible qu'on arrive à faire « énormément de bruit dans toute l'Allemagne » avec l'histoire d'un jeune homme racolé et endormi en plein centre du pays,

et se réveillant dans une caserne de Nancy, après un trajet qui demande une quinzaine d'heures en train rapide!

Et pourtant, c'est un fait : cette bourde prodigieuse, qu'un homme puisse être grisé, en France ou même en pleine Allemagne, et se réveiller dans une caserne française, légionnaire sans le savoir, est acceptée comme parole d'Evangile par une multitude d'Allemands. On a vu, dans le chapitre consacré aux débats du Reichstag, que le député Ahlhorn la trouve toute naturelle ; et même un esprit aussi avisé que M. Bernstein s'imagine que nous entretenons à Lausanne des racoleurs chargés d'expédier à Marseille, sous prétexte d'un embauchage quelconque, des jeunes gens qui se trouvent un jour, on ne sait comment, soldats à la Légion !

Les associations contre la Légion contribuent beaucoup à répandre ces légendes, qui trouvent plus facilement créance du moment qu'elles ont le patronage de semblables groupements opérant sous le pavillon de la

philanthropie. L'une d'elles, par exemple, celle qui est constituée « pour combattre l'esclavage des Allemands dans la Légion », a fourni à M. Hans Kull quelques documents, sans lesquels les souvenirs personnels de l'auteur seraient vraiment trop inconsistants. C'est ainsi qu'à la fin du volume se trouve une note, intitulée : *Une nouvelle méthode de chasse à l'homme pour la Légion étrangère française.* On apprend là que, grâce à la vigilance des autorités allemandes, ainsi que des associations spéciales, « le sol de l'Empire semble être devenu trop chaud pour les racoleurs français », qui ont dû choisir d'autres terrains d'opérations. Soit dit en passant, c'est une tactique bien commode que celle qui consiste à se plaindre d'être envahi par les racoleurs, et, après qu'il a été impossible d'en prendre un seul, à déclarer qu'ils sont partis !

Quoi qu'il en soit, il paraît que c'est à Londres que nos agents opèrent. Ils y abordent les Allemands nécessiteux,en se donnant pour

leurs compatriotes, leur offrent un secours pécuniaire, les conduisent en France ; là, ils les grisent, leur font signer un engagement ; et, comme toujours, les malheureux se réveillent dans une caserne.

Evidemment, cela doit revenir cher, par tête de légionnaire : faut-il que la République soit riche, pour pouvoir s'offrir des soldats à ce prix ! Et faut-il aussi que les jeunes Allemands aient une fâcheuse propension à se laisser enivrer par des inconnus, pour qu'on puisse édifier toute une campagne sur leur réputation d'intempérance !

En y réfléchissant de près, on peut attribuer à cette invention une origine assez vraisemblable. On sait, en effet, que les sergents recruteurs qui parcourent les rues de Londres portent à leur casquette un flot de rubans tricolores : quelque touriste allemand, ignorant que les couleurs anglaises sont les mêmes que les nôtres, a dû s'imaginer qu'ils travaillent pour le compte de la France. Il n'a pas réfléchi que le gouvernement anglais saurait bien

s'opposer à ce que des agents français vinssent, sur son propre territoire, faire concurrence aux hommes qui ont mission de lui procurer des soldats et des marins.

Mais ce n'est pas tout. Aussitôt après avoir exposé cette « nouvelle méthode », la note en question rapporte une histoire destinée à montrer « combien facilement les jeunes étrangers sont exposés, en France, à être enrôlés contre leur volonté dans la Légion ». Il s'agit d'un certain Max Kühn qui, à Nancy, fut enivré par des racoleurs, et, suivant la formule, « se réveilla le lendemain matin à la caserne ». Il souffrit mille misères, contracta une maladie de cœur, reçut un coup de feu dans la poitrine, et devint impotent ; alors « le gouvernement français se débarrassa de lui en l'expulsant par delà la frontière ». Rentré au pays, il se présenta à l'autorité militaire, qui le reconnut impropre au service ; et le tribunal d'Elberfeld lui infligea 160 marcs d'amende pour émigration illicite, c'est-à-dire pour insoumission.

Voilà donc un insoumis qui invoque l'excuse si commode de l'enivrement par inconnus, remontant à plusieurs années, et on lui accorde, ou l'on feint de lui accorder créance pour monter une machination absurde contre un pays voisin !

Il arrive heureusement que des gens de bonne foi examinent les choses de plus près, et constatent l'inanité de ces légendes. C'est ainsi que la *National-Zeitung* du 3 janvier 1914 contenait un intéressant reportage, dont voici le résumé, tel que l'a donné le *Temps* :

...Le récit publié hier dans la *Gazette Nationale* par un rédacteur nommé Erhard Breitner montre qu'il est faux que les déserteurs allemands aient jamais été enrôlés de force dans la Légion. Ce journaliste a eu la curiosité d'observer de ses propres yeux les méthodes d'engagement suivies par les bureaux de la Légion. Il s'est rendu en France, s'est fait passer pour déserteur, et a demandé à entrer dans la Légion. Il doit reconnaître que les autorités militaires françaises n'ont exercé sur lui aucune pression et qu'on lui a laissé toute la liberté de signer son engagement.

Voici à peu près le récit d'Erhard Breitner :

« Le 1er janvier, je passai la frontière non loin de Nancy et je me rendis d'abord au village français de Novéant ; j'allai aussitôt dans un café et je déclarai que je voulais aller à la Légion. On me conseilla de me rendre auprès du maire. A la mairie, je fus soumis à un interrogatoire très minutieux. Je déclarai que je n'avais point de papiers. On me donna alors une enveloppe fermée et on me conseilla de me rendre à Pagny. Je m'informai des moyens d'aller à Nancy ; je demandai à l'employé qui me rendit l'enveloppe si j'avais des chances d'être accepté à la Légion. Il leva les épaules et dit en riant : « Si vous êtes en bonne santé, si vous en avez le ferme désir, pourquoi pas ? En tout cas, bonne chance sur votre route ! »

Erhard Breitner se rendit alors à Pagny, et de là par le premier train à Nancy. Au bureau de recrutement, on examina avec soin la lettre de recommandation remise par le maire de Novéant, et on le soumit à un nouvel interrogatoire. Dans l'après-midi l'examen médical eut lieu. Il fut déclaré bon pour l[e] service. Un officier lui apporta un contrat d'engage[-]ment et lui montra la place où il fallait signer. Breitne[r]

demanda la permission de réfléchir jusqu'au lendemain et d'emporter le contrat, afin de l'étudier à loisir. L'officier le regarda avec défiance et dit : « Vous pouvez faire ce que vous voulez ; nous ne vous contraignons en aucune manière ; mais vous n'avez pas le droit d'emporter cette pièce. Vous pouvez vous en aller si vous voulez ; je ne sais toutefois pas si nous vous reprendrons demain ». Breitner, persistant dans son attitude, quitta alors la caserne et rentra en Allemagne, d'où il a adressé cette lettre à la *Gazette nationale*.

Hâtons-nous d'ajouter, d'après le résumé publié par le *Journal*, que non seulement M. Breitner ne fit pas connaissance avec la fameuse boisson enivrante qui perdit tant de ses compatriotes, mais on lui offrit une tasse de café, qu'il déclare avoir trouvée excellente.

Mais il faudra encore bien des expériences de ce genre — à supposer qu'elles soient fidèlement rapportées par les journaux de tout bord, pour détruire les effets du travail de calomnie que, depuis si longtemps, on poursuit méthodiquement contre la France,à propos de

la Légion. Pour le moment, des gens parmi les plus sérieux, en Allemagne, croient aveuglément aux méfaits de ces racoleurs qui, pour commettre la moitié de ce dont on les accuse, devraient former une légion plus nombreuse que la Légion elle-même.

Tout cela est d'autant plus pitoyable, que les metteurs en scène de cette agitation ne peuvent manquer d'être parfaitement au courant de nos lois et règlements, ainsi que de la manière dont on les applique. Mais la masse du public allemand, qu'ils trompent sciemment, a besoin d'être éclairée sur ce point, non seulement par des efforts particuliers, tels que la présente étude ou le reportage de la *Gazette nationale,* mais par des constatations officielles.

A cet égard, le *Matin* du 10 novembre publiait le télégramme suivant, de Berlin :

A la suite de la campagne menée par la presse allemande contre le prétendu racolage pour la Légion étrangère, le chancelier de l'Empire, M. de Bethmann-Hollweg, a récemment ordonné une minutieuse et impartiale enquête.

Suivant des informations de bonne source publiées par les journaux allemands, les recherches ont donné un résultat purement négatif, et il a été impossible jusqu'à ce jour de convaincre de racolage une seule des personnes arrêtées sous cette inculpation.

Je ne sais ce que vaut cette nouvelle, dont la rédaction est un peu vague ; mais il est bien désirable qu'elle soit confirmée, et que le gouvernement allemand, qui est assez prodigue de communiqués à la presse, donne la plus grande publicité possible aux résultats de toute enquête entreprise sur cet irritant sujet des racoleurs. Le gouvernement français ne pourra que lui savoir gré de faire ainsi la lumière sur des accusations haineuses et dépourvues de fondement.

Ces dernières. en effet, continuent à se produire avec une persistance vraiment déconcertante. Voici, par exemple, un télégramme du 21 novembre, paru dans le *Temps* daté du 23 :

Les journaux pangermanistes continuent leur campagne contre la Légion étrangère. La *Gazette nationale* apprend par un télégramme de Hanovre

qu'un lycéen de cette ville aurait été enlevé à se parents par des racoleurs opérant pour le compte d la Légion. Cette affirmation ne s'appuie d'ailleurs su aucune base précise. Il est singulier que la press pangermaniste ne se rende pas compte du tort qu'ell fait à sa propagande en multipliant des histoire aussi invraisemblables que ridicules.

En vérité, ces journaux ont une bien piètr idée du sens critique de leurs lecteurs, à qui il représentent l'Allemagne entière comme cou verte d'un vaste réseau de racoleurs, opéran dans les régions les plus diverses, et enlevan les jeunes gens par centaines, sans jamais êtr pris sur le fait !

Dès le lendemain, cette inepte invention étai démentie :

Le *Berliner Tageblatt* de ce matin donne un dé menti catégorique au récit fantastique publié par l gazettes pangermanistes au sujet de l'engagement la légion d'un lycéen Tropf, qui a écrit de Marseil une longue lettre à sa famille, où il déclare s'êt volontairement engagé à la Légion. A en croire l premières informations publiées par la presse berli

noise, Tropf avait été enlevé par un racoleur de la Légion étrangère.

Les journaux poursuivent d'ailleurs leur campagne systématique contre la Légion. La *Gazette de la Croix* annonce qu'un jeune homme, nommé Tjomas, domicilié à Trebendorf, aux environs de Berlin, a quitté l'Allemagne pour aller contracter un engagement de cinq ans à la Légion étrangère.

Mais les lecteurs de la *National Zeitung* ont-ils eu connaissance de l'article du *Tageblatt* ? Et que vaut, à leurs yeux, la parole du grand organe radical ?

Et quant au départ, également spontané, du jeune Tjomas, que peut-on y objecter ? La *Gazette de la Croix* publie-t-elle la liste nominative de tous les émigrants ? Que l'un d'eux aille en Amérique ou en Algérie, où est la différence ?

Voici, pour en finir avec ce point, encore un fait qui montre que l'ardeur des anti-légionnaires ne se laisse pas arrêter par le seul bruit que le chancelier de l'empire aurait fait procéder à une enquête concluant à la non-exis-

tence des racoleurs. Le *Journal d'Alsace-Lorraine* du 22 novembre contenait la note suivante :

Trente personnes ont constitué hier soir à Berlin un groupe de combat contre la Légion étrangère. Le siège central est à Munich. Il a été décidé de former de pareilles sociétés dans toutes les villes d'Allemagne (1).

Dans la réunion de ce soir ont parlé plusieurs anciens légionnaires. La réunion a recommandé les moyens suivants au gouvernement :

1° Exiger de la France l'extradition de tous les légionnaires ayant moins de 21 ans lorsqu'ils se sont engagés ;

2° Engager l'Italie, l'Espagne, la Suisse et l'Autriche à protester à la Conférence de La Haye contre l'institution de la Légion étrangère ;

3° Aggraver les lois punissant les recruteurs ;

4° Rapatrier les Allemands sans ressources qui se trouvent en France.

On peut supposer que le gouvernement alle-

(1) Il s'agit évidemment de sections locales de la Société Munichoise.

mand ne manquera pas de faire comprendre à ces trente bourgeois de Berlin qu'il y a certaines « exigences » que l'on ne peut pas poser à une nation indépendante, et certaines actions communes où l'on a peu de chances d'entraîner les autres Etats.

Quant aux deux autres moyens préconisés par la section, ils sont tout à fait recommandables.

Que l'on rapatrie les Allemands indigents existant en France, rien de mieux : nos travailleurs ne tiennent pas à les voir avilir le prix de la main-d'œuvre, non plus que nos œuvres d'assistance ne se soucient de les avoir à leur charge. Et il est à remarquer que ce vœu répond à celui de MM. Roloff et Pohl, cité plus haut.

Reste l'idée d'aggraver les lois contre les racoleurs.

Ce n'est pas en France qu'on y verra le moindre inconvénient, puisque cette mesure ne pourra pas faire frapper un seul agent, français ou étranger, de notre gouvernement.

Mais que les vaillants ligueurs y prennent garde. Sont-ils bien certains que les premières victimes de ces lois vengeresses ne devraient pas être, à défaut des consuls visés par l'article précité de M. Roloff, le général von Deimling, le colonel von Reuter, le lieutenant Schadt, le jeune sous-lieutenant baron von Forstner et les membres du Conseil de guerre de Strasbourg ? — Je ne me permettrais pas cette question, si elle n'avait déjà été posée, en Allemagne même, par un grand nombre de journaux, et si les faits, ou plutôt les sujets allemands, n'y avaient répondu à l'avance.

Voici, à cet égard, quelques extraits du journal *Le Temps*.

Numéro du 26 novembre 1913 :

On télégraphie de Saint-Dié.

Cinq jeunes Alsaciens, originaires de Saverne, viennent de se présenter au bureau du commissaire spécial de la gare de Saint-Dié, et ont formulé une demande d'engagement à la Légion étrangère.

Ils ont été dirigés sur le bureau de recrutement d'Epinal.

Numéro du 4 décembre :

On télégraphie de Chartres :

Indigné de la conduite des autorités à la suite des incidents de Saverne et des brutalités dont les soldats sont victimes, un négociant de Colmar a tenu à ce que son fils servît au 102e d'infanterie, à Chartres, après l'avoir fait naturaliser Français.

« Le jeune homme vient d'arriver à la caserne Marceau, écrit l'*Homme libre*. Il ne connaît pas du tout notre langue. Les officiers ont mis leurs hommes au courant de cette situation particulière et les ont invités à se montrer bienveillants envers leur nouveau camarade. Cette exhortation était superflue, car les braves soldats chartrains avaient entre eux spontanément décidé de faire tout ce qui dépendrait d'eux pour rendre agréable au jeune Alsacien son passage dans l'armée française. »

Numéro du 14 décembre :

Boulevard de Sébastopol hier, dans la soirée, trois jeunes gens abordaient un gardien de la paix, et l'un d'eux lui tenait ce langage :

Nous sommes Alsaciens-Lorrains. Mon frère et un de ses camarades étaient soldats. Ils ont déserté. Moi,

qui n'ai que dix-huit ans, je suis parti avec eux pour ne pas servir dans l'armée allemande. Nous voulons nous engager dans la Légion étrangère. Venus à Paris dans ce but, avec quelques économies, nous n'avons plus rien maintenant.

Le gardien conduisit les trois jeunes gens au commissariat des Arts-et-Métiers. Ce sont effectivement trois Alsaciens ; Charles Zweg et Jacques Wolf, âgés de vingt-trois ans, et le frère de ce dernier, Louis Wolf.

Au reste, il semble bien certain que l'outrance même de la campagne menée contre la Légion est allée à l'encontre du but visé par ses promoteurs, en ce sens qu'en attirant l'attention sur cette troupe, elle y a déterminé un notable surcroît d'engagements.

On sait, en effet, que tous les engagés sont concentrés à Marseille, d'où on les embarque pour Oran à chaque courrier, c'est-à-dire deux fois par semaine (1).

(1) Bien entendu, ces départs ont lieu par les courriers postaux. Et l'on peut s'étonner en lisant dans le volume du sieur Hans Kull qu'il a été embarqué sur « un grand vais-

Or, d'après l'*Opinion* du 13 décembre, le nombre des départs du fort Saint-Jean a été de :

3.016 en 1910
3.276 en 1911
3.432 en 1912
3.540 jusqu'au 1er septembre 1913.

On estimait alors que le nombre total, à la fin de 1913, atteindrait 4.660, représentant une augmentation de 1.228, ou 35,6 0/0 sur l'année précédente (1).

D'après la même source, dans la seule journée du lundi 13 octobre 1913, vingt-deux jeunes Allemands se sont présentés au bureau de recrutement de Verdun pour être dirigés sur la Légion.

seau de guerre français », qui donna par un coup de canon le signal du départ ! Peut-être, après tout, est-ce pour faire honneur à ce futur historiographe de la Légion, que le gouvernement de la République l'a fait chercher à Marseille par un cuirassé...

(1) Voir les remarques du chapitre XIII, page 144.

XII

COMMENT SE FONT LES ENGAGEMENTS

L'engagement à la Légion étrangère ne peut se contracter que devant un sous-intendant militaire, après que le candidat a subi dans un bureau de recrutement un examen d'aptitude physique.

Les conditions du contrat figurent sur l'acte d'engagement, et le sous-intendant doit en donner lecture au candidat avant de lui faire signer cet acte, dont il lui remet un exemplaire à conserver. En fait, l'officier de recrutement, devant lequel l'homme comparaît d'abord, l'éclaire également sur la portée de cet acte, car il est bien inutile d'examiner à fond un homme pour que celui-ci se ravise ensuite, en

présence du sous-intendant. Est-il besoin de dire que, si un homme se présentait au recrutement ou à la sous-intendance en état d'ébriété ou de visible inconscience, il serait aussitôt mis à la porte des bureaux? Tout Allemand sérieux qui lira ces lignes appréciera la différence qui existe entre des officiers, dont deux au moins (le sous-intendant et le commandant de recrutement) sont des officiers supérieurs, et les racoleurs de la légende, qui font signer l'engagement par des hommes grisés d'eau-de-vie et de promesses fallacieuses.

L'étranger qui veut s'engager dans la Légion doit être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ; il doit avoir la taille minimum de 1 m. 55 et être vigoureusement constitué et en état de faire campagne, tant en Algérie que dans les colonies. Bien entendu, l'examen physique qu'il subit à cet effet est très sévère, et une bonne moitié des candidats y sont refusés : le bureau de recrutement qui, par négligence, expédierait en Algérie du « gibier d'hôpital », se verrait reprocher sévèrement

les frais inutiles qu'il imposerait à l'Etat :

Le candidat doit être porteur, lorsqu'il se présente devant le sous-intendant :

1° De son acte de naissance ou d'une pièce équivalente ;

2° D'un certificat de bonne vie et mœurs ;

3° Du certificat d'aptitude physique, délivré par le bureau de recrutement.

Mais, dans le cas où il n'est pas porteur des deux premières pièces ci-dessus, on passe outre à l'engagement.

Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux candidats étrangers.

Quant aux Français, il est nécessaire d'indiquer également ici les conditions de leur engagement ; car elles déterminent la composition et les qualités particulières de ce corps de troupe sur lequel nos voisins se font des idées si fausses.

Bien entendu, je ne parle pas des cadre servant au titre français. Ceux-là, officiers e sous-officiers, sont des hommes de choix, de sujets d'élite, pour qui c'est une distinctio

recherchée et enviée que d'être détachés à la Légion. On a, d'ailleurs, vu plus haut, par l'article de la *Gazette de Francfort*, que leur valeur est reconnue, en Allemagne, par les hommes que n'aveugle pas la passion politique.

En dehors de ces cadres, l'effectif de la Légion comprend, dans une proportion d'environ 45 0/0, des Français « servant au titre étranger ».

Cette qualification ne signifie nullement, comme on le croit en Allemagne, que ces hommes aient perdu momentanément leur qualité de citoyens français, ce qui serait absurde, puisqu'ils ne peuvent acquérir aucune autre nationalité ; elle signifie simplement que, pendant la durée de leur engagement, ils ne peuvent pas servir au titre français, c'est-à-dire profiter de la situation qu'ils ont pu acquérir à la Légion pour entrer avec leur grade dans un corps de troupe métropolitain ou colonial.

Or donc, les Français qui désirent servir au titre étranger doivent contracter un engage-

ment, dans les mêmes conditions que les étrangers, devant un sous-intendant militaire. Ils sont tenus de produire, outre le certificat d'aptitude physique délivré par le commandant de recrutement :

1° Leur livret militaire ou un état de services ;

2° Un extrait de leur casier judiciaire ;

3° Un certificat d'identité, délivré par le maire de leur dernier domicile.

En aucun cas, ils ne sont dispensés de la production de ces pièces. L'extrait du casier judiciaire, notamment, est nécessaire pour établir que le candidat n'a subi aucune condamnation entraînant l'exclusion de l'armée active, ces condamnations empêchant égalemen tout engagement dans la Légion (1).

(1) Rappelons que sont exclus de l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu à l'article 117 du Code pénal ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont

Mais il faut noter ici — nous y reviendrons plus tard — que cette exigence est facile à tourner, puisqu'il suffit que le candidat se dise étranger, pour qu'on ne lui impose plus aucune justification de son identité.

Ce serait une erreur de croire que cette disposition ne peut bénéficier qu'à des malfaiteurs proprement dits : voici un exemple du contraire.

Au mois de juillet 1913, les journaux ont rapporté l'aventure de deux sous-officiers de la garnison de Nice, qui avaient demandé à aller servir au Maroc, sans réussir à obtenir cette faveur. Ils désertèrent, s'engagèrent à la Légion sous de faux noms, mais furent reconnus et arrêtés, l'un avant même d'être embarqué, l'autre à son arrivée au corps, où se trouvait un officier de son ancien régiment. Ils furent traduits devant un conseil de guerre,

été, en outre, par l'application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs.

qui ne pouvait pas absoudre leur désertion, mais qui, vu les circonstances qui l'avaient déterminée, se borna fort justement à leur infliger trois mois de prison avec sursis.

* * *

Quoi qu'il en soit, cette pratique — sur laquelle, je le répète, nous reviendrons plus loin en détail, n'est pas sans inconvénients. Elle motiva un décret du 14 août 1906, qui aggrava notablement les conditions de l'engagement.

Depuis un certain temps, en effet, on constatait un sensible abaissement du niveau moral et de la discipline des légionnaires. Beaucoup de mauvais sujets s'étaient engagés en fournissant de faux renseignements d'identité; et de plus, les rengagés, sachant que leurs droits à la pension de retraite étaient définitivement acquis, se laissaient souvent aller à l'inconduite.

Pour les gradés, on disposait d'une sanction normale, la rétrogradation, bien suffisante

pour les maintenir dans le droit chemin ; mais, à l'égard des simples légionnaires, on était désarmé, à moins de recourir à des rigueurs excessives et à de trop fréquents envois aux compagnies de discipline. Ainsi que le dit le ministre, dans le rapport au président de la République qui motive le décret :

Il ne peut être question de leur appliquer des peines disciplinaires exagérées ou des moyens de répression spéciaux, que réprouverait le caractère humanitaire de notre législation actuelle. Mais il me semble possible et équitable de les retenir par l'appât du gain, et de ne les payer, en quelque sorte, que proportionnellement aux services rendus ; l'Etat se réserverait la faculté de renvoyer les éléments mauvais, à l'instar d'un patron dont les ouvriers manquent aux obligations de leur contrat.

En conséquence, le décret de 1906 décida que les contrats d'engagement des légionnaires non gradés pourront être résiliés d'office après trois ans de service, dont six mois passés dans une compagnie de discipline; et de même pour les contrats de rengagement, au bout de dix-

huit mois de nouveau service, si l'homme a passé en tout huit mois aux compagnies de discipline. Mais cette grave mesure disciplinaire ne peut être prononcée que par le général commandant le 19e corps d'armée (ou, en Indochine et à Madagascar, par le général commandant supérieur des troupes), et sur l'avis d'un conseil de discipline convoqué à cet effet; et comme elle implique que l'homme a déjà motivé la réunion d'un autre conseil semblable qui l'a envoyé dans une compagnie de discipline, on peut estimer que des garanties suffisantes sont fournies par là contre l'arbitraire.

Mais l'expérience montra bientôt que cela ne suffisait pas encore, et deux nouveaux décrets, des 10 mars 1908 et 24 mars 1912, vinrent renchérir sur la sévérité de celui de 1906. Actuellement, dans certains cas déterminés, par exemple quand on apprend qu'un légionnaire a déjà été renvoyé antérieurement des troupes coloniales ou de la Légion, ou qu'il a encouru une condamnation aux travaux publics, il

peut être traduit sans aucun délai devant un conseil de discipline, aux fins de résiliation de son engagement ou rengagement.

Ces dispositions sont inscrites sur l'acte d'engagement, et font partie de celles qui doivent être lues par le sous-intendant, avant la signature de l'acte, à l'homme désireux de s'engager.

On voit combien on est loin de l'étrange conception des journalistes allemands, suivant laquelle on s'efforcerait de prolonger arbitrairement la durée du service des légionnaires, en leur infligeant des journées de prison, dont la durée totale viendrait s'ajouter au temps pour lequel ils se sont engagés.

Il est bien exact que, d'une manière générale, les militaires sont maintenus au corps, après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils ont pu subir au cours de leur temps de service, sauf la disposition suivante : si ce nombre de journées dépasse soixante, la durée du main-

tient au corps est fixée par le conseil de discipline, statuant en dernier ressort, et ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

Ainsi, la durée du « rabiot » qui pourrait être infligé à un légionnaire comme à tout autre soldat, en vertu du droit commun, ne saurait dépasser un an. En outre, cette prolongation de service ne peut pas résulter automatiquement, comme on le croit en Allemagne d'une série de punitions injustes ou excessives infligées par un sous-officier mal disposé, le conseil de discipline fournissant à l'intéressé la possibilité de se défendre. Mais d'autre part il est évident que ce mode de répression ne peut avoir d'efficacité que s'il est employé tout à fait exceptionnellement, à titre d'exemple comme cela a lieu dans les troupes du service obligatoire. Si, après avoir recruté par engagements un corps de volontaires de qualité douteuse, on conservait, par punition, ceux qui se sont montrés mauvais, on encombrerait bientôt ce corps d'éléments qui achèveraient de s

gâter complètement, et corrompraient tout le reste.

C'est précisément pourquoi on en est venu, après quelques expériences fâcheuses, au procédé directement contraire à celui que les Allemands croient en vigueur. Au lieu de conserver par force les éléments malsains, au delà du terme de leur engagement, on a institué une procédure permettant de rompre ce dernier avant son expiration; et ce châtiment, très sévère, puisqu'il enlève au légionnaire sa situation, tout en le privant du bénéfice de la pension de retraite, fait partie des dispositions dont les hommes sont avisés avant de signer leur engagement.

Que tout cela est loin de la légende de ces racoleurs qui amènent de pauvres jeunes gens, par surprise, dans un enfer où des gradés impitoyables les maintiendront indéfiniment !

XIII

NOMBRE ET NATIONALITÉ DES LÉGIONNAIRES

Recherchons maintenant de quels éléments la Légion se trouve composée, par le jeu naturel de cette législation.

Quelle est, d'abord, la répartition des diverses nationalités dans cette troupe bigarrée ?

La première constatation, un peu paradoxale, à laquelle on est conduit, est que la Légion étrangère est, pour moitié, composée de Français. Et la seconde, que le nombre de ses soldats allemands a été fortement exagéré, dans les deux pays, pour les besoins de la polémique : on est naturellement porté, d'un côté, à grossir les motifs que l'on

croit avoir de se plaindre, et de l'autre, à faire valoir l'attraction exercée par la Légion sur les jeunes Allemands.

M. Hans Kull, documenté par l'*Association contre l'esclavage des Allemands dans la Légion étrangère*, « d'après les données françaises officielles », attribue à la Légion la composition suivante :

Alsaciens-Lorrains . .	5.440	soit	45 %
Allemands	1.440	»	12 »
Suisses.	960	»	8 »
Belges	840	»	7 »
Français	600	»	5 »
Italiens.	600	»	5 »
Espagnols	600	»	5 »
Autrichiens	480	»	4 »
Hollandais.	480	»	4 »
Divers	600	»	5 »
Total . . .	13.040	soit	100 %

Et l'auteur ajoute que « de 1907 à 1908 », on n'a pas incorporé moins de 4.946 sujets allemands, soit 2.635 Alsaciens-Lorrains et 2.311 autres Allemands.

Il est permis de se tromper, mais non à ce point.

Tout d'abord, on remarquera le vague de cette expression « de 1907 à 1908 » : signifie-t-elle « pendant les deux années 1907 et 1908 », ou bien « pendant une année, à cheval sur 1907 et 1908 » ? On le sait d'autant moins, que l'auteur, dans sa préface, prétend avoir relevé 1.386 engagements d'Allemands, « de mai à septembre 1908 » : si ces derniers mots, signifient cinq mois pleins, ils correspondent, pour une année, à un nombre de 3.326 engagements.

Mais peu importe, car l'exagération commise n'est pas du simple au double, mais bien du simple au décuple : pendant ces deux années, en effet, le nombre total des enrôlés de toutes nationalités n'a été que de 1.704 et 2.595, sur lesquels on compta, respectivement, 223 et 307 Alsaciens-Lorrains !

Quant aux effectifs des deux régiments, je ne suis pas en état de les donner tels qu'ils étaient à une même date ; mais les voici, à deux dates suffisamment voisines pour qu'on puisse, sans erreur sensible, les comparer et les totaliser.

	1er régiment (1er août 1913)	2e régiment (1er janvier 1913)	Total	%
Français	2.580	2.169	4.749	45,2
Alsaciens-Lorrains. . .	350	354	704	6,7
Allemands	870	985	1 855	17,6
Belges	384	391	775	7,4
Suisses	297	327	624	5,9
Italiens	223	255	478	4,5
Espagnols	143	128	271	2,5
Russes	58	61	119	1,1
Luxembourgeois . . .	29	41	70	0,7
Tunisiens	61	87	177	1,7
Marocains	29			
Autrichiens	184			
Hollandais	32			
Américains	31	335	699	6,5
Hongrois.	28			
Turcs.	28			
Divers	61			
	5.388	5.133	10 521	99,8

Ceux du 1er régiment sont empruntés à un article de M. Stéphane Lauzanne, qui venait

de se renseigner sur place, à Bel-Abbès (*Matin* du 2 octobre 1913) ; et ceux du 2e régiment sont pris dans l'ouvrage de M. Poimiro, lequel les tenait du colonel Passard, commandant le régiment (1).

Ces chiffres appellent un commentaire. Ils signifient, en effet, que 4.749 hommes au moins sont certainement et réellement des Français : ce sont : 1° les gradés servant au titre français ; 2° les hommes qui, tout en établissant leur qualité de Français, se sont engagés au titre étranger ; et 3° des étrangers qui, engagés d'abord comme tels, ont obtenu leur naturalisation ; en moyenne, on accorde environ 140 naturalisations par an dans chaque régiment ; et sur l'ensemble des deux régiments,

(1) Rappelons à ce propos que la Légion étrangère est, en réalité, une brigade commandée par un général. Elle se compose, en effet, de deux régiments divisés chacun en 6 bataillons à 4 compagnies, plus deux compagnies de dépôt (une de recrues et une de convalescents) ; il existe en outre un bataillon de marche : au total, l'effectif de plus de trois régiments ordinaires. Actuellement, 5 bataillons sont au Maroc, 3 en Indochine, le reste en Algérie.

il y a en permanence environ 300 naturalisés originaires d'Alsace-Lorraine (1).

Mais, sur les 5.772 hommes qualifiés d'étrangers, il se trouve un nombre tout à fait inconnu de Français qui, ne pouvant ou ne voulant pas fournir de pièces d'identité, se sont donnés pour étrangers; ceux-là se font généralement inscrire comme Belges, Luxembourgeois ou Suisses, c'est-à-dire d'un pays de langue française.

D'autre part, les engagés allemands se donnent souvent pour Alsaciens ou pour Autrichiens, dans l'espoir d'être mieux accueillis; et de toute façon, les fils d'immigrés, nés en pays annexés, sont officiellement comptés comme Alsaciens-Lorrains. De sorte que, finalement, la statistique ci-dessus doit être interprétée de la manière suivante :

Sur 10.521 hommes, la Légion compte au moins 4.749 Français, et au plus 5.772 étran-

(1) Voir à ce sujet l'intéressant article de M. André Fribourg, *Les Alsaciens-Lorrains et la Légion étrangère*, dans l'*Opinion* du 15 novembre 1913.

gers. Et, parmi ces derniers, on trouve au plus 704 Alsaciens-Lorrains non encore naturalisés, 775 Belges, 624 Suisses, etc., et au moins 1.855 Allemands.

Mais enfin, dans l'impossibilité où l'on est de préciser absolument les chiffres, nous les admettrons comme bons, ou au moins comme suffisamment approchés. Et nous dirons donc que la Légion comptait, en 1913, 10.521 hommes, dont 704 Alsaciens-Lorrains et 1.855 Allemands, soit 2.559 ressortissants de l'Empire.

S'ils sont malheureux, c'est en nombreuse compagnie, puisque nous brutaliserions également 3.213 autres étrangers et, ce qui est plus étrange encore, au moins 4.749 Français. Et si l'on songe que tout le bruit fait par la presse pangermaniste n'a trouvé aucun écho en Alsace-Lorraine, il ne reste plus, pour motiver tant d'alarmes, que 1.855 Allemands, formant environ un sixième de l'effectif total.

Sans doute, le nombre ne fait rien à l'affaire ;

et y eût-il encore moins de victimes, on comprendrait que leurs compatriotes s'en montrassent émus. Mais encore — à supposer, toujours, que les faits allégués soient exacts — on est en droit de s'étonner de la disproportion existant entre la cause et ses effets, et de se demander si, de leur côté, les pangermanistes ont la conscience bien nette.

Ils protestent violemment contre la situation faite à 1.855 de leurs compatriotes, — ou plutôt de leurs anciens compatriotes, car enfin ces hommes, en venant à la Légion, ont volontairement abandonné leur nationalité d'origine. Mais ne compte-t-on pas, à l'intérieur de l'Empire, sur trois de ses frontières, plusieurs millions d'habitants qui n'ont nullement demandé à devenir Allemands, et qui se montrent médiocrement satisfaits de leur sort? Et que diraient nos voisins, si les peuples qui ont plus d'affinité qu'eux avec ces populations cédaient aux excitations de leurs nationalistes, et prétendaient transporter sur le terrain international la question du régime

qu'elles subissent en vertu de la loi du plus fort ? D'une part, une poignée de « Prussiens libérés », suivant l'expression que s'appliquait à lui-même Henri Heine; de l'autre, des millions de *Mussdeutsche,* d'« Allemands par force » : quelle serait, pour des tiers impartiaux, la question la plus internationale ?

Je n'insiste pas sur ce sujet délicat et qui, je le répète, réserve le point de savoir si les légionnaires sont réellement tant à plaindre ; j'ai voulu indiquer seulement que, s'il est toujours imprudent de s'immiscer dans les affaires du voisin, il existe des cas où il ne suffit même pas d'y regarder à deux fois.

⁂

Pour en finir avec cette question des effectifs, une précision est encore nécessaire, afin d'éviter des interprétations erronées et malveillantes.

On sait en effet que certains Allemands représentent la Légion comme le tombeau de leur race : d'après les écrits cités au chapi-

tre IV, 200.000 d'entre eux y auraient déjà péri, soit une moyenne de 2.400 par an. C'est notablement plus que la Légion n'a reçu d'hommes de toutes nationalités depuis sa création.

Il importe de ne pas confondre le nombre des engagés avec celui des départs de Marseille, mentionné à la page 123. Ce dernier, pour les trois années 1910, 1911 et 1912, dont on avait les résultats complets, s'élevait à 10.724, soit, en moyenne, 3.574 par an. Mais il comprend, outre les engagés partis de France, des rengagés, des hommes des cadres, et enfin des hommes rentrant de congé. Sur les deux premières catégories, un grand nombre d'hommes sont refusés à l'examen médical subi à l'arrivée en Afrique, qui est plus sévère que celui des bureaux de recrutement. Et par contre, beaucoup d'engagements sont contractés en Afrique même, et ne figurent donc pas dans la statistique au départ de Marseille.

Le nombre véritable des engagements, tel

qu'il a été fourni officiellement à M. Poimiro, a été de :

1.704 en 1907
2.595 en 1908
2.397 en 1909
2.118 en 1910
Total : 8.844,

La moyenne pour ces quatre années est donc 2.203, comprenant environ 1.200 étrangers, sur lesquels environ 280 obtiennent, par la suite, leur naturalisation.

D'autre part, on vient de dire que l'effectif de la Légion, en 1913, peut être évalué à 10.521 hommes. Si l'on admettait ce nombre tel quel, on arriverait à une conclusion qui, sans justifier pleinement le pessimisme des anti-légionnaires allemands, revèlerait un rendement bien insuffisant du nombre des hommes incorporés.

La proportion des rengagés, en effet, s'élève à 48 0/0 du total. Sur 10.521 hommes, elle donnerait donc, en nombre rond, 5.000 rengagés et 5.500 soldats de moins de cinq ans de

services. Et ces derniers étant répartis en cinq classes, on arriverait à une moyenne de 1.100 hommes présents, par année de recrutement. Le déchet serait donc de 50 0/0.

Seulement, d'après les renseignements que je dois à un ancien officier de la Légion, l'effectif ci-dessus ne comprend que les hommes instruits, incorporés dans les unités actives. Il faudrait y ajouter, pour chaque régiment, la compagnie des recrues, dont l'effectif est très considérable et varie constamment, selon les arrivées mensuelles de France, les engagements contractés en Afrique et le degré de préparation antérieure des engagés; d'après cet officier, qui a commandé une de ces compagnies, son effectif s'est élevé une fois jusqu'à 1.400 hommes. En fait, le nombre total des légionnaires varie entre 13.000 et 14.000. Et, tout compte fait, autant qu'il est possible d'établir des moyennes en pareille matière, le déchet peut être compris, suivant les époques, entre 18 et 36 0/0.

Encore n'est-il pas imputable uniquement

à des décès et à des infirmités contractées au service. Il comprend également un nombre variable de désertions, de condamnations, et surtout de ces renvois par mesure disciplinaire dont il a été question au chapitre précédent, et que ne mentionne aucun auteur allemand.

Quant aux pertes proprement dites, causées par le feu et la maladie, il serait illusoire de chercher à en donner une moyenne, car elles varient naturellement dans des proportions considérables. On pense bien que ce n'est pas sans de douloureux sacrifices que la Légion a mérité de voir inscrire sur ses drapeaux les noms de Sébastopol, Kabylie, Magenta, Camerone, Extrême-Orient, Dahomey, Madagascar, auxquels on pourrait ajouter ceux de la guerre franco-allemande, du Maroc, et de tant d'expéditions obscures et souvent fort meurtrières : en une courte campagne dans le Sud-Oranais, il est arrivé à une compagnie de perdre 60 hommes, dont deux officiers. Mais ce sont là des risques de guerre, tels qu'ils ne

s'en produit que dans des circonstances exceptionnelles, et auxquels il faut évidemment penser avant de contracter un engagement. Ils représentent ici la part que tout homme est bien obligé de faire au hasard, au moment de prendre une détermination quelconque; et cette part est certainement toujours considérable quand on prend du service dans une armée coloniale. Mais nous avons pleinement le droit de dire que, dans l'espèce, elle est réduite au minimum. En garnison, et même dans les postes les plus reculés, la vie à la Légion, dont on verra plus loin tout le confort, ne comporte pas plus de souffrances ni de deuils que celle d'aucune autre troupe. Et c'est là l'essentiel.

XIV

LES CHERCHEURS D'AVENTURES ET LES DÉSHÉRITÉS

Passons maintenant à l'examen de la valeur morale des éléments ainsi réunis.

Pour les écrivains et conférenciers pangermanistes, la chose est bien simple. La Légion, suivant eux, comprend un certain nombre d'esprits aventureux, séduits par les hasards d'une existence romanesque ; des victimes du racolage, attirées là par leur misère, leur naïveté et leur imprudence ; puis des déserteurs, autant de traîtres méprisables ; enfin un ramassis de chevaliers d'industrie et même de bandits, contumaces ou libérés, qui, joints

aux déserteurs, corrompent les autres, et donnent leur empreinte à l'ensemble.

Les chercheurs d'aventures, nous n'en parlerons pas : si la Légion n'existait pas, ils s'engageraient dans d'autres corps coloniaux, où il suffirait de rendre plus élastiques les limites d'âge à l'admission.

La misère, assurément, coopère au recrutement, comme elle amène des malheureux à exercer des métiers bien plus pénibles, et dans lesquels ils sont loin de trouver le confort très réel dont jouissent les légionnaires et d'avoir la garantie d'une pension de retraite au bout de 15 ans.

Et certainement, la plupart des hommes, s'ils avaient le choix entre la rude profession des armes aux colonies et de bonnes rentes ou une occupation facile et richement rétribuée, ne choisiraient pas la première. Mais voilà : tout le monde n'a pas ce choix.

Et alors, on est bien obligé de se demander ceci : ceux des hommes qui ne se sont engagés que par misère absolue, par incapacité de

trouver un autre travail quelconque, ceux qui étaient réellement des épaves de l'organisation économique actuelle, que seraient-ils devenus, si la Légion ne les avait recueillis? — Des assistés? Des mendiants? Des délinquants? Mettons que, pour ces malheureux, la Légion soit une sorte d'œuvre d'assistance par le travail, certainement moins pénible que d'autres, et qui offre des chances d'avenir très appréciables, allant jusqu'au grade d'officier et à la décoration, avec un minimum assuré par la pension de retraite de simple légionnaire ; et l'on sera forcé de convenir que c'est là une institution fort utile. Ce côté de la question n'a d'ailleurs pas échappé à certains auteurs allemands, comme M. Roloff et divers hommes politiques cités plus haut.

XV

SUR LES DÉSERTEURS, EN GÉNÉRAL

Quant aux déserteurs, leur cas n'est pas si simple qu'on paraît le croire, et mérite une étude détaillée.

On méprise très justement, en tous pays, les hommes qui ont abandonné leur drapeau par lâcheté, par l'appât du gain ou d'un grade supérieur, par mépris de leur devoir civique, bref ceux qu'un sentiment vil et inavouable a poussés à combattre leur patrie et leurs anciens compagnons d'armes.

Mais les lâches et les sans-patrie ne quittent évidemment pas une armée pour aller s'enrôler dans une autre, et notamment dans une troupe qui est constamment en campagne ou

sur le qui-vive ; et d'autre part, si cette dernière assure à ses soldats une vie matérielle très convenable, elle ne leur offre pas un pont d'or suffisant à attirer les hommes capables de trahir par esprit de lucre. Une des raisons pour lesquelles aucune somme d'argent n'est payée au moment de l'engagement est précisément que l'État français ne veut pas s'exposer au reproche d'attirer les étrangers par la constitution d'une sorte de prime à la désertion.

Tout ce gibier de potence se garde donc de venir à la Légion. Et si, par aventure, le cas se présente sous l'influence d'un excès momentané de misère, il est très vraisemblable qu'un homme de ce genre ne tardera pas à tomber sous le coup des punitions graves qui détermineront la rupture de son engagement, en vertu des dispositions citées plus haut.

Mais tous les déserteurs ne méritent pas la réprobation qui s'attache à ceux que nous venons de considérer. Bien au contraire, il en est qui, victimes de circonstances extérieures, ont pris, pour des motifs dignes de tout res-

pect, une résolution toujours bien pénible, puisqu'elle entraîne l'expatriation et la rupture des liens de famille et d'amitié, sans compter les difficultés matérielles. Tels sont les hommes à qui la fierté la plus légitime a rendu intolérables certaines molestations, ou qui, au nom d'une tradition toujours vivante dans leurs cœurs, ne peuvent pas adopter le culte d'une patrie qu'on prétend leur imposer.

Nous touchons ici à la considération qui est réellement la cause profonde de l'hostilité des Allemands contre la Légion. Cette dernière les gêne, parce qu'elle crée un élément de comparaison que l'on peut interpréter dans un sens défavorable à l'Allemagne : sauf exceptions, chaque Allemand qui sert à la Légion est une protestation vivante contre certaines institutions de son pays.

J'aurais voulu m'abstenir de parler de ces choses, car cette partie de mon étude m'expose fort à être taxé d'hostilité systématique, sinon de chauvinisme agressif, par beaucoup d'Allemands : et certes, ce n'est pas dans cet esprit

que j'écris. Je prie donc ceux qui seront tentés de penser ainsi, de faire le petit effort de lire avec patience un exposé qui est nécessaire à la bonne compréhension de cet important sujet.

XVI

LES VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

De même que les journaux allemands ne se lassent pas de rapporter des histoires de supplices infligés à des légionnaires, leurs confrères français donnent fréquemment des informations du genre de la suivante, découpée dans le *Temps* :

Châlon-sur-Saône, 12 août 1913.

Un Allemand, nommé Richard Muller, âgé de dix-neuf ans, s'est présenté ce matin au recrutement de Châlon-sur-Saône afin d'y contracter un engagement dans la Légion étrangère. Richard Muller était engagé à l'école des sous-officiers de Potsdam. Il a déserté, dit-il, à la suite des mauvais traitements qu'il a subis. Il porte au bras droit une blessure qui lui a

été faite d'un coup de baïonnette. Ses poignets sont meurtris par les chaînes.

Les médecins militaires vont s'assurer qu'il peut servir dans la Légion.

Sans doute, chaque fois qu'un déserteur se présente ainsi à un bureau de recrutement, en disant qu'il a fui les mauvais traitements dont il était victime, il faudrait pouvoir faire, dans ses déclarations, la part de l'exagération et du désir de se rendre intéressant; même quand il montre sur son corps des traces de coups et de blessures — ce qui est fréquent — on ne peut savoir si elles ne proviennent pas de quelque rixe après boire; et il est naturellement impossible de contrôler des dires qui sont souvent suspects. Et sans doute aussi, nos journaux sont enclins à accepter aveuglément ces autobiographies peut-être un peu truquées, à renchérir sur elle, à exagérer la brutalité régnant dans l'armée allemande.

Mais il n'en est pas moins certain que le poursuites pour mauvais traitements de supé

rieurs à soldats, ou pour brimades sauvages d'anciens à conscrits, sont en Allemagne d'une fréquence inconnue partout ailleurs — si j'ai bonne mémoire, on en a relevé plus de 250 au cours de l'année dernière ; et ces poursuites qui, soit dit en passant, n'aboutissent jamais qu'à des peines dérisoires de quelques jours d'arrêt, sont motivées, dans chaque cas particulier, par une longue suite de brutalités. Or, les cas isolés, ou peu répétés, que l'autorité ne juge pas nécessaire de traduire devant un conseil de guerre, sont évidemment beaucoup plus nombreux ; d'où l'on est fondé à conclure que le maltraitement des soldats est bien un trait caractéristique de l'armée allemande.

C'est une constatation qu'il est permis de faire sans y mettre d'intention particulièrement désobligeante et hostile. Il est certain que les mœurs allemandes ont conservé quelques traits de rudesse dont les pangermains vont jusqu'à faire honneur à leur nation, et contre lesquels la protestation des esprits libéraux est de jour en jour plus vive et plus puissante. On

connaît, par exemple, la coutume barbare des duels d'étudiants, et les balafres répugnantes dont les juristes et les fonctionnaires les plus paisibles tirent vanité, et qui, hors d'Allemagne, n'ont d'équivalent que sur les visages des Cafres. L'été dernier, on apprit avec étonnement, par des annonces de journaux, que certains chirurgiens facilitent cet embellissement aux étudiants, sans douleur et sans danger, en leur tailladant la figure après insensibilisation et avec toute garantie d'asepsie. Or, au milieu de l'éclat de rire soulevé par cette nouvelle, les vieux Germains protestèrent,non contre le maintien d'une tradition aussi fâcheuse, mais contre l'amollissement des mœurs et la dégénérescence que dénotait la réduction du nombre des duels! Croit-on que ces mêmes hommes, investis d'un grade dans l'armée, soient très enclins à respecter la personnalité d'un conscrit, ou à la protéger contre les excès d'un subordonné ? Pour eux, la brutalité est un moyen d'éducation à la spartiate, destiné à aguerrir, à tremper les hommes ; et c'est

faire preuve de vaine sensiblerie, que de la combattre. D'ailleurs, les punitions corporelles ont-elles été supprimées dans les écoles allemandes ? Et pourquoi se montrerait-on plus sensible à l'égard d'hommes faits que vis-à-vis de bambins et de fillettes ?

Cette tendance est bien connue dans les pays qui envoient des officiers faire des stages à l'étranger ; en Suisse notamment, des plaintes ont été formulées maintes fois à l'adresse des instructeurs qui, ayant accompli de semblables périodes en Allemagne, en étaient revenus trop prussianisés, non seulement dans leur allure extérieure, mais dans leur manière d'être vis-à-vis de la troupe. Et il y a deux ans, quand il arriva, en plein Constantinople, devant la porte du ministère de la guerre, qu'un lieutenant-colonel de la mission allemande, trouvant qu'une sentinelle ne l'avait pas salué correctement, lui rectifia la position avec sa cravache, et fut tué raide d'un coup de baïonnette, cette riposte tragique n'étonna que les officiers allemands.

Eh bien, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'en Turquie pour trouver des hommes à qui le sentiment de leur dignité rend ces procédés insupportables. Même pour leurs compatriotes, mieux vaut qu'ils désertent, que de se suicider ou de tuer leurs chefs; et en tout cas, on ne peut demander aux étrangers de les considérer comme des criminels.

Sans doute, on conçoit que leur conduite, ainsi que les réflexions qu'elle suggère, soient désagréables aux Allemands ; mais est-il juste que ceux-ci s'en prennent à leurs voisins ?

XVII

LES ANNEXÉS

Encore plus brûlante et dangereuse à traiter est la question des déserteurs Alsaciens-Lorrains.

On a vu plus haut que le nombre déclaré de ces derniers, soit 704 non encore naturalisés et 300 naturalisés, contre 1.855 Allemands, est au-dessus de la réalité dans une proportion impossible à déterminer. Mais, quelque réduction qu'on veuille lui faire subir, il est très élevé relativement à celui des Allemands, puisque la population du pays annexé, y compris les immigrés, ne constitue que les 3 0/0 de celle de l'Empire.

Le nombre des engagements d'Alsaciens-

Lorrains a d'ailleurs sensiblement décru : il se maintient, depuis quelques années, entre 200 et 300 par an, alors qu'il était plus que double il y a vingt ans. Entre autres causes de cette réduction, il faut noter que, de 1871 à 1880, on n'accepta pas d'autres engagements que les leurs et ceux des Suisses, et aussi que la loi du 26 juin 1889, admettant, pour certaines catégories d'individus, l'acquisition de la qualité de Français par simple déclaration, permet aujourd'hui à beaucoup d'Alsaciens-Lorrains d'entrer directement dans l'armée française sans passer par la Légion étrangère.

Quoi qu'il en soit, l'existence de la Légion, plus connue en Allemagne que celle de la loi de 1889 sur la naturalisation, met en évidence un fait, que j'énoncerai le plus discrètement possible en disant que les Alsaciens-Lorrains paraissent servir plus volontiers dans l'armée française que dans l'allemande.

Nous sommes conduits par là à quelques considérations que je dois indiquer, non pour donner à ce travail une allure politique qu'il

importe, au contraire, d'éviter, mais simplement pour exposer les causes d'une situation dont il faut bien constater la réalité.

En dehors des milieux « pangermanistes », on ne trouve plus guère personne pour contester que l'annexion de l'Alsace-Lorraine ait été la plus grande faute commise en politique internationale depuis les conquêtes de Napoléon.

Or, cette faute a été aggravée encore, si possible, par la suite ininterrompue de maladresses qui a sévi depuis lors sur ce pays. Et parmi les fautes secondaires qui vinrent ainsi renchérir sur la principale, une des plus graves consista dans l'imposition prématurée du service militaire à la population annexée.

Lorsque, en 1890, Helgoland fut cédée à l'Allemagne, la Grande-Bretagne ne traitait pas, comme nous en 1871, avec le couteau sur la gorge : elle concluait librement une transaction équitable, et put faire admettre que les habitants de l'île, nés avant son changement de maître, seraient dispensés du service

militaire. Ce dernier n'y fut donc appliqué qu'en 1910, à une génération nouvelle, qui l'accepta d'autant plus naturellement, qu'aucun souvenir de guerre, de conquête et de deuil ne se mêlait à l'idée de son changement de nationalité.

Dès 1893, je montrais, à la suite du remarquable écrivain qui signait Jean Heimweh, « comment on aurait pu gagner les annexés ». A propos de la dispense du service militaire pour une période de vingt ans, je disais (1) :

C'eût été, de la part des Allemands, la plus grande des habiletés. En ne forçant ni les vaincus de la veille, ni leurs fils, à servir dans les rangs de leurs vainqueurs, on eût diminué dans une proportion considérable le nombre des options pour la France : on eût évité l'émigration des jeunes gens, qui n'a cessé d'appauvrir le pays, de déchirer les familles, de raviver toutes les plaies, de causer des mesures de rigueur, telles que la confiscation des biens des partants ; bref,

(1) *L'Alsace-Lorraine devant l'Europe*, par Patiens, Paris, Ollendorff.

on aurait ménagé la transition, et, en renonçant à une génération de soldats malgré eux, sécurité bien médiocre pour l'Empire, on aurait vraisemblablement préparé, pour l'époque actuelle, une génération en grande partie allemande.

Mais ce sont là des idées que l'Allemagne bismarckienne était incapable de concevoir. On appliqua donc sans ménagement la loi de recrutement. Les anciens soldats français devinrent des réservistes et des landwehriens allemands ; et l'on incorpora, sans tenir compte des souffrances représentées par cette mesure, des jeunes gens parmi lesquels les uns s'étaient engagés avant l'âge pour faire le coup de feu contre l'envahisseur, d'autres avaient eu leur père tué sous le drapeau tricolore, et tous avaient perdu quelque membre de leur famille ou souffert matériellement de l'invasion ! Et pour cela, on invoquait un devoir supérieur, le patriotisme : comme si un peuple pouvait, par ordre, changer de patriotisme comme on change de linge.

A ces considérations morales s'ajoutaient

celles de l'intérêt personnel dans ce qu'il a de plus légitime. L'Alsacien-Lorrain incorporé dans l'armée allemande sait bien qu'il n'y peut arriver à rien : toujours dédaigné, sinon insulté, toujours suspect, écarté systématiquement des postes entraînant une certaine responsabilité personnelle, tels que l'humble emploi de télégraphiste militaire, il n'est bon qu'à faire de la chair à canon. Dans l'armée française, et à quelque catégorie sociale qu'il appartienne, il obtiendra l'avancement correspondant à son instruction et à la qualité de ses services ; puis ce sera la pension de retraite ou une situation civile, souvent les deux ensemble. Ces choses-là sont de notoriété publique, même au delà des frontières ; il n'est pas étonnant qu'elles déterminent des vocations dans la patrie de Kellermann, de Kléber, de Ney et de Rapp.

Ce n'est pas qu'on ne sente, même en Alsace-Lorraine, les inconvénients que présente pour le pays l'exode continu de tant de ses jeunes gens, choisis parmi les meilleurs. Le journal

Dur's Elsass, en résumant, dans son numéro du 4 octobre 1913, l'article de l'*Illustration* du 19 juillet, l'accompagnait de ce commentaire, auquel il attachait assez d'importance pour l'insérer dans les deux langues :

Personne n'en voudra aux Allemands de chercher à empêcher leurs jeunes gens d'entrer à la Légion étrangère, et nous autres Alsaciens, nous aussi, nous ne pouvons que déconseiller à nos compatriotes d'aller sacrifier leurs forces à la Légion et d'en priver notre pays qui en a tellement besoin.

Mais nous nous élevons contre la manière dont est menée l'agitation contre la Légion. Nous sommes outrés des mensonges et des insanités colportés contre la Légion étrangère...

Quoi qu'il en soit, on voit que, parmi les hommes qui ont abandonné le drapeau de leur pays d'origine pour venir servir à la Légion, il existe au moins deux catégories, les maltraités et les annexés (y compris les Danois et les Polonais), auxquels on ne peut, sans une injustice criante, appliquer dans son

sens infamant la qualification de déserteurs.

Quant à la situation juridique de ces hommes, quant au droit de la France à accepter leurs services, nous y reviendrons plus loin.

XVIII

LES DÉLINQUANTS DE DROIT COMMUN LEUR RELÈVEMENT

Restent les hommes coupables d'infractions au droit commun.

Ici, les règlements ont institué, entre les Français et les étrangers, une différence de traitement qui est sujette à controverse.

Pour les Français, en effet, la production du livret militaire (ou, ce qui revient au même, d'un état de services), ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, est absolument indispensable. On n'admet pas, en effet, les hommes ayant encouru des condamnations qui entraînent l'exclusion de l'armée (voir chapitre XII) ; mais on accepte ceux dont le passé

comporterait, en cas d'appel au service, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique (*vulgo*, zéphirs). On admet, en effet, que, chez ces derniers, il existe une chance de relèvement dont la Société a le devoir de tenir compte ; aussi bien, d'ailleurs, les hommes du contingent, désignés pour ces bataillons spéciaux, peuvent-ils être envoyés dans d'autres corps, après un séjour d'épreuve d'une année.

Pour les étrangers, au contraire, on commence bien par prescrire qu'ils doivent produire, outre leur acte de naissance ou une pièce équivalente, un certificat de bonne vie et mœurs ; mais on ajoute aussitôt qu'en l'absence de ces pièces, il sera passé outre à l'engagement. Autrement dit, on renonce, en fait, à tout contrôle sur leur passé, et l'on s'expose à enrôler, parmi des hommes susceptibles de relèvement, des criminels dont véritablement il n'y a rien de bon à espérer.

Cette disposition est difficile à justifier ; et l'on peut même soutenir que, si une distinction devait être établie entre engagés français

et étrangers, elle se comprendrait mieux dans le sens d'une exigence plus sévère à l'égard des éléments venus du dehors, qui sont plus sujets à caution, puisqu'il est moins facile ou nême impossible de s'informer des circonsances de leur faute.

D'autre part, bien des Français, qui ne seaient pas acceptés en raison de leurs antécélents, profitent de la facilité plus grande qu'on aisse aux étrangers. Il leur suffit de se décla-er étrangers — c'est-à-dire Belges ou Suisses, quand ils ne connaissent que leur langue maernelle, et de se donner un état civil imaginaire, pour qu'on ne leur demande rien de plus.

Parfois il arrive qu'un de ces hommes, yant servi honorablement et même mérité un rade ou une distinction, fasse connaître sa éritable identité et demande à être inscrit omme Français servant au titre étranger. lors on lui inflige, pour la forme, soixante ours de prison pour fausse déclaration d'idenité ; on ne les lui fait pas accomplir, et tout st dit.

Sans doute, ce sont là des subterfuges qu'on peut juger peu compatibles avec la nécessaire rigidité des lois et des règlements militaires.

Mais pourtant, voici deux cas où l'on peut trouver ample matière à réflexion, et qui montrent combien il est difficile de porter un jugement absolu sur des matières aussi délicates. Leurs précédents se comptent par centaines, et je les choisis ici parce que, par une remarquable coïncidence, ils se sont produits le même jour, au moment même où j'écris.

Le *Journal*, du 8 novembre 1913, contenait la dépêche suivante de Montpellier, du 7 :

Le conseil de guerre du 16e corps, siégeant à Montpellier, vient de réduire à un mois de prison avec sursis une peine de vingt ans de travaux forcés infligée au contumax Cherfils, originaire de la Drôme.

Cherfils, étant sergent-fourrier au 96e d'infanterie à Béziers, commit une série de détournements et de faux ; puis il déserta et se réfugia en Suisse. Il y vécut six mois, gagnant sa vie comme manœuvre. Un ancien légionnaire suisse, à qui il confiait ses peines, lui conseilla de s'engager à la Légion étrangère. Il

contracta un engagement de cinq ans au 2e étranger, sous le nom de Marcel Henri, sujet suisse.

A l'audience, le défenseur, Me Ricateau, de Béziers, donne lecture des certificats délivrés à Cherfils par ses chefs à la Légion. On entend l'ancien capitaine de l'accusé, M. Berlandier, actuellement commandant au 143e d'infanterie, et M. le docteur Magnan, président du conseil général de la Drôme, qui donnent de bons renseignements sur Cherfils.

Des documents et des dépositions il résulte que l'accusé fut un parfait honnête homme et un excellent soldat jusqu'au jour où une influence féminine l'amena à commettre la faute pour laquelle il est jugé. Le conseil, ému, rendit le verdict d'indulgence que nous relatons plus haut.

D'autre part, on lit dans le *Temps* du 9 (1) :

Devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, a comparu hier le légionnaire Jean Léman — en réalité Joseph-Mathieu Duron, — arrêté le mois dernier

(1) On sait que le *Temps*, journal du soir, est antidaté. Cet article est donc du 8 novembre, et le mot « hier », par lequel il commence, indique que le jugement est, comme le précédent, du 7.

à Pau, où il s'était rendu pour faire liquider sa pension de retraite militaire.

Originaire des Landes, Duron avait été condamné par contumace, en 1896, peu après sa sortie d'un régiment d'infanterie coloniale où il avait contracté un engagement, à la peine de vingt ans de travaux forcés, pour faux et usage de faux, commis au préjudice de M. Ollé-Laprune, banquier à Pau. C'est alors que sous le nom de Jean Léman, il s'engagea à la Légion étrangère où, pendant sept années, il se comporta en soldat d'élite, se distinguant si bien par sa bravoure, qu'il fut décoré sur le champ de bataille et nommé caporal-fourrier quelques mois avant sa libération.

Cependant, le mois dernier, l'heure de la retraite ayant sonné pour lui, le légionnaire songea à faire liquider sa pension. Il se rendit à Pau à cette fin ; mais là, inquiet de son passé, ne sachant par quel moyen sortir des difficultés qui s'offraient à lui, il eut l'idée d'aller prendre conseil du procureur de la République et de lui confier son secret, et c'est ainsi que ce magistrat se vit dans la pénible nécessité de le faire arrêter.

Dans une émouvante plaidoirie, M[e] Favarel, du barreau de Pau, a rappelé tout le passé du légionnaire et a notamment donné lecture du télégramme sui-

vant qu'il venait de recevoir du lieutenant Moundy, sous les ordres duquel il avait servi :

Mon brave Léman,

Renseigné trop tard par les journaux, je regrette de ne pouvoir aller déposer en ta faveur. Cependant je suis certain de ton acquittement. Bravo pour notre vieille Légion bienfaitrice ! Toutes mes sympathies.

Après une courte délibération, l'ancien légionnaire a été acquitté aux applaudissements d'un nombreux auditoire.

Voilà deux hommes que la Légion a sauvés. S'ils avaient été arrêtés aussitôt leur crime commis, ou qu'ils se fussent constitués prisonniers, leur peine qui, en raison de leur état de contumace, a été portée automatiquement au maximum, aurait très probablement été moindre ; elle aurait même pu se réduire à deux ans de prison pour le premier, et à un an pour le second, si on leur avait trouvé des circonstances atténuantes. Mais qu'on les ait envoyés aux travaux forcés ou en prison, ils y auraient achevé de se corrompre définiti-

vement ; même en admettant, contre toute vraisemblance, qu'ils s'y soient amendés, il leur était impossible, une fois leur peine terminée, de trouver un emploi et de rentrer dans le cadre de la vie sociale : ils étaient irrémédiablement perdus. Au lieu de cela, ils ont pu entrer à la Légion en se faisant passer pour étrangers, et s'y sont conduits de telle manière, que le Conseil de guerre et la Cour d'assises ont également considéré que leur faute était rachetée. La législation en vigueur ne leur a donc pas seulement ouvert la voie du salut ; elle a également bénéficié à la société qui, au lieu de deux criminels endurcis, possède aujourd'hui en eux des membres réhabilités, et certainement décidés à poursuivre désormais une existence honnête et utile. Qu'aurait-on gagné à les écraser sans recours sous toute la rigueur du Code pénal ?

Et voici encore le cas d'un jeune capitaine qu'un moment de folie, une vilaine histoire de jeu, a obligé de quitter l'armée. Il s'engage comme étranger, devient un bon sous-officier,

et, retraité, achève sa vie paisiblement et dans l'obscurité, comme colon en Algérie. Valait-il mieux l'acculer au suicide?

Mais, d'autre part, convient-il que la loi fournisse ainsi elle-même le moyen de la tourner? Convient-il que, permettant à l'un ce qu'elle interdit à l'autre, elle encourage elle-même à la fraude, fût-ce dans une bonne intention? Ou bien vaut-il mieux qu'elle demeure rigide et implacable, et qu'elle réduise au désespoir et à de nouveaux crimes ceux qu'une certaine bienveillance permettrait de sauver? C'est là un problème au sujet duquel on peut soutenir le pour et le contre avec une égale bonne foi et dans les meilleures intentions, mais qui ne fournit vraiment aucun prétexte de déclarer, entre autres aménités, que la France s'est mise au ban de la civilisation; loin de là, le spectateur impartial n'y peut trouver qu'un motif de sympathie.

Car un fait prime la considération du passé regrettable d'une partie des légionnaires. C'est que des hommes qui, ayant commis une faute,

sont disposés à s'engager pour servir loyalement, en se soumettant à la rude discipline, aux fatigues et aux dangers que comporte le service à la Légion étrangère, ces hommes sont repentants et profondément désireux de se réhabiliter. Ils ont conservé le sentiment de l'honneur : et c'est là ce qui les distingue foncièrement des délinquants ordinaires. Un apache n'aurait guère l'idée de contracter un semblable engagement. Et si le cas se présente, il est bientôt liquidé par les compagnies de discipline et le conseil de guerre, ou au moins par la résiliation de l'engagement, ou encore par la désertion.

C'est ici que nous trouvons le rôle éminent, la grandeur morale de la Légion : elle est une occasion offerte à des hommes, qui ont pu commettre un péché de jeunesse ou même une faute grave, de commencer une existence nouvelle, de faire leurs preuves de courage, de dévouement, une occasion de mériter à nouveau l'estime publique et de retrouver la paix de leur conscience. Restant dans la mêlée sociale,

ls seraient, même après avoir payé leur dette ı la justice, écrasés sous le poids de leur ɔassé; devenus les serviteurs anonymes du levoir militaire dans ce qu'il a de plus pé-ıible, ils rachètent leur faute, et reconquièrent e droit de marcher la tête haute.

En vérité, la Légion joue ici un rôle qui fait onger à celui de certains ordres religieux. I ırrive non seulement à des coupables, mais ıussi à des hommes dont le cœur a été broyé ɔar quelque grande douleur intime, de vouloir e réfugier dans un asile inviolable, où personne ıe leur demandera compte de leur secret, et où ls pourront retrouver le repos moral. Les uns ɔnt la foi, et ils entrent en religion, soit que la contemplation et la prière leur offrent une con-solation suffisante, soit qu'ils sentent un be-soin d'activité qu'ils satisferont dans les mis-sions ou dans des œuvres d'assistance. D'au-res trouvent le salut à la Légion ; et c'est donc ı juste titre qu'on a comparé cette dernière aux ɔrdres militants de jadis, templiers, chevaliers le Malte, chevaliers teutoniques.

Il y a là une somme de noblesse, une grandeur, qu'il est déplorable de voir méconnaître en Allemagne, mais qui, depuis plus de quatre-vingts ans, a grandement contribué à établir, dans notre pays, la solide popularité de la Légion.

XIX

RÉSUMÉ DES ANTÉCÉDENTS DES LÉGIONNAIRES

En résumé, les légionnaires peuvent se classer comme il suit, au point de vue de leur conduite passée (bien entendu, abstraction faite des gradés envoyés à la Légion pour y servir au titre français).

Les Français engagés au titre étranger forment environ 45 0/0 du total et se subdivisent en quatre catégories.

D'abord un certain nombre d'anciens soldats auxquels on n'a rien à reprocher : non seulement leur casier judiciaire est vierge, mais ils ont obtenu à leur corps le certificat de bonne conduite.

Parmi eux, les uns, désireux de suivre la

carrière militaire, viennent à la Légion, au titre étranger, dans l'espoir d'y trouver un avancement plus rapide qu'en se rengageant à leur corps.

D'autres n'ont eu que plus tard l'idée de reprendre du service, à la suite de revers éprouvés dans la vie civile, mais ils ont dépassé l'âge de 32 ans, à partir duquel la Légion seule leur est ouverte.

La troisième catégorie se compose d'hommes qui ont subi, pendant leur temps de service, trop de punitions de salle de police ou de prison pour avoir pu obtenir le certificat de bonne conduite, et qui n'ont donc pas été admis à se rengager. Ce sont ceux qu'on appelle au régiment les « mauvaises têtes » ; ils n'ont péché que contre la discipline, et souvent par des écarts de conduite plutôt que faute d'esprit militaire. Tel homme, par exemple, qui aimait trop à « sauter le mur » en garnison, sera un excellent soldat aux colonies.

Enfin, nous trouvons des hommes qui ont des antécédents judiciaires n'entraînant pas

l'exclusion de l'armée, mais les empêchant d'être rengagés dans d'autres corps. Ceux-là, on ne saurait trop le répéter, montrent, par le seul fait de leur engagement à la Légion, qu'ils ont conservé le sentiment de l'honneur, qu'ils sont susceptibles de relèvement.

Quant aux étrangers, ou hommes inscrits comme tels, ils comprennent :

D'abord des anciens soldats, des insoumis et des déserteurs étrangers, sans antécédents judiciaires, ou bien n'ayant commis que des fautes légères ; ils n'ont aucun motif de dissimuler leur identité, et possèdent donc généralement leurs papiers en règle ;

En second lieu, des hommes au passé plus fâcheux, et qui se présentent donc sous un état civil de fantaisie, et sans aucuns papiers ; et parmi ces derniers se trouvent des Français physiquement ou moralement tarés, ou coupables de fautes graves entraînant l'exclusion de l'armée, et qui ne peuvent donc s'engager qu'en se faisant passer pour étrangers.

Cette dernière catégorie représente évidem-

ment un élément douteux, qui doit être surveillé et tenu sévèrement. A l'épreuve, on y trouve incontestablement beaucoup de spécimens de ce que les officiers appellent « le mauvais légionnaire » : malfaiteurs endurcis, ou bien hommes dégénérés pour cause d'alcoolisme ou de syphilis. Ces dernières tares, souvent héréditaires, peuvent avoir échappé à l'examen médical en France, et ne se révéler qu'au second examen qu'ils subissent en arrivant en Afrique, ou même plus tard, une fois qu'ils sont au service. Il entre donc certainement à la Légion des hommes « non désirables » ; et aussi bien a-t-on reconnu, à cause d'eux, la nécessité de pouvoir annuler éventuellement l'engagement d'un légionnaire.

Mais la très forte proportion des hommes qui, douteux à leur arrivée, servent de cinq à quinze ans de manière absolument satisfaisante, et obtiennent même des grades et des distinctions honorifiques, prouve bien qu'on aurait tort de désespérer d'eux *a priori*

et de les repousser dans l'abîme ; c'est ce que font les pays qui ferment rigoureusement leurs frontières aux immigrants qui se trouvent, sur une simple appréciation de police, qualifiés de non désirables, et cette ligne de conduite nous paraît bien moins humaine.

XX

CE QUE VALENT CES HOMMES

D'après tout ce qu'on vient de voir, l'assemblage d'hommes qui constitue la Légion est d'une variété réellement prodigieuse.

En ce qui concerne l'âge, d'abord, on y trouve des soldats depuis 18 ans, âge légal minimum (ou même moins, dans le cas d'étrangers engagés sans papiers), jusqu'à 55 ans, âge extrême de la retraite pour un légionnaire engagé à 40 ans.

Puis, toutes les nations, toutes les professions, tous les milieux sociaux, tous les antécédents imaginables.

Les livres et articles publiés sur la Légion abondent en détails et en anecdotes pitto-

resques sur cet extraordinaire mélange d'hommes et sur l'âme collective, façonnée par tant d'épreuves et de traditions glorieuses, dans laquelle viennent se fondre leurs personnalités.

Le général Bruneau, notamment, lui a consacré de belles pages émues dans son livre, *En colonne* (1) :

J'ai eu dans ma vie un honneur suprême : j'ai commandé un régiment de la Légion, le 2e étranger.

Mon éternel regret sera de n'avoir pas eu l'occasion de conduire au feu cette troupe incomparable dont le nom évoque à juste titre le souvenir de l'organisme militaire le plus puissant qui ait jamais existé, la légion romaine.

Attirés par la prestigieuse renommée de ce corps unique au monde, Alsaciens-Lorrains, Belges, Suisses, Allemands, Hongrois, Slaves, Italiens, Espagnols, Turcs même, arrivent par centaines à chaque paquebot et sont immédiatement dirigés sur ces usines à soldats qui sont les dépôts de Sidi-bel-Abbès et de Saïda. Là en quelques semaines ou en quelques

(1) Paris, Calmann-Lévy.

mois, suivant l'origine ou la dureté du métal humain, tous ces éléments hétérogènes, jetés dans l'ardent foyer de l'esprit de corps, ont fondu comme cire, et sont définitivement coulés dans le moule à faire des héros !

Princes, ducs, marquis, comtes ou vicomtes, généraux et officiers de tous grades et de tous pays, soldats de toutes les armes et de toutes les armées ; magistrats, prêtres, financiers, diplomates, hommes de loi, fonctionnaires de toutes sortes ; braves gens qui veulent simplement « voir du pays », neurasthéniques, désœuvrés ; tous ceux qui, ayant perdu l'honneur, veulent le reconquérir, et tous ceux qui ont préféré se faire soldats plutôt que de se brûler la cervelle : tous ceux que dégoûte notre civilisation veule et décadente, et tous ceux qui sont obligés de la fuir ; tous ceux qui crèvent de faim, et tous ceux qui sont rassasiés de voluptés ; tous, sans exception, tous, vous m'entendez bien, sont mués en cet être brave, stoïque, loyal, dévoué, patient, tenace, prototype de l'homme de guerre, le légionnaire.

Ce qu'on appelle en France le grand public ne soupçonne pas l'incroyable diversité d'origine, d'éducation, de situation sociale de ces hommes. Par suite

de circonstances exceptionnelles on apprend, un jour, par exemple, que le légionnaire de 2e classe Müller, mort à l'hôpital de Géryville, est bel et bien le cousin de l'empereur d'Allemagne. Un Hohenzollern !

« Quand ce sera fini », dit-il à son capitaine, qui est venu le voir sur son lit d'agonie, « je vous prie de regarder sous mon traversin, vous y trouverez un portefeuille et des papiers contenant ma véritable personnalité ; mais, d'ici là, permettez-moi de mourir en paix ».

Et cet évêque, que je trouvai en faction devant le quartier-général de la division d'Oran, aux grandes manœuvres du 19e corps, en 1894 !

Ce prélat, devenu « le plus beau et le meilleur soldat de la Légion », était, paraît-il, un ancien évêque de Corinthe. Et, après avoir parlé de lui, le général Bruneau rapporte longuement l'histoire d'un certain comte Otto von X..., qui, après avoir vécu sous le nom de Justus Perth, s'était engagé sous celui de Dhürmer, et conserva jalousement son incognito de légionnaire malgré la nouvelle

qu'il était devenu l'héritier d'une fortune de 12 millions de couronnes !

Le lecteur me saura gré de reproduire ici un article que M. Albert de Pouvourville, ancien officier à la Légion, a publié dans le *Journal* du 28 octobre 1913, sous le titre de *Chair à Canon* :

C'est ainsi que se sont surnommés eux-mêmes les légionnaires des deux régiments étrangers. Et, pour connaître ce qu'ils font, ce qu'ils disent, il ne suffit pas de lire beaucoup de livres ou de passer quinze jours à Saïda ou à Sidi-Bel-Abbès ; il faut avoir été à la Légion, y avoir obéi comme soldat, y avoir commandé comme officier. Mais, pour connaître ce qu'ils pensent, cela n'a encore été donné à personne, et cela paraît proprement impossible. De l'incroyable amalgame que présente la Légion, nul ne peut savoir que les résultats du mélange. Ils sont magnifiques. Dans ce creuset, où sont précipités les produits les plus divers et étranges, la flamme héroïque, qui toujours l'échauffe, pousse à la surface et rejette au dehors les scories honteuses et ne laisse subsister, sans le moindre alliage, que l'indestructible métal des plus pures vertus militaires.

Mais quelle énergie, quel tact, quel doigté pour commander dans ce milieu où prédomine, avec l'Alsacien-Lorrain jeune et furtif, l'Allemand insociable et secret, et même pour y vivre! Entre tous ces hommes, doués des qualités les plus vaillantes et aussi des vices les plus puissants, qui viennent à la Légion pour se faire, sous l'armature d'une discipline extraordinaire, à la fois de rigueur et de générosité, une existence honorable, ou, mieux, une digne mort, il est une franc-maçonnerie de la discrétion et du silence qui conduit aux actes les plus stupéfiants en apparence.

Un exemple : A Vietri (Tonkin), en 1886, un caporal de légionnaires tient le service topographique aussi bien qu'un polytechnicien. C'est un Allemand, qui a porté l'uniforme des hussards de Brunswick et a été officier d'ordonnance du général de Leszczynski, gouverneur de Metz. Il est là sous le faux nom d'Egler et on ne sait rien de son passé. Un jour, dans un lot de recrues, arrive un soi-disant Belge, qui sait aussi la topographie et qu'on lui adjoint pour manier l'alidade et l'éclimètre. Les deux hommes se regardent et du même coup d'œil se reconnaissent.. La recrue est un lieutenant français, de l'état-major

de la division de fer, à Nancy, et les deux officiers, qui se sont connus, diplomatiquement, sur la frontière franco-allemande, dans l'éclat des réceptions, des dîners et des ambassades, se retrouvent, au fond de l'Asie, sous le bourgeron anonyme de la Légion. Ils se serrent la main pour se marquer qu'ils se reconnaissent.

Mais ils ne parlent pas du passé ; ils n'en parleront jamais, pas même au lit de mort de l'Allemand, qui trépasse de la fièvre des bois l'an d'après, à Bakhé. Cette rencontre tragique, ce mutisme entêté plus tragique encore, toute la Légion est là. Et ce malheureux portait un des plus beaux noms de l'aristocratie militaire prussienne. On ne le connaîtra jamais : car je ne l'écrirai pas, et suis seul à le savoir.

Les Allemands sont en nombre considérable à la Légion. Pourquoi y sont-ils venus ? Ce n'est pas à moi à le dire, et d'ailleurs on ne le leur demande jamais. On ne leur demande rien : ils disent ce qui leur plaît : ils se taisent, s'ils veulent. Il n'y a plus d'individus à la Légion ; il n'y a que de la chair à canon, numérotée. Et qu'on ne dise pas que c'est cruel. C'est cet oubli total, c'est ce voile épais, c'est cette mort vivante, qu'ils sont tous venus chercher à la

Légion. Ils l'y trouvent ; et la mort elle-même ne dénoue pas les cordons du masque.

J'y eus un ordonnance, à Sontay, en 1890. C'était un singulier ordonnance ; il ne savait rien du tout de son métier, sauf monter à cheval ; et, tout en oubliant de cirer les bottes et d'astiquer les cuirs, il baragouinait un irlandais imperturbable. Fort poli, c'était avec une courtoisie exquise qu'il laissait la poussière sur mes tuniques et sur mes parquets. Un matin, au lieu d'entrer dans ma « cainha », il va chez l'adjudant major avec une lettre chargée que le vaguemestre vient de lui remettre. Quand il en sort, il me rencontre, et, sans me parler, il me fait un beau salut *civil*. Le soir, pincé dans un magnifique spencer rouge, il dînait à côté de moi au mess des officiers. C'était un cadet d'une grande maison anglaise, qui avait disparu de l'armée des Indes pour une dette de jeu impayée. Son frère aîné venait à l'instant de mourir ; et, toutes créances éteintes, il repartait pour la lutte, capitaine, millionnaire, et baronnet.

La caractéristique de l'esprit de cette troupe, où le meilleur et le pire, sans s'étonner, se coudoient, est l'extrême rigueur de la discipline et l'extrême frater-

nité dont sont empreintes les relations entre les chefs et les soldats. Les anecdotes typiques y foisonnent. Je néglige ce coadjuteur de l'évêque de Cracovie, le plus bel ivrogne des deux régiments, qui ne retrouvait son sang-froid que pour dire, près d'un lit d'hôpital, les prières des mourants ; et ce fils d'un illustre amiral français, qui, forte tête, passait sa vie en prison, et qui, titulaire de la médaille militaire, l'accrochait à la porte de son cachot, en dehors (car elle n'était pas punie, elle !) et contraignait la sentinelle de faction à lui porter les armes quand, au cours de sa ronde, il passait devant (1) ! Mais je veux dire l'histoire d'un humble Poméranien, qui vaut mieux, pour l'honneur du corps, que toutes les plaidoiries.

Il était au camp de Phuxa, en 1891, par un des plus terribles étés ; il buvait ferme : l'absinthe, naturellement, et, qui pis est, l'absinthe coloniale. Un jour, après les libations coutumières, il rentre à midi au camp, perdu, sans casque. Insolation : accès de *delirium tremens* ; il casse tout, rosse son caporal, et pousse des hurlements de bête fauve. Au bruit, son

(1) Notons ici, pour le lecteur étranger, que, dans l'armée française, le salut est dû à l'étoile de la Légion d'honneur ainsi qu'à la Médaille militaire.

lieutenant de section accourt, le punit, veut l'arrêter. L'énergumène saute sur son revolver, et tire à bout portant sur son officier. Bien entendu, il le manque; mais, dégrisé subitement au fracas de la détonation, il lâche ce cri : « Brute (*Dummkopf!*) que je suis ! Te faire ça, à toi qui ne m'as jamais frappé ! » Et il tourne l'arme contre lui-même ; et il tire ; l'officier s'élance, détourne le canon ; le coup part, la balle se perd dans la toiture.

Ah ! Ce cri, que j'ai, de mes oreilles, entendu : « Tu ne m'as pas frappé, toi ! » quelle louange de l'ancien troupier prussien à son nouveau chef français ! Et pourtant, avoir tenté de tuer son supérieur, c'est le conseil de guerre, la mort certaine. L'homme descend à Hanoï; il passe au conseil, et par faveur spéciale, il a comme défenseur... l'officier sur qui il a tiré. Et celui-ci est tellement un légionnaire, et les juges sont tellement des hommes, que le Poméranien est acquitté. Or, huit jours après, il payait sa dette. Dans un assaut d'une position chinoise, feu à bout portant et à l'arme blanche, il recevait en pleine poitrine le biscaïen qu'un pirate destinait à son chef. Et ce misérable, qui eût, dans n'importe quelle armée, été fusillé et enterré honteusement, fut inhumé,

trompettes sonnantes et étendards claquant, avec l'appareil tragique qu'il méritait...

Voici maintenant un témoignage allemand, paru dans un organe important du parti radical, la revue munichoise *März*, du 11 octobre 1913, sous la signature de M. Heintz-Arnault. Après avoir esquissé le tableau de l'arrivée à Bel-Abbès d'un convoi de nouveaux engagés, « venus chercher un refuge dans un milieu étranger qui leur refera une patrie », l'auteur continue de la sorte :

Ici, on ne contrôle pas les déclarations des nouveaux venus. On les inscrit, en haussant parfois les épaules, tant elles se montrent invraisemblables. L'âge varie entre 18 et 45 ans (1), mais ces nombres ne sont pas exacts, puisqu'il y a des enfants de 16 ans, qui se font passer pour plus âgés.

Quant aux professions, on inscrit des employés, des ouvriers, des cordonniers, des serruriers, des étudiants, des peintres, etc. Mais souvent, tel homme qui s'est donné pour mécanicien est un ingénieur,

(1) Erreur matérielle, la limite d'âge étant fixée à 40 ans (*Note du traducteur*).

cet employé a été notaire, ce serrurier est ancien élève de l'Ecole Polytechnique. Beaucoup déclarent être sans profession : car un ancien officier, un prêtre défroqué, ou tel autre qui a pratiqué la médecine,ne seraient pas en état, s'ils avaient déclaré un métier manuel, de prouver, à l'occasion, qu'ils le connaissent.

Le nom ? On prend celui qu'on veut. Il arrive qu'on appelle le nommé Durand, et que quelque temps se passe avant qu'un homme réponde. « Il faut vous souvenir mieux de votre nom, » dit le sous-officier.

Un corps composé d'éléments aussi hétérogènes forme un ensemble très remarquable ; en général, on entend dire beaucoup de bien du légionnaire ; on vante sa rare propreté. Il sait tout faire. Tout. A-t-on besoin d'un peintre pour décorer une salle ? Il s'en présente aussitôt un, qui ornera le plafond de belles fleurs, d'un combat sanglant. Faut-il un menuisier? Le voici. Il fabriquera tout un mobilier d'officier. Veut-on un comique, un tragédien, un compositeur, des instrumentistes, pour les fêtes du régiment ? On les a sous la main.

*
* *

A Bel-Abbès, où la population se compose principalement d'Espagnols pauvres, le légionnaire fréquente les familles, fait le ménage, la cuisine, et s'assied le soir devant la porte, en fumant la pipe.

Ils se lient facilement, les camarades. Ils se sont compris d'un mot, d'un regard, et portent dorénavant en commun leurs douloureux secrets. Ils ne parlent pas des autres. Ils respectent toutes les obscurités de leur passé.

*
* *

La maladie de la Légion est le « cafard ». C'est un certain état de dépression, résultant du climat, de l'ébranlement moral, et de l'abus de l'alcool (l'absinthe)...

Suivent quelques exemples de cafard, ayant déterminé d'absurdes coups de tête, individuels ou même collectifs, comme cette extravagante équipée des légionnaires d'Aïn-el-Adgar, qui fit tant de bruit en 1908 :

A cinquante, ils se mettent en route, sous la conduite d'un lieutenant. En rase campagne ils attendent

le train qui va d'Aïn-Séfra à Oran. Ils l'arrêtent, l'envahissent, et obligent le mécanicien à rebrousser chemin. Au bout de 20 kilomètres, ils le font arrêter à nouveau, descendent et marchent en bon ordre sur la frontière du Maroc. Cafard. C'est lui qui les avait réunis. Une fois réveillés, ils comprirent l'absurdité de leur acte, et rentrèrent.

Quand le légionnaire est atteint du cafard, il continue à boire, et s'il n'a pas d'argent, il vend sa baïonnette, ses vêtements, tout ce qu'il possède, à quelque juif algérien, sans s'occuper de ce qui s'en suivra. Le vin est à bon marché. Dans les bonnes années, il ne coûte même rien : on paie seulement cinq centimes d'entrée à la porte du cabaret.

Le seul remède contre le cafard est l'action, le départ en campagne. On lit, à la décision, qu'on partira demain pour se battre : et déjà le cafard est guéri. Les légionnaires chantent joyeusement :

Tiens voilà du boudin (*ter*)...
Pour les Alsaciens, les Suisses et les Lorrains;
Pour les Belges, il n'y en a plus (1).

(1) Chanson datant de l'époque rappelée plus haut (p. 164), où l'on n'acceptait à la Légion que des engagés Alsaciens-Lorrains et Suisses (*Note du traducteur*).

Cette chanson est l'appel, la sonnerie de la charge. Ici, c'est l'héroïsme qui entre en ligne.

*
* *

Au bout de cinq ans de service, le légionnaire se rengage. De nouveau, au bout de cinq autres années. Alors, au bout de quinze ans, il a sa pension. Il se marie. Il reste en Algérie et devient colon.

*
* *

Telle est la vie du légionnaire. On peut faire toutes ses réserves sur l'effet politique de cette institution. Mais quand on lit ce que certains journaux prétendent de la vie du légionnaire, celui qui l'a observée sur place pendant longtemps est bien obligé de se présenter pour dire ce qu'il a vu de ses yeux.

*
* *

Je ne sais si l'auteur de cet article a servi à la Légion, ou s'il a simplement vécu à côté d'elle ; mais il a certainement pénétré l'âme du légionnaire, et il en a bravement pris la défense contre ses compatriotes.

Cela facilite la tâche de dire quelques mots des mœurs de ces légionnaires, que les Alle-

mands peignent volontiers sous de si sombres couleurs.

Assurément, la Légion n'est pas un pensionnat de demoiselles. Mais quel est le régiment qui ressemble à un tel pensionnat? En tous pays, la caserne est une école de vice; et ce que l'on peut en dire de plus atténuant, c'est que, pour la plupart des jeunes gens, la contamination ne dépasse pas une sorte de fanfaronnerie qui se traduit en propos et en chants grossiers jusqu'à l'ordure.

Mais à la Légion, la proportion de ceux qui ne se contentent pas de chanter est certainement élevée. Beaucoup vont plus loin, et cela est déplorable.

Seulement, il n'est pas démontré que les vices qu'on y dénonce avec tant de complaisance y soient notablement plus répandus que dans bien d'autres groupements. En tous pays, on a le tort de croire que l'on peut dissimuler ses propres turpitudes en exagérant celles du voisin. En France, dans ce pays qui, faute d'hypocrisie, passe pour plus corrompu

que d'autres, quantité de gens sont convaincus que les « chevaliers de la Table-ronde » sont particulièrement nombreux dans certains régiments prussiens. Ils se trompent grossièrement ; mais on ne les en fera pas démordre, et certains termes de notre argot montrent combien leur erreur est répandue. En général, pour accréditer une légende de ce genre au sujet du voisin, il suffit d'un seul scandale, que l'on grossît malignement, et dont on aura peut-être demain le pendant en son propre pays.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ces mœurs sont fort répandues en Orient et dans un grand nombre de colonies de tous pays, pour des motifs bien connus et qu'il est inutile de développer ici. Il serait puéril de prétendre que la Légion en soit indemne. Mais rien n'autorise à dire qu'elles y soient aussi généralisées qu'on le dit en Allemagne, où, sur ce point encore, on la confond, plus ou moins involontairement, avec certains corps de disciplinaires. C'est une calomnie, que de prétendre

qu'elle soit, à cet égard, sensiblement plus corrompue que tel groupe de blancs, que l'on pourrait citer, vivant en Afrique ou en Asie. Je n'insiste pas sur ce sujet répugnant, qui peut procurer d'amères surprises à chaque peuple qui voudra examiner avec attention ce qui se passe dans ses propres colonies.

Quant à l'ivrognerie, hélas, elle est encore bien davantage le vice caractéristique des pays chauds.

Qu'il me suffise de dire, à cet égard, qu'après avoir parcouru bien des pays où elle sévit, je n'aurais jamais imaginé que l'on pût boire aussi formidablement que je l'ai vu faire sur des bateaux allemands naviguant sous les tropiques, ainsi que dans la colonie de l'Est africain allemand. Et j'ai séjourné dans une petite ville du Mozambique, où, sur une population blanche de 200 hommes, il y avait une bien forte proportion d'ivrognes, dont les deux plus fieffés étaient un négociant allemand et un français, agents consulaires de leurs pays respectifs !

Qu'on s'enivre donc à la Légion, dans la monotone vie de garnison, cela n'est ni contestable, ni étonnant. Mais une fois en route, en campagne, l'ivrognerie disparaît comme le cafard, et, suivant le mot de M. Heintz-Arnaud, il ne reste plus place que pour l'héroïsme.

La vérité est que les accusations que l'on porte si légèrement contre la Légion sont, plus généralement, le procès de la vie coloniale telle que la conçoivent trop de blancs. Nouveaux venus à la colonisation, et n'ayant encore qu'une armée coloniale rudimentaire, les Allemands ont déjà trouvé l'occasion d'enrichir leur langue d'un mot nouveau, le *Tropenkoller* (vertige colonial), pour désigner l'état d'esprit que beaucoup d'hommes contractent au service colonial : ils doivent bien savoir que cette maladie mentale n'est pas un produit spontané du climat, mais que les excès évitables (et que bien des coloniaux savent heureusement éviter) contribuent puissamment à sa formation.

Qu'ils créent donc — et ils auraient bien raison de le faire ! — une Légion coloniale, comme tant d'entre eux le proposent : les mœurs y ressembleront beaucoup à celles de la Légion étrangère... si déjà on n'en peut dire autant de leur petite troupe coloniale actuelle. Heureux, si ces volontaires rachètent leurs défauts par des qualités comparables à celles de nos légionnaires !

XXI

LA DISCIPLINE, A LA LÉGION

La discipline est nécessairement sévère, à la Légion. Mais est-il besoin de dire qu'elle ne comporte ni les sévices ni les outrages au moyen desquels on soulève l'indignation d'un public trop crédule ? A s'attarder à ces inepties, on ferait injure, non seulement aux cadres choisis et éprouvés qui se font honneur de servir à la Légion, mais, on peut le dire, aussi aux soldats qui se laisseraient traiter de manière aussi inhumaine.

M. Albéric Cahuet écrivait très justement à ce propos, dans l'*Illustration* du 19 juillet 1913 :

Ce qu'est le légionnaire au feu, il est inutile de le

rappeler en ces lignes, car notre article prendrait les proportions d'un fabuleux livre d'or... Que ce soldat, admirable en campagne, soit plus facilement que tous autres déprimé par la vie de garnison où se réveillent trop souvent les instincts de ces natures ardentes et impulsives, on ne saurait s'en étonner. Il en résulte la nécessité d'une stricte discipline, qui n'a point, d'ailleurs, le même caractère impitoyable que celle dont on est obligé d'user pour les bataillons d'Afrique, et qui doit être opportune et appropriée à des éléments d'origine si diverse. « Il faut », écrit le général Bruneau, « une main de fer dans un gant de velours ; et les colonels qui ont laissé le meilleur souvenir à la Légion sont précisément ceux qui ont su allier dans une juste mesure ces deux manières si différentes de s'imposer : la bienveillance et la sévérité. »

Ce serait folie, en effet, que de vouloir appliquer les mêmes méthodes à des hommes si différents les uns des autres par la race, l'éducation, le passé, l'âge, les aspirations. Chacun d'eux constitue en quelque sorte un « sujet » psychologique, qui doit être étudié avec soin, et manié en tenant compte de son individua-

lité si tranchée. A cet égard, on peut prédire un bel échec à l'armée allemande, si jamais elle s'avisait d'instituer une Légion étrangère, et de vouloir y appliquer intégralement les méthodes d'éducation, ou plutôt de dressage, qui peuvent réussir dans une cour de caserne de Potsdam.

Un exemple, à cet égard, M. Stéphane Lauzanne rapporte, dans l'article cité plus haut, un entretien qu'il eut à Bel-Abbès, avec deux légionnaires allemands, dont l'un avait fait ses deux ans comme grenadier de la garde prussienne, puis était venu à la Légion, où il en était à sa quatorzième année de service. L'autre avait déserté de Wesel, au bout de trois mois, parce qu'il ne pouvait plus supporter les mauvais traitements qu'il subissait de la part de ses anciens.

Je lui demande encore :

— Qu'est-ce qui vous a le plus surpris ici ?

— Tenez, regardez vous-même, c'est ceci...

Et, du doigt, il me montre par la porte des légionnaires qui passent sur le trottoir à côté d'adjudants,

d'officiers supérieurs en uniforme, sans avoir à faire le salut militaire. On se côtoie familièrement les uns les autres. Il n'y a ni gêne, ni raideur.

— *Das würden wir ja nicht in Deutschland sehen !* fait le jeune légionnaire (Cela, nous ne le verrions pas en Allemagne).

En effet, les légionnaires, en ville, sont considérés comme dans un camp, et dispensés d'un salut qui, dans d'aussi petites localités, serait surtout importunant pour leurs supérieurs : cela vaut encore mieux pour la discipline que de laisser ces derniers prendre l'habitude, que l'on peut constater dans les petites garnisons de tous pays, de rendre le salut avec négligence. Mais évidemment, une telle tolérance est incompréhensible pour un Allemand, et l'on conçoit qu'elle lui fasse prendre la Légion pour une bande indisciplinée, dépourvue de tout esprit militaire. Seulement, ces hommes, si négligents en apparence, exécutent fidèlement les ordres donnés, combattent en héros, et se feront tuer pour le

supérieur qui, à la ville, se laissait traiter par eux en camarade.



Pour comprendre le ressort de cette discipline si particulière qui fait de la Légion un corps unique, il faut, à défaut d'expérience personnelle, connaître un certain nombre d'anciens légionnaires ou d'officiers les ayant commandés. Un de ces derniers, qui a fait campagne avec eux à Madagascar, en Indo-Chine et dans le Sahara, me disait qu'en neuf ans il n'a pas infligé d'autres punitions que des sanctions morales, telles que l'abstention du tutoiement, et qu'il regrettera toujours le temps où il vivait au milieu de ces hommes.

On ne saurait mieux dépeindre les relations existant entre les légionnaires et leurs officiers, que ne l'a fait un de ces derniers, M. Albert de Pouvourville, dans le *Figaro* du 10 janvier 1914 :

Bien qu'il n'ait fait à son chef aucune confidence d'aucune sorte, le légionnaire sait bien qu'il n'est

pas, au regard de son officier, un soldat comme un autre : il est à la fois plus et moins. Il n'est pas un enfant de la même terre et de la même race, capable des mêmes passions et des mêmes amours ; il n'est pas fils du sol national, avec des intérêts et des parents sur ce sol ; il n'est rien qu'un numéro matricule. Mais il est une intelligence et une expérience... Le chef se sent, à chaque instant, observé et jugé par ses soldats, de cette sorte de jugement qui a des motifs profonds, et qui compte. Et l'officier *veut*, dans chaque circonstance, que ce jugement lui soit favorable. Il y tient. Et il montre pratiquement et publiquement qu'il y tient. Il y a là une réciprocité de contrôle et d'estime intellectuelle, qui n'existe dans aucune autre armée, dans aucun autre pays.

Mais, d'autre part, le légionnaire est un blessé de la vie, « qui est venu chercher à la Légion l'armature militaire qui le tiendra debout et suppléera à sa vertu défaillante ». Cet appui moral dont il a besoin, ce n'est pas la sécheresse d'un règlement qui peut le lui fournir :

Qui lui dira si son effacement volontaire, si son

suicide social lui ont fait du bien ou du mal ? C'e
son officier seul qui est son critérium... L'officier e
sa conscience, vivante et vibrante, et sans appel. I
les jugements de cette conscience-là sont d'autai
plus respectés et redoutés, qu'ils ne sont pas suiv
d'une sanction réglementaire, et que c'est l'homm
lui-même qui a choisi son juge. C'est par un cou
d'œil, souvent furtif, que le soldat sollicitera, ave
une secrète angoisse, l'approbation de son chef, e
c'est par un coup d'œil que le chef l'accordera ou l
refusera. Et la punition de l'homme qui s'est di
minué moralement est imperceptible aux autres
l'officier ne parlera plus au soldat, ou il ne le tu
toiera plus, ou il ne le désignera pas à la premièr
occasion qu'il y aura d'aller se faire tuer, et il l
mettra, peine atroce, à la garde des mulets et du con
voi. Et cette condamnation volontairement accepté
est pire que tous les châtiments disciplinaires : j'a
connu un légionnaire qui *ne pouvait pas* ne pas s'eni
vrer le dimanche, et de qui le souci unique était
quand il était ivre, d'être ramené vite au cachot
afin que son lieutenant ne le rencontrât pas dans le
rues de Saïda en cet état. Le respect du chef accept
et des insignes honorables ou glorieux que soi mêm

n porte est poussé ici à l'extrême, et on connaît à
el-Abbès ces trois Allemands, tous trois décorés
our faits de guerre de la médaille militaire, qui
igeaient, avec une hautaine insistance, les mar-
ues de respect dues à cette médaille et qui, le jour
ù ils avaient résolu de « faire la fête », laissaient
ur médaille sur leur lit au quartier !

Ainsi, l'officier de légionnaires est le directeur,
rbitre muet et incontesté de ces consciences fer-
ées et de ces âmes tortueuses...

Et c'est à leur conduite que cet officier re-
nnaît s'il a été lui-même à la hauteur de sa
che si difficile. Pour se renseigner à ce sujet,
n'a qu'un critérium :

... Ses soldats, le regard de ses soldats, et, en co-
ne et en campagne, leur manière de servir. Car
seule marque de gratitude de l'homme à qui le
ef à chaque instant rend l'honneur, c'est de servir
peccablement la patrie et l'étendard de ce chef.

Peut-être comprendra-t-on le lien invisible, mais
oit et formidable, qui joint ces silencieux par
sespoir à ces silencieux par devoir, et comment
e vie, en apparence âpre et rebutante, éveille en

eux tous les enthousiasmes et, à l'occasion, suscite tous les héroïsmes. Il n'y a là ni contrainte ni discipline : il y a l'effort coordonné de volontés viriles, souples et bandées comme des lames d'acier bien trempé, et à qui, évidemment, rien n'est impossible.

Un trait caractéristique de cet état d'âme est que les légionnaires ne veulent connaître d'autres chefs que les leurs, avec qui ils se considèrent comme liés par un lien personnel : la Légion leur tient lieu de patrie et d'armée, et le reste ne compte pas pour eux. Un de leurs officiers me racontait que, dans une expédition où l'on avait eu la singulière idée de répartir des légionnaires dans des bataillons de zouaves, on n'en put rien tirer, jusqu'au jour où l'on reconstitua leurs unités ; alors, ils firent merveille. On aurait pu s'attendre à ce résultat ; car où l'esprit de corps serait-il porté à son paroxysme, sinon dans un corps qui n'a nulle part de semblable ?

Or, tout comme le légionnaire n'est interchangeable avec aucun autre soldat, on ne

saurait prendre pour étalon de sa discipline ce qui se passe ailleurs, fût-ce dans l'armée française, et fût-ce dans nos autres troupes d'Afrique. Comment donc un auteur allemand, déjà incapable de concevoir la discipline à la française, faite surtout de confiance et de bonne volonté réciproques, pourrait-il porter un jugement équitable sur celle qui règne à la Légion ? Là, tout est fait pour le plonger dans la stupéfaction. Et comme, évidemment, des officiers et des sous-officiers prussiens, si on leur donnait à commander la Légion, telle qu'elle est, ne sauraient avoir d'autre idée que d'y « mettre de l'ordre » à coups de botte et de cravache, on s'imagine tout naturellement, outre-Rhin, que c'est ainsi que nous menons nos légionnaires.

XXII

LES RENGAGÉS ET CEUX QUI DÉSERTENT

Pour caractériser la manière dont les hommes sont traités à la Légion, il devrait suffire de constater que 48 °/₀ de l'effectif sont des rengagés.

Et sur ce nombre, il s'en trouve beaucoup qui ont repris du service, non à l'expiration de leur premier engagement, mais après avoir quitté la Légion, et goûté plus ou moins longtemps de la liberté.

Certains d'entre eux ont même eu l'occasion de faire des comparaisons qu'ils ont trouvées concluantes. En voici deux exemples.

On sait qu'il existe diverses institutions destinées à aider les légionnaires libérés, en atten-

dant qu'ils aient trouvé une situation civile. A Paris, notamment, ils sont hébergés au poste-caserne du bastion 86, boulevard Kellermann. Or, au mois de septembre 1913, il s'y trouvait un Allemand, nommé Baslen, dont l'histoire est typique. Déserteur de l'armée allemande, il avait accompli cinq ans de service à la Légion. Au bout de ce temps, il rentre au pays, veut régulariser sa situation, est incorporé dans l'armée impériale ; et il s'y trouve si bien, qu'il déserte une seconde fois, retourne à la Légion, et y reste dix ans, jusqu'à sa retraite (article précité de M. Stéphane Lauzanne).

A la même époque, le 7 septembre, un nommé Charles Schneider, né en Lorraine annexée, se présentait au commissariat de police d'Albert (Somme), en demandant à être dirigé sur un bureau de recrutement pour s'engager à la Légion.

Ce Schneider, âgé de 32 ans, avait servi dix ans au 1er régiment étranger, où il avait obtenu le grade de sergent, la médaille militaire,

l'ordre du Dragon d'Annam, et les médailles du Tonkin, du Maroc et du Haut-Guir. Libéré le 27 février 1912 à Taourirt (Maroc), il fit part à son capitaine de son intention d'aller en Lorraine voir sa mère malade, et de revenir ensuite contracter un nouvel engagement. Le capitaine lui représenta que non seulement il perdrait ainsi son grade de sergent, le règlement ne permettant l'incorporation que comme simple soldat, mais il risquait d'être arrêté en Lorraine comme déserteur. Rien n'y fit : Schneider voulait revoir sa mère.

Dénoncé, il passa en conseil de guerre et fut condamné à deux ans de forteresse, en Silésie. Il réussit à s'évader, traversa toute l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique, pour arriver, à bout de ressources, à Albert. Il a maintenant, au bout de dix-huit mois d'épreuves, retrouvé la sécurité, à ce régiment qu'il n'avait voulu quitter que pour quelques semaines.

A qui donc fera-t-on croire que, si l'on souffrait à la Légion toutes les privations, toutes les brutalités, toutes les humiliations, il s'y

trouverait en permanence plus de 5.000 hommes ayant repris du service sous un drapeau déshonoré, après cinq premières années de pareilles souffrances? Comment se fait-il que, depuis 1831, l'histoire de la Légion ne soit pas plutôt une suite ininterrompue de mutineries sanglantes? Comment n'apprend-on pas à chaque instant qu'un petit groupe de ces hommes, que les journaux allemands se plaisent à représenter comme un troupeau d'apaches, a profité de son isolement au fond du Sahara ou de quelque brousse lointaine, pour massacrer les tortionnaires placés à sa tête? Sans doute, il se produit parfois des crimes, sous l'influence d'un accès de cafard, témoin l'anecdote du Poméranien, rapportée par M. de Pouvourville, et qu'on a lue plus haut. Mais si la dixième partie seulement de ce qu'on raconte en Allemagne était vraie, c'est de sang-froid que les complots, et non pas seulement des crimes individuels et impulsifs, devraient se produire constamment. Au lieu de cela, les légionnaires ne demandent

19.

qu'à rester jusqu'à leur quinzième année de service.

Il est vrai qu'en regard des rengagés, on peut citer bien des cas de désertion.

D'une manière générale, ils se produisent soit en garnison, pendant les périodes de loisir et d'ennui qui séparent deux campagnes, soit sur la route d'Indo-Chine, pendant la traversée du canal de Suez, où il est facile à un homme, déprimé par la traversée, de sauter à l'eau et de se rendre à l'agence de désertion bien connue qui est installée à Port-Saïd. Mais aussitôt en campagne, le légionnaire se réveille avec toutes ses qualités, et il n'est plus question d'abandonner le drapeau, mais de se faire tuer pour lui.

Ces désertions d'ailleurs, s'expliquent par des causes qui font qu'on pourrait même s'attendre à les voir plus nombreuses. Un homme peut être pris de découragement, en s'apercevant que l'existence du légionnaire n'est pas ce qu'il avait rêvé; il peut avoir la chance d'un changement favorable de sa si-

tuation de fortune, qui lui fera regretter la vie civile, alors qu'il lui est impossible de résilier son engagement ; il peut, au cours d'un accès de cafard, avoir commis une faute grave dont les conséquences l'épouvantent ; il peut être un de ces dégénérés mentionnés plus haut, au chapitre qui traite des antécédents des légionnaires ; j'accorde même qu'il peut être ou se croire victime d'uneinjustice dont il n'ose pas demander le redressement, bien que pareille timidité soit peu probable ; il peut enfin céder aux sollicitations de sa famille, d'une maîtresse, — ou simplement de quelque agent de la Ligue allemande contre la Légion : on ne se souvient que trop du grave incident qu'un agent consulaire allemand a créé à Casablanca, en 1908, en facilitant la désertion d'une demi-douzaine de légionnaires. Mais, avec de l'argent et de belles promesses, n'arriverait on pas au même résultat partout ailleurs ? Et ne voit on jamais de soldats allemands déserter, même sans avoir subi aucune influence ou sans avoir reçu aucune aide du dehors ?

Le véritable critérium du sort des légionnaires n'est donc pas le nombre des déserteurs, mais celui, si considérable, des rengagés. Ce dernier, ainsi que le culte voué à la Légion par ses anciens soldats, et les associations fraternelles que ceux-ci ont fondées, non seulement en France, mais aussi en plusieurs pays étrangers, suffiraient à faire comprendre l'inanité des récits lugubres que l'on colporte outre-Rhin. Mais néanmoins, il est bon d'y ajouter quelques détails, à l'adresse des Allemands soucieux de la vérité qui liront ces lignes.

XXIII

LA VIE MATÉRIELLE

J'ai eu l'occasion de voir un bataillon de la Légion, en août 1912, à Casablanca.

La ville, encombrée par un afflux extraordinaire de population civile qui s'entasse dans les maisons disponibles, ne possédait pas de casernements ; et la réserve du corps expéditionnaire, comptant quelque 5.000 hommes, était donc sous la tente, au pied de l'enceinte, dans des conditions assurément peu confortables en plein été. Mais je puis assurer que les légionnaires, qu'on les vît dans leur camp ou se promenant en ville, ne donnaient aucunement l'impression de tristes victimes à laquelle se serait attendu un lecteur des journaux alle-

mands ; ils se présentaient comme de bons et superbes soldats, parfaitement satisfaits de leur sort.

Ce sort, on va le voir, n'est nullement misérable.

Il serait fastidieux de donner ici le tableau des soldes et des pensions de retraite afférentes aux divers grades et anciennetés. Sans doute, les centimes de poche alloués aux légionnaires pendant leur premier engagement, comme à tous les soldats de notre armée, ne suffiraient pas à payer les distractions d'un clubman. Mais les hommes sont entretenus et nourris de manière à n'avoir rien à dépenser de ce chef ; le tabac, qui représente une grosse dépense pour la plupart des militaires, leur est fourni gratuitement, comme à tous nos soldats, et ceux qui ne fument pas font argent de leurs bons. Enfin, il ne faut pas oublier que, dans des localités comme Bel-Abbès, Saïda, et les postes éloignés qu'occupe la Légion, l'argent de poche, plus largement distribué aux hommes, ne serait guère qu'un encouragement

à l'ivrognerie ; il est naturel de le mesurer aux nouveaux venus, et de se montrer plus large, après ce temps d'épreuve, pour les rengagés : ces derniers reçoivent, comme simples légionnaires, selon leur ancienneté, de 8 fr. 50 à 11 francs par prêt, soit de 85 centimes à 1 fr. 10 par jour.

Quant à la pension de retraite, obtenue au bout de 15 ans de service, elle s'accroît des annuités correspondant aux campagnes, et peut arriver à dépasser, pour un simple légionnaire, la pension allouée à un sous-officier des troupes métropolitaines. Elle peut s'arrondir encore (comme la solde, d'ailleurs) du traitement afférent à la médaille militaire (100 fr.) ou même à la croix (250 francs). Puis, pour les Français et les étrangers ayant obtenu la naturalisation, il y a la perspective d'un emploi civil. Dernièrement est mort un Alsacien-Lorrain, ancien ouvrier menuisier, qui avait été retraité comme adjudant, chevalier de la Légion d'honneur, et était devenu receveur des contributions directes en Algérie : il n'au-

rait pas atteint un pareil résultat en restant au pays ! D'autres, enfin, sans même être naturalisés, obtiennent une concession dans une colonie, et arrivent ainsi à des situations à la fois avantageuses et indépendantes.

Tout cela, en vérité, ne constitue nullement l'exploitation, le contrat léonin que l'on dénonce si sévèrement. La vérité est qu'il suffit de se bien conduire à la Légion, ou au moins de ne pas s'y conduire très mal, pour y atteindre, en quinze ans, une situation matérielle toujours très sortable, et souvent tout à fait avantageuse.

Et pendant ces quinze ans, si l'on subit des misères, ce sont celles auxquelles doit s'attendre toute troupe en campagne ; mais, tant que cela est possible, les légionnaires jouissent d'un maximum de confort.

*
* *

A cet égard, l'article paru dans l'*Illustration* du 19 juillet a pu dissiper bien des illusions. Je doute qu'il ait été traduit ou résumé par les journaux allemands. Pour facili-

ter la chose, l'*Illustration* avait eu pourtant l'attention ironique de le faire précéder de la note suivante : « La reproduction des photographies illustrant cet article est autorisée. Le correspondant-photographe de l'*Illustration* à Alger, M. Geiser, mettra gratuitement des épreuves à la disposition des journaux allemands soucieux de compléter leur documentation sur la Légion étrangère. »

On y verra notamment le confort et la propreté de ces casernements qui comportent non seulement des salles de lectures et de jeux, pour les soldats aussi bien que pour les sous-officiers, mais jusqu'à une salle de spectacle. On y lira aussi des menus par lesquels on jugera de la véracité de ce malheureux Hasselmann qui, en sept ans, n'a dormi que 43 fois sur une paillasse et n'a jamais eu à manger que du pain sec et du riz... Peut-être, après tout, ce brave garçon est-il végétarien !

Cette question de la nourriture a sa grande importance et suffit à donner une idée de la manière dont est assurée, dans son ensemble,

la vie matérielle d'une troupe. Je crois donc intéressant de reproduire ici ceux qu'a publiés l'*Illustration*.

1er RÉGIMENT ÉTRANGER

25e COMPAGNIE. — (BEL-ABBÈS)

Menu du 11 au 17 juillet 1913

11 juillet

MATIN	SOIR
Soupe grasse	Potage pâtes d'Italie
Bœuf sauce moutarde	Bœuf rôti
Nouilles au gratin	Salade panachée
Salade	

12 juillet

MATIN	SOIR
Soupe paysanne	Potage vermicelle
Bœuf sauce piquante	Ragoût de bœuf aux carottes
Haricots blancs à la maître d'hôtel	Choux braisés
Salade	

Dimanche 13 juillet

MATIN	SOIR
Potage pâtes d'Italie	Soupe grasse
Biftecks	Bœuf sauce moutarde
Haricots verts en salade	Riz au gras
Tomates farcies	Salade
Salade garnie	
Vin	

juillet (Menu spécial)

Réveil

Chocolat — Brioche

Après la revue

Vin blanc — Gâteaux secs

DÉJEUNER

Œufs aux anchois
Tomates farcies
Oies rôties
Pommes duchesse
Salade russe
Crème à la vanille
Fromage de Lorraine
Vin
Café — Liqueurs — Cigares

15 juillet

MATIN

Soupe à l'oignon
Bœuf sauce piquante
Macaroni sauce tomates
Salade

SOIR

Potage tapioca
Bœuf rôti
Ragoût de pommes
et de choux

16 juillet

MATIN

Soupe aux haricots
Bœuf en vinaigrette
Purée de pommes
Salade

SOIR

Potage semoule
Ragoût de mouton
aux pommes
Carottes sauce blanche

17 juillet

MATIN

Soupe légumes
Bœuf sauce Robert
Haricots blancs à la bretonne
Salade

SOIR

Soupe au riz
Bœuf sauce moutarde
Pommes au four

Dans tous les régiments, l'ordinaire varie d'une compagnie à l'autre, suivant l'habileté avec laquelle les fonds sont gérés. Celui qu'on vient de citer est certes suffisamment varié et substantiel. Mais en voici un meilleur, relevé par M. Stéphane Lauzanne ; il s'agit d'une compagnie qui se trouve momentanément plus riche que la précédente :

MENU DU 1er ÉTRANGER

(26e COMPAGNIE)

Dimanche 21 septembre 1913

DÉJEUNER

Soupe au fromage
Bœuf rôti
Pommes au four
Salade russe
Semoule au chocolat
Raisins
Vins, café

DINER

Soupe au pain
Ragoût de bœuf
Rizotto

22 septembre

DÉJEUNER

Soupe aux pâtes
Bœuf sauce Robert
Pommes en salade
Café

DINER

Potage semoule
Ragoût de mouton
Nouilles aux tomates

23 septembre

DÉJEUNER

Potage vermicelle
Boulettes de bœuf
Haricots bretonne
Vin

DINER

Soupe au pain
Mouton braisé
Pommes purée

24 septembre

DÉJEUNER

Potage tapioca
Bœuf rôti
Purée de pois Saint-Germain
Café

DINER

Soupe au riz
Bœuf cornichons
Macédoine

25 septembre

DÉJEUNER

Soupe paysanne
Bœuf sauté
Lentilles au jus
Pommes aïoli
Raisins
Vin

DINER

Soupe au pain
Bœuf sauce piquante
Riz à l'italienne

26 septembre

DÉJEUNER	DINER
Potage semoule	Soupe aux pâtes
Hachis Parmentier	Bœuf sauce tomate
Nouilles au four	Pommes en salade
Café	

Au Tonkin, le menu est plus savoureux encore, témoin celui-ci, pris au hasard parmi cent autres ;

Journée du 2 avril, à An-Ky

MATIN	SOIR
Soupe aux légumes	Soupe grasse
Œufs sur le plat	Omelette aux oignons
Bœuf mode	Bœuf ròti
Ragoût de pommes	Tripes à la mode de Caen
Poulet ròti	Choux-raves au jus
Salade	Salade, bananes
1/4 vin, café	1/4 vin, thé

Ce sont là, on en conviendra, des ordinaires capables de faire envie à bien des gens, et en regard desquels il serait intéressant de pouvoir placer ceux d'un régiment allemand quelconque.

XXIV

TÉMOIGNAGES D'ÉTRANGERS

Mais les témoignages qui précédent ont paru dans des journaux français, et peuvent donc être considérés, par les Allemands, comme sujets à caution. En voici d'autres, rassemblés au hasard de mes dernières lectures, et qui ont été adressés à des organes étrangers.

On a déjà vu (chapitre VI) celui d'un Allemand, publié par le *Vorwaerts* du 8 septembre. Il se résume ainsi : Service très dur en raison des circonstances, mais nullement par la faute des chefs, qui traitent les légionnaires en soldats et même, peut-on dire, avec amitié.

Pareillement, le *Petit Bleu*, de Bruxelles, a donné l'intéressante lettre qui suit, écrite par

un légionnaire belge à son père, qui s'était inquiété des sinistres « révélations » publiées sur la Légion ; elle a été reproduite par le *Matin* du 8 août :

Guicer (Maroc), 29 avril 1911.

Mon cher père,

J'ai reçu votre lettre et la coupure du journal bruxellois que vous m'avez envoyée relative à la Légion étrangère. J'ai lu cette coupure avec une violente indignation et je tiens à vous déclarer formellement que tout ce qu'elle raconte est complètement faux.

Je vais reprendre point à point cet ignoble article :

1° Il n'existe aucun racolage pour la Légion. Chacun y vient librement et la visite médicale avant l'incorporation est même si rigoureuse que beaucoup de ceux qui veulent s'engager ne sont pas acceptés par le médecin ;

2° Notre sort à la Légion n'est nullement le sort d'un esclave. La discipline est paternelle et bien moins dure, d'après mes camarades, que dans certains régiments de l'Est de la France ;

3° Ce n'est à la Légion ni la réclusion, ni la prison ; c'est la vie libre militaire sans brutalités. Les gradés nous estiment et savent, quand il le faut, nous passer de petites fautes qui seraient sévèrement punies dans d'autres armées ;

4° Comme vous le voyez, par ce que je viens de vous dire, la Légion n'est pas un enfer ; nous avons tous les dimanches et les jours de fête pour nous amuser librement ;

5° Notre vie n'est nullement la vie uniforme de caserne. Ce n'est qu'à la portion centrale, à Saïda, qu'il y a un peu de service de caserne ; mais les hommes y restent à peine quelques mois, car dès que leur instruction est terminée, ils sont versés dans d'autres garnisons, où le service est bien moins chargé.

Quant à la nourriture, je suis certain que bien des ménages se contenteraient de notre ordinaire. Je vous donne ci-dessous le menu qu'on va nous servir le dimanche matin, 30 avril :

Comme petit déjeuner du matin, nous aurons du chocolat au lait. Ensuite, à dix heures, le repas suivant : potage velours, salade de harengs et œufs durs, choucroute, beefsteack, navets sautés à la Vichy, pru-

neaux au vin, vin, café au tafia. Le soir, nous aurons un potage, un plat de viande, un plat de légumes, un dessert, et bien entendu du café et du vin (1).

Tout cela en plein Maroc, à plus de 100 kilomètres de Casablanca.

Dans l'après-midi, il y aura des jeux divers à l'occasion de la fête du régiment avec 30 francs de prix offerts par le capitaine et les sous-officiers.

Vous voyez que nous sommes loin de l'enfer annoncé par le journal allemand.

La solde n'est pas très forte, en effet, pour les engagés ; mais les rengagés ont tous les dix jours 8 fr.50 ou 11 francs comme argent de poche ;

6° Tous ceux qui veulent s'en donner la peine peuvent avoir de l'avancement.

Il y a dans ma compagnie un caporal espagnol et un caporal allemand ; mon sergent-major est belge ; il va s'en aller bientôt avec au moins 1.000 francs de retraite et la médaille militaire, qui lui rapporte encore 100 francs par an. Dans ma compagnie, sur trois

(1) On voit, par cet exemple et par le précédent, que dès que les Légionnaires sont en campagne, on améliore encore leur excellent ordinaire, au moins tant que cela est possible. Sans doute, ils peuvent être soumis à des privations, mais : à la guerre, comme à la guerre !

élèves caporaux, deux sont allemands et le troisième japonais. A Ber-Rechid, à deux étapes d'ici, il y a un adjudant roumain, un sergent-major et plusieurs sergents allemands.

Mon cher père, je m'arrête, car j'en aurais trop à te dire pour protester contre l'article que vous m'avez envoyé. En somme, les légionnaires sont heureux, bien nourris, bien habillés, bien couchés et bien traités. Il ne faut rien demander de plus et mépriser les attaques qu'une jalousie mal placée organise contre la Légion étrangère.

VAN ECKAUTE.

4e compagnie, 2e étranger, à Guicer
par Casablanca (Maroc).

Dans la *Gazette de Lausanne* du 29 août 1913, on trouve des déclarations semblables, faites par un ancien légionnaire allemand, nommé François Boillet.

Vous avez lu dans les dernières dépêches comment les Allemands maltraitaient avec acharnement la Légion étrangère. J'ai honte de mes compatriotes, et malgré mon origine badoise, je me fais un devoir de crier bien haut que ce ne sont là que calomnies.

Pendant douze ans que j'ai servi le drapeau tricolore, au Soudan, au Maroc, jamais je n'ai eu à me plaindre de mauvais traitements. Il en est de même de tous les Allemands et soldats de toutes les nations que j'ai connus et qui ont combattu à mes côtés. Tous sont unanimes à proclamer la bonté de nos chefs et la justice, la clémence même qui règnent dans les régiments étrangers. Et ce que j'avance, je puis le prouver.

Voici de nombreuses lettres écrites en français et en allemand qui me sont parvenues d'anciens camarades de la Légion. Quelques-unes prouvent surabondamment qu'on n'est pas malheureux à la Légion. Du reste, pour vous montrer la bonté de nos chefs, je vais vous citer une anecdote.

Au retour d'une reconnaissance, un de nos camarades, exténué de fatigue, sortit des rangs et s'affala sur le talus bordant la route. Notre capitaine, voyant cela, descendit immédiatement de son cheval, décrocha le sac de notre camarade, le fixa sur ses propres épaules, puis il aida le malade à se hisser sur sa bête. La colonne rentra ainsi au quartier. Aussitôt rentrés, nous acclamâmes notre capitaine...

Promettez-moi de défendre un peu notre chère Légion par la voix de votre journal. Dites bien que

les soldats qui y sont arrivés les uns désespérés, les autres déshonorés, sont devenus de braves cœurs, et ont été traités beaucoup mieux qu'on ne l'est dans une caserne allemande.

Voici enfin un témoignage qui, à la vérité, a été publié par un journal français, mais dont aucun organe allemand ne pourra discuter l'authenticité ni la spontanéité.

Le 7 février 1914, le *Matin* a publié une lettre écrite quelques semaines auparavant par un colonel autrichien au major du 1er régiment étranger, pour approuver le désir de son fils de contracter un rengagement à la Légion, où il se trouve « extraordinairement heureux et satisfait ». En voici la traduction, d'après le texte original, dont j'ai pu reproduire la photographie en tête de ce volume, grâce à l'obligeance de la direction du *Matin* :

Sankt Peter, près Gratz (Autriche), le 28 décembre 1913.

Très honoré Monsieur le major,

Mon fils, Bruno de Benedict, vient de me faire con-

naître son intention de se rengager pour dix ans à la Légion.

Comme son état de santé s'est beaucoup amélioré dans ces derniers temps, et qu'il se trouve extraordinairement heureux et satisfait à la Légion, je me déclare pleinement d'accord avec la démarche de mon fils.

En même temps, je vous exprime toute ma reconnaissance, très honoré Monsieur, pour l'appui, l'intérêt et la bienveillance que vous avez accordés à mon fils, et je vous prie de lui continuer à l'avenir votre gracieuse protection, à la condition qu'il s'en montre digne.

Avec l'expression de ma considération la plus distinguée, je suis votre très dévoué.

BENEDICT, *colonel de réserve.*

On observera qu'aucune autorisation paternelle n'étant nécessaire pour contracter un rengagement, c'est de son propre mouvement que le colonel a donné à la Légion ce précieux témoignage d'estime, dont le caractère est véritablement exceptionnel et décisif.

TROISIÈME PARTIE

DISCUSSION

XXV

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT EST-IL DE DROIT PUBLIC OU PRIVÉ ?

La question de savoir si le contrat d'engagement à la Légion est de droit public ou privé, qui fait le fond de l'argumentation de la *Gazette de Francfort,* et à laquelle on semble attacher une très grande importance en Allemagne, constitue un problème juridique dont il serait impertinent à un profane de vouloir donner la solution.

D'après la *Gazette*, la Cour de Cassation a jugé, contre le gouvernement français, que ce contrat est de droit privé, mais la thèse gouvernementale a été sanctionnée par la Cour Permanente d'Arbitrage.

Au premier abord, on peut estimer que la situation n'est pas tout à fait aussi nette que l'indique cet article. Si l'on se reporte, en effet, à la sentence arbitrale, dont le texte est donné dans le *Rapport du Conseil administratif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'année 1909*, on constatera que le Tribunal s'est gardé de juger le point de droit. Ce dernier portait sur le conflit survenu entre l'autorité militaire française et l'autorité consulaire allemande, qui, toutes deux, prétendaient exercer leur juridiction sur les légionnaires d'origine allemande : la première, en raison de leur qualité de soldats français, servant en territoire occupé par la France, et la seconde, vu leur qualité de sujets allemands se trouvant en pays soumis au régime des capitulations.

Le Mémoire présenté par le gouvernement

allemand poussait d'ailleurs sa thèse juridique à ses conséquences les plus générales, en attaquant l'institution de la Légion jusque dans son essence. Suivant lui, le contrat d'engagement, ne liant les légionnaires à l'Etat français que pour un temps déterminé, est un simple « contrat de services de droit privé » ; et comme tel, il devient nul, aux termes du paragraphe premier de l'article 138 du Code civil allemand, comme « contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs », dans le cas où il a soustrait un sujet allemand à son devoir militaire, par exemple dans le cas où il est appliqué à un déserteur.

Nous reviendrons plus loin à cette question des déserteurs. Pour le moment, nous n'avons à considérer que la question préjudicielle.

Or donc, le Tribunal arbitral commença par se refuser à la trancher en principe, pour les motifs suivants :

Considérant que le conflit de juridictions dont il a été parlé ne saurait être décidé par une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence,

soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes ;

Que, dans chaque cas particulier, il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence...

Mais ce considérant est immédiatement suivi d'un autre, qui tranche la question, en fait, dans le sens de la thèse française. Peu importe, en effet, que le Tribunal n'ait voulu juger que l'espèce qui lui était soumise, puisque ce qu'il en dit s'applique à tous les cas que l'on pourra imaginer :

Considérant que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée...

Nous n'en demandons pas davantage, puisqu'il résulte de là que, conformément à la doctrine présentée par M. le professeur André Weiss, dans les deux Mémoires français, l'Allemagne ne saurait avoir aucune qualité

pour s'immiscer dans les affaires intérieures de la Légion : « Sous les drapeaux, le soldat est avant tout soldat ; il n'est que soldat ; sa patrie est celle qu'il a promis de servir ; les lois militaires de cette patrie et ses juridictions sont les siennes ». Qu'un légionnaire déserte ou quitte régulièrement le service à la fin de son engagement, et qu'il commette l'imprudence de retourner en Allemagne sans y être en règle avec la loi militaire, il retombera sous le coup des lois de son pays natal, et nous n'aurons aucune objection à formuler : les exemples en sont nombreux, et tel est le cas de Charles Schneider, cité plus haut (page 219). Mais tant qu'il est sous les drapeaux, c'est-à-dire, par définition, « en territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée française », il est soumis à la juridiction exclusive de l'Etat français.

C'est là, en vérité, un principe qui s'impose avec une telle évidence, qu'on se demande par quelles arguties de chicane il est possible d'y

trouver matière à un procès international, et de voir un lien quelconque entre l'arrêt de Cassation du 10 décembre 1879, établissant que l'Etat français ne saurait statuer sur le contrat d'engagement sans le consentement de l'intéressé, et la prétention de l'Etat allemand à s'immiscer dans la rédaction et l'application de ce contrat.

Mais, lors même que l'opinion de la *Gazette de Francfort* serait fondée, c'est-à-dire lors même qu'il y aurait contradiction entre l'arrêt et la sentence arbitrale, cette dernière consacrant la thèse du gouvernement français, que faire, sinon admettre que, dans l'ordre international, la question est actuellement tranchée par la haute autorité de la Cour Permanente d'Arbitrage, dont le gouvernement allemand avait demandé et a loyalement accepté la sentence ?

Que les spécialistes du droit des gens continuent à la discuter dans leurs Congrès et leurs savantes revues, rien de mieux : un jour finira par venir, où, à la suite de leurs travaux,

l'accord désirable s'établira sur une jurisprudence unique et définitive. Mais vraiment, il n'y a point là matière à polémique de presse, ni à déclamations de réunions publiques. Plaise aux dieux que les dissentiments entre Français et Allemands ne portent jamais que sur des questions aussi abstruses, aussi faites pour être gravement examinées par de paisibles juristes, dans le silence du cabinet !

Cette réserve faite sur le point de savoir si le gouvernement allemand a le droit, ou non, de critiquer officiellement le contrat d'engagement à la Légion, nous pouvons examiner l'esprit de ce contrat. Car peu importe qu'il puisse ou non, être l'objet de représentations officielles : le seul fait qu'il est violemment critiqué dans le public constitue un danger et oblige à rechercher si les objections qu'on lui oppose sont fondées, s'il est exact qu'il soit à la fois illicite et léonin.

XXVI

DES SOLDATS DE MÉTIER, EN GÉNÉRAL

Sur le principe même de l'existence de la Légion, et abstraction faite des clauses de détail que comporte le contrat d'engagement, il convient de séparer, dans la discussion, deux notions qui sont bien distinctes : celle des soldats de métier, en général, et celle des soldats étrangers.

On a vu en effet que certains adversaires de la Légion s'adressent à notre démocratie sur un ton de reproche amical, pour l'inviter à songer au tort moral qu'elle se fait en employant dans son armée des « mercenaires », des gens qui font « métier de tueur d'hommes ».

Nous ne pouvons être que pleins de reconnaissance pour la sollicitude que l'on témoigne ainsi au bon renom de la République ; mais on ne s'étonnera pas de ce que nous désirions, autant que possible, nous occuper nous-mêmes, et en toute indépendance, du maintien de ce bon renom.

Assurément, des conseils d'ami doivent toujours être les bienvenus. Mais ici, ce ne sont pas précisément des amis qui ont attaché le grelot, et ils ne prétendent pas eux-mêmes l'avoir fait avec discrétion et bienveillance ; ceux qui les suivront, fût-ce dans les intentions les plus pures, risquent donc d'être méconnus et de n'arriver qu'à embrouiller et envenimer la situation, et à s'attirer des réponses désobligeantes. Le moins qu'on puisse leur dire, c'est que, tout en reconnaissant volontiers que nos institutions et nos mœurs sont encore trop peu démocratiques, et se ressentent encore trop fortement des siècles d'absolutisme qui ont pesé sur notre pays, nous pouvons souhaiter aux Allemands

de parcourir à leur tour le chemin que nous avons derrière nous. Notre démocratie est bien imparfaite, soit; mais qu'ils atteignent seulement pareil résultat, et ils auront qualité pour nous donner conseil en matière de démocratisme.

Il n'en est pas moins utile de faire remarquer que la question de la légitimité du service militaire obligatoire est encore contestée par bien des gens. Sans doute, les démocraties du continent européen se sont vues obligées d'instituer ce service, à l'exemple du très peu démocratique royaume de Prusse. Mais celles qui constituent le monde anglo-saxon persistent à n'en pas vouloir entendre parler, au nom de la liberté individuelle : convaincues que, dans le cas d'une attaque, l'esprit civique de leur population leur fournira les défenseurs nécessaires, elles se contentent d'une armée permanente composée de ces hommes que, selon l'angle sous lequel on voit les choses, on nomme des volontaires ou des mercenaires.

Notons à ce propos que certaines questions de mots ont une grande importance en la matière. Nous venons d'indiquer que ce n'est pas du tout la même chose, que d'appeler les engagés (nationaux ou étrangers, peu importe) des volontaires ou des mercenaires. Mais que dire de M. Gothein qui, dans la consultation de la *National Zeitung*, citée plus haut, stigmatise, à propos de la Légion, le « métier de tueur d'hommes ». Cet honorable député a-t-il songé que cette qualification désobligeante ne s'applique pas seulement à ceux qui s'engagent comme simples soldats avec l'espoir d'avancer, mais aussi à tous les officiers, à tous les sous-officiers rengagés? Parole imprudente, qui pouvait lui attirer un bien beau procès pour offense à l'armée allemande!

Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de sortir du continent européen pour trouver des adversaires du service militaire obligatoire, même en dehors des milieux tolstoïens ou anarchistes.

Par exemple, le *Courrier de la Bourse*, de

Berlin, s'étant avisé de demander « s'il n'est pas temps de faire disparaître, par un accord international, des troupes mercenaires dont l'existence heurte les sentiments du monde civilisé », M. Henri Follin répondit, dans le numéro de décembre 1913 de l'*Individualiste européen*, par cette réflexion d'une profonde ironie :

O délicatesse du monde civilisé ! Il n'est pas heurté de voir arrachés à leurs familles et à leurs travaux des millions de jeunes gens qu'on oblige à aller à la caserne en attendant qu'on les oblige à aller à la boucherie. Mais il serait choqué que l'on utilisât aux répugnantes besognes de la guerre quelques milliers de déclassés qui, eux-mêmes, ne se reconnaissent pas bons à autre chose !

Cette remarque, à la vérité, est surtout une boutade de philosophe exaspéré par la sottise des préjugés dominants. Mais d'autres motifs, d'ordre concret, déterminent d'autres auteurs à se prononcer contre le service obligatoire. M. Poimiro, par exemple, écrit :

Nous ne méconnaissons pas la valeur morale d'une conception qui astreint tout le monde à passer sous les drapeaux, quoi qu'il soit permis de se demander si une pareille théorie n'est pas dangereuse, puisqu'elle amène les nations à augmenter incessamment leurs effectifs militaires, jusqu'au jour où, ne pouvant plus en supporter les charges financières, elles s'en remettront au sort des armes pour trancher leurs rivalités.

Nos préférences vont, sans hésitation, aux armées de métier qui n'enrôlent que des gens aptes physiquement et intellectuellement au métier des armes ; ce qui n'est pas toujours le cas, de nos jours où tout le monde est appelé sous les drapeaux, forts ou faibles, courageux ou lâches, patriotes ou antipatriotes, amis ou ennemis du pays.

Ces troupes de métier représentaient suffisamment comme solidité, et si leur coût n'était pas relativement moindre que celui de nos armées obligatoires, elles avaient l'avantage, en cas de guerre, de ne pas faire faucher, sur les champs de bataille, toutes les jeunes forces physiques ou intellectuelles d'un pays.

Le patriotisme n'en était pas moins ardent, il suffit de se rappeler celui de nos anciennes popula-

tions. L'exemple que, de nos jours, nous donne le peuple anglais, est sous ce rapport plus que probant.

Mais cette théorie que, pour ma part, je crois aussi erronée du point de vue militaire que du point de vue moral, n'est professée, en France, que par une faible minorité : à l'opposé des Anglo-Saxons, nous considérons presque unanimement, comme font les Allemands, que la défense nationale est un devoir primordial, incombant à tous les citoyens capables d'y contribuer d'une manière quelconque.

Nous allons même plus loin, et nous pensons que l'existence de troupes composées de soldats de métier, ou même seulement de troupes contenant une forte proportion de ces soldats, constitue un danger permanent pour les libertés publiques : nous voulons fermement que l'armée, en temps de guerre, soit la nation en armes, entièrement levée pour sa défense, et qu'en temps de paix, elle ne soit rien de plus que l'école où cette défense est préparée.

Mais il ne s'agit pas ici d'opérations concernant la défense nationale. L'occupation de territoires coloniaux soumis au régime militaire, et où l'état de guerre est permanent, est à proprement parler une tâche de gendarmerie ou de police générale.

Or, bien que la police et la gendarmerie accomplissent une mission que l'on peut assimiler dans une certaine mesure à la défense nationale, puisqu'elles préservent la société contre les agents intérieurs de sa dissolution, il n'est encore venu à l'esprit de personne de proposer qu'on les recrute par voie d'obligation: ce sont partout des métiers proprement dits, exercés par les gens à qui ils conviennent.

A plus forte raison doit-il en être ainsi des corps consacrés à la police coloniale, puisque leur action s'exerce dans des pays dont on ne peut imposer le climat à des hommes quelconques. Le service aux colonies ne doit être exécuté que par des volontaires; et l'une des nombreuses objections que soulève la politique coloniale de notre République, avec ses

conquêtes démesurées, est la nécessité où l'on s'est fréquemment trouvé (actuellement encore au Maroc), d'y employer, d'office, des hommes du service obligatoire. On peut être un excellent citoyen, prêt à donner sa vie pour défendre la patrie attaquée, et ne pas vouloir aller servir aux colonies.

Bien entendu, ces considérations ne s'appliquent qu'aux citoyens de la métropole Quant à ceux qui sont nés ou fixés aux colonies, qui y possèdent donc leurs intérêts immédiats et qui y sont acclimatés, c'est évidemment sur place que s'impose à eux le devoi civique de défense nationale. Notons d'ailleurs que, depuis qu'on leur applique l'obligation du service (c'est-à-dire théoriquement, depuis 1905, et en fait, depuis la présente année), on a reconnu la nécessité de leur épargner un trop fort changement de climat ; pourquoi transformer en une situation privilégiée ce qui devrait être un droit également reconnu aux enfants de la métropole ?

Finalement, donc, non seulement l'emploi

de soldats de métier est légitime aux colonies; mais une armée coloniale sainement organisée ne devrait comprendre, en dehors d'eux, que le petit nombre des hommes du contingent qui s'engagent pour y accomplir leur temps de service légal, et l'ensemble des citoyens nés ou domiciliés aux colonies; cela, en attendant que ces dernières soient, matériellement et moralement, en état de pourvoir elles-mêmes à leur sécurité.

XXVII

DE L'EMPLOI DES ÉTRANGERS EN TEMPS DE GUERRE, NOTAMMENT EN ALLEMAGNE

Tous les Etats, sans aucune exception, a(mettent qu'en temps de guerre une armé peut comprendre des volontaires étrangers et l'ennemi considère ces soldats comme de belligérants réguliers, au même titre que le nationaux.

Il ne s'est pas livré une guerre où l'on n puisse citer de nombreux exemples d'étranger ayant pris les armes, soit par conviction poli tique, soit simplement par goût des aventures tantôt ils sont enrôlés et servent isolémen dans des corps quelconques, et tantôt, s'il sont assez nombreux, on en forme des unité

constituées. Les Polonais et les Garibaldiens, notamment, ont toujours afflué sous le drapeau de la liberté, quand il était menacé, ou au secours des peuples opprimés. On sait quels services ils ont rendus à la France en 1870-71, ainsi que la Légion hellénique et bien d'autres volontaires étrangers ; et il a été dit, sans que j'aie pu le vérifier, que, pendant cette même guerre, les Allemands ont dû combattre certains de leurs compatriotes, originaires des pays que la Prusse avait annexés trois ans auparavant.

Je puis citer, à ce sujet, la curieuse anecdote suivante. Le lendemain de Sedan, mon père, alors chef de bataillon, et qui parlait l'allemand à la perfection, rencontra un de ses amis, officier d'état-major, qui le pria de venir aider les camarades alors occupés, avec des officiers allemands, à régler les détails d'exécution de la capitulation : la négociation traînait en longueur, faute d'une suffisante connaissance des langues de part et d'autre. Mon père accepta naturellement cette pénible cor-

vée ; et, quand tout fut réglé, un officier supérieur allemand le prit à part, et lui dit très courtoisement : « Monsieur mon camarade, vous ferez bien, quand vous serez en captivité de ne plus parler allemand : on vous reconnaîtrait, et cela pourrait vous nuire ». Et devant l'étonnement manifesté par mon père il lui expliqua qu'il l'avait pris pour un Hanovrien.

Ce cas de l'engagement de ressortissants de l'Etat ennemi et d'une légitimité contestable et se produit d'ailleurs fort rarement. Mais quant aux hommes originaires des Etats neutres, leur engagement pour la durée d'une guerre est, je le répète, chose normale et admise partout.

*
* *

Cela, même en Allemagne.

En droit, la question ne fait aucun doute. Dans son monumental traité sur le *Le droit public de l'Empire allemand*, M. Paul Laband professeur à l'Université de Strasbourg, cit

par M. Poimiro, dit d'abord, en ce qui concerne les troupes mercenaires en général :

Lorsque les besoins militaires ne sont pas entièrement remplis par le service obligatoire général, l'Etat se voit forcé de se procurer par contrat les forces nécessaires. L'introduction du service militaire obligatoire n'exclut pas ce dernier.

Puis, en ce qui concerne particulièrement les étrangers :

Les étrangers peuvent sans doute être admis à servir dans l'armée de terre ou dans la flotte allemande (1), et prendre volontairement du service ; mais ils n'y sont jamais tenus.

En ce qui concerne la marine, à la vérité, l'Ordonnance citée ne prévoit l'engagement et le rengagement d'étrangers que comme cuisiniers et sommeliers. Mais elle ajoute :

Pendant la durée de leur service, ils font partie des personnes de l'état militaire ; ils ont rang de sous-officiers ; ils sont soumis aux lois et règlements

(1) *Wehrordnung* (Ordonnance sur l'armée), article 21, n° 4, et *Marineordnung* (Ordonnance sur la marine), article 37, n° 1.

militaires ; ils ont droit à l'assistance en cas d'invalidité.

Ces dispositions indiquent nettement qu'il s'agit ici d'engagements admis d'une manière nullement exceptionnelle, mais permanente, dès le temps de paix ; rapprochées de l'affirmation de principe posée par M. Laband, elles laissent supposer qu'en temps de guerre on accepterait des étrangers parmi les combattants, tout comme dans l'armée de terre.

Pour cette dernière, en effet, aucune contestation n'est possible, en fait comme en droit. Il suffit à cet égard de citer, après les textes ci-dessus, les exemples suivants.

Le premier officier de l'armée allemande qui fut tué en 1870 était un Anglais, nommé Winslow ; il faisait partie de la reconnaissance qui fut enlevée à Schirlenhof, le 25 juillet, par les chasseurs du sous-lieutenant de Chabot, et dont le chef, le comte de Zeppelin, revint seul (1).

(1) Episode rappelé par M. Reginald Kann, dans le *Temps* du 23 janvier 1914.

D'autre part, on trouve dans la *Revue* du 15 janvier 1914, le compte rendu d'un volume intitulé : *Un Grec sous le drapeau prussien en 1870*. L'auteur, M. E. Rangabé, était, au début de la guerre, élève dans une école militaire prussienne, et fit toute la campagne avec le grade de *Portepee-Faehnrich* (enseigne, aspirant-officier). Peut-être se trouva-t-il un jour en face de ses compatriotes de la Légion hellinique ?

Que serait-il arrivé, si l'Angleterre avait pris parti pour la France, et si, la guerre se généralisant, la Grèce était entrée dans le camp opposé à l'Allemagne, ou si seulement l'un ou l'autre de ces pays avait été entraîné dans quelque autre guerre. Leurs sujets, servant momentanément sous le drapeau allemand, n'auraient-ils pas subi le conflit de devoirs que les Allemands nous reprochent de créer ? Et n'est-on pas fondé à dire que, par sa propre législation et par ces précédents, l'Allemagne a ruiné à l'avance la thèse qu'elle a soutenue devant la Cour d'arbitrage dans l'affaire de Casablanca ?

Et, d'autre part, si le gouvernement all mand veut qu'on prenne au sérieux son opp sition à l'emploi de volontaires étrangers, devrait, par une juste réciprocité, interdi au moins à ceux de ses sujets sur lesquels a prise, de combattre sous un drapeau étrang. Or, dans la récente guerre des Balkans, ta dis que les officiers de la mission française Grèce ont conservé leur uniforme national n'ont pris aucune part aux hostilités, ceux la mission allemande en Turquie portai l'uniforme ottoman et combattaient en Thra. Notamment, le lieutenant bavarois Preysi commanda un détachement de cavalerie, et lieutenant-colonel von Lossow était, en vembre 1912, à la tête du détachement Derkos (*Temps* du 24 janvier 1914).

Mais les *freiwillige Kriegsteilnehmer*, ou e gagés volontaires pour la durée de la guer, ne sont pas admis seulement dans l'arm continentale. On les vit intervenir lors de seule sérieuse campagne coloniale que les A mands aient encore soutenue, la guerre con

es Héréros, en 1905-1906. Le fait fut signalé, n son temps, par tous les journaux, et M. André Fribourg lui a consacré un article très documenté dans l'*Opinion* du 29 novembre 1913.

On ignore le nombre total des étrangers qui urent enrôlés de la sorte ; mais il doit avoir té élevé, si l'on juge par les deux faits suiants. En août 1904, il arriva une troupe de 00 Boers, commandée par le général Maritz ; t sur une liste de tués, insérée dans les *Vierljahrshefte für Truppenführung und Heeresunde* (Cahiers trimestriels pour la conduite es troupes et l'art militaire), que publie le rand état-major, on relève au moins neuf olontaires boers, italiens et français. Un de es derniers eut même l'honneur de la notice ogieuse que voici :

Huet avait servi huit ans aux cuirassiers, à Lunélle : il avait pris part à l'expédition de Madagascar, y avait été blessé et décoré. Dans le Sud-Ouest ricain, au service de l'Allemagne, il se montra égament un excellent soldat (*ein aeusserst brauchbarer ldat*), d'après le jugement de ses supérieurs.

Voilà donc un Français mort au service de l'Allemagne, parmi bien d'autres étrangers, et de manière à mériter un hommage spécial de ses chefs. Je me souviens que cet épisode fit alors le tour de la presse française ; mais il n'y eut aucun journal pour se permettre à l'égard de nos voisins un jugement ressemblant à celui que nous applique le professeur Karl von Stengel, écrivant ceci :

> Les paysans et les bourgeois français, dans leur égoïsme, trouvaient et continuent de trouver commode de faire conquérir et défendre leurs colonies par des mercenaires allemands, qui les dispensaient d'y risquer leur peau (1).

On eût été en droit, pourtant, d'exprimer une opinion de ce genre, car la *Schutztruppe*, ou force coloniale, ne comptait à cette époque, dans le Sud-Ouest africain, que 821 hommes. A la première alerte, on lui envoya d'Allemagne plus de 5.000 hommes de renfort, auxquels

(1) Article dans la *Zeitschrift für Politik*, 1913, VI, cit[é] par M. Pohl.

s'ajoutèrent plusieurs centaines de volontaires étrangers ; ces derniers y formèrent donc une proportion incomparablement supérieure à celle des 5.700 étrangers de nos armées africaine et coloniale (1).

Tout cela est intéressant à rapprocher de ce qu'on écrit en Allemagne contre le principe même de la Légion, et notamment de l'article de la *Gazette de Francfort*, concluant que l'emploi de soldats étrangers « n'est plus compatible avec la conception moderne de l'Etat ».

On vient de voir, en effet, que cet emploi est non seulement de droit, mais de pratique courante en Allemagne.

Les Allemands seraient-il seuls à l'ignorer?

(1) En 1913, et pour tout l'ensemble des colonies allemandes, la *Schutztruppe* comptait 6.470 hommes (dont 2.448 Européens et 4.022 indigènes), à qui s'ajoutaient 1.032 hommes de police (dont 782 Européens et 250 indigènes).

XXVIII

DÉSERTEURS, OU ÉMIGRÉS?

A cela, on objecte que ces hommes, même soustraits au pénible devoir de combattre effectivement leurs frères, les combattent indirectement : ils rendent service à la nation ennemie de leur patrie, en remplaçant aux colonies ses propres nationaux, qu'elle devrait y maintenir, et dont elle peut disposer pour la guerre en Europe. L'allié de l'ennemi est un ennemi, et l'on n'a pas le droit de transformer un homme en ennemi de sa patrie, en un déserteur à l'ennemi, de l'amener à violer, directement ou non, le serment que dans cer-

tains pays, on lui a fait prêter lors de son incorporation.

Remarquons tout d'abord que la considération du serment militaire, soulevée par tous les auteurs allemands à propos de la Légion, n'a rien qui doive nous frapper. Nous pourrions nous borner à lui opposer que c'est là une affaire entre les soldats allemands et leur gouvernement, *res inter alios acta*, qui ne nous concerne aucunement. Mais il y a mieux : nous sommes en droit de dire que ce serment est dépourvu de toute valeur juridique, comme contraire, précisément, à cet ordre public que l'on invoque si volontiers contre la Légion (1).

C'est, en effet, d'une manière tout à fait abusive que l'on assimile ici les soldats du contingent aux engagés volontaires et aux officiers. Que ceux-ci, faisant librement choix de la carrière militaire, jurent fidélité au roi de Prusse, rien de mieux : leur serment est volontaire, et les oblige donc en droit et en

(1) *Note pour le lecteur allemand* : il n'existe en France aucun serment politique ou militaire.

conscience. Mais tel n'est pas le cas des recrues ordinaires. La loi leur impose le service militaire et la discipline, sous peine de sanctions sévères. Un beau jour, on les rassemble, on leur lit une formule, on les oblige à jurer, même si leur père est mort pour défendre son pays contre la conquête allemande. C'est là une extorsion de consentement, une violence, qu'ils subissent faute de pouvoir s'y soustraire, et qui peut bien les exposer aux rigueurs du Code de justice militaire allemande, mais qui ne saurait les lier vis-à-vis de leur conscience, ni aux yeux d'un gouvernement étranger.

Mais, même en débarrassant la question de cet élément mystique et inopérant, il subsiste cette objection de principe, que, la désertion étant punie par les lois de tous les pays, l'engagement de déserteurs étrangers serait, en toutes circonstances, immoral, contraire à l'ordre public. Et non seulement l'engagement des déserteurs, mais celui des insoumis, qui deviennent ainsi des déserteurs par anticipation; et même celui de tout homme en état

de porter les armes et appartenant à des pays de service militaire obligatoire, puisque cet homme serait rappelé en cas de mobilisation.

Ceux qui soutiennent cette thèse oublient qu'il y a déserteurs et déserteurs.

Nous avons eu soin de distinguer entre ces hommes (chapitres XV à XVIII). Les uns ont déserté pour quelque motif inavouable où à la suite d'un crime odieux ; s'ils viennent à la Légion, ce qui ne saurait être que bien rare, ils y auront la vie dure et en seront bientôt chassés. D'autres, coupables d'une faute moins grave et disposés à revenir au bien, trouvent là une occasion de relèvement moral et matériel qui n'existe pas dans leur pays : que celui-ci ne nous reproche donc pas de leur tendre une main secourable.

Restent ceux qui ont déserté parce qu'on les molestait, ou bien parce que, en leur âme et conscience, ils ne se sentaient pas assimilés à la nation qui a conquis leur sol natal.

Ceux-là, que peut-on leur reprocher ? Ce ne

sont pas des déserteurs : ce sont des émigrés. Leur ancienne patrie peut regretter leur départ, elle ne peut ni l'empêcher, ni s'opposer à ce qu'un autre État les recueille.

Ce serait sortir de notre sujet que de discuter ici la légitimité de l'émigration, ou du moins de rappeler les discussions auxquelles elle a donné lieu, car cette question est désormais tranchée. Elle opposait, jadis, deux idées contradictoires : le droit que chaque homme a de disposer de sa personne, en vertu du principe de liberté individuelle, et le droit des États à s'opposer à leur dépopulation. Or, aujourd'hui, la Russie reste le seul État qui ne considère pas le droit à l'émigration comme appartenant naturellement à tout individu.

Les Allemands, comme les Français ont donc le droit d'émigrer, c'est-à-dire de renoncer aux avantages que leur confère leur nationalité, en même temps qu'ils s'affranchissent de ses charges. Et les émigrés ont le droit d'offrir leurs services — même militaires — à leur patrie d'adoption, qui a le droit de les

accepter. Tout ce que l'on peut faire, c'est d'établir, comme le fait la législation française, que celui qui sert dans une armée étrangère, sans y avoir été autorisé par son gouvernement, perd par cela seul sa nationalité d'origine. Cette disposition peut apparaître comme une naïveté, puisqu'elle consiste à priver un homme de ce à quoi il a volontairement renoncé ; mais elle a son utilité, puisqu'elle l'avertit des conséquences de son acte, et qu'elle établit sa situation à venir, pour le jour où il sera rentré dans la vie civile ; c'est, en réalité, la liquidation de son ancienne situation légale, la reconnaissance de celle qu'il a montré vouloir assumer.

Autrement dit, l'expatriation n'est pas seulement une opération matérielle, un déménagement, par lequel on quitte un quartier ou une ville pour s'en aller habiter ailleurs ; c'est une rupture, un divorce, l'abandon de l'ancienne patrie, l'adoption d'une patrie nouvelle : on s'*ex*-patrie. Et la patrie qu'on abandonne peut le regretter ; elle peut s'efforcer de retenir

ses enfants, — ce pour quoi elle n'a d'autre moyen efficace que de se montrer plus désirable que tout autre pays. Mais il lui est impossible, dans l'état actuel du monde, de retenir par force celui qui veut la quitter, et surtout de l'empêcher de trouver accueil dans le pays qu'il a librement élu.

Si l'on contestait ce droit de chaque homme à disposer de lui-même, si l'on prétendait maintenir indéfiniment sur lui les obligations militaires résultant de sa nationalité de naissance, malgré sa volonté de s'expatrier, on en viendrait logiquement à poursuivre la suppression de certaines garanties que tous les pays civilisés s'accordent à considérer comme légitimes et nécessaires. Par exemple, il ne faudrait pas de bien grands efforts à des juristes subtils pour pousser le raisonnement jusqu'à réclamer une énormité que personne, jusqu'ici, n'a osé préconiser : l'extradition des déserteurs et des autres accusés politiques. Car enfin, le fait de leur accorder asile n'est-il pas, autant que celui de les enrôler, quali-

fiable de « contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs » ?

On voit combien loin on pourrait être entraîné, si l'on admettait la thèse juridique des Allemands. Et il est à peine besoin de dire que sous aucun prétexte, la France ne laissera contester son droit à accueillir les hommes qui se réclament de son drapeau, et à utiliser leurs services aussi bien que ceux de ses propres fils.

XXIX

LES SOLDATS ÉTRANGERS, AUX COLONIES

Dans ce qui précède, nous ne nous sommes occupés que des engagements conclus par des étrangers en vue d'une guerre déterminée, et, par conséquent, pour la seule durée de cette guerre.

Mais, aux colonies, l'état de guerre est permanent. Cela ne signifie pas que l'on s'y batte constamment; mais on y est constamment exposé à un départ inopiné en colonne ou à quelque insurrection locale; les bataillons de la Légion sont en première ligne, dans les territoires militaires où la pacification est le moins assurée. Et les engagés n'y sont pas

attirés accidentellement par le bruit d'une grande conflagration, telle qu'une guerre européenne, mais y arrivent à tout moment, en un courant continu.

La notion des engagements à terme, en vue d'un état de guerre qui est permanent, se substitue donc là tout naturellement à celle des engagements pour la durée d'une guerre, laquelle durée est indéfinie par définition. Et de là on en vient, non moins naturellement, à l'idée de grouper tous ces engagés étrangers en un corps spécial, afin de pouvoir mieux les instruire et les utiliser.

En vérité, il est impossible de concevoir en quoi l'enrôlement d'un étranger, licite pour la durée tout à fait inconnue d'une guerre donnée, cesserait de l'être quand il est conclu pour un temps déterminé, en vue d'un état de guerre permanent. Il semble même que ce dernier cas, où la durée du contrat est spécifiée, est le plus conforme aux principes généraux du droit : quelle eût été la situation d'un homme engagé « pour la durée de la guerre » au début de la

Guerre de Sept ans, de celle de Trente ans, ou de celle de Cent ans?

Et, d'autre part, la question examinée plus haut (chap. XXVII), de l'emploi de volontaires étrangers contre leur pays d'origine, ne se pose pas, en ce qui concerne les Européens engagés pour servir aux colonies. La Légion, en effet, est essentiellement instituée pour ce service colonial, et non pour amener des Européens à combattre leurs frères. Si quelques-uns de ses bataillons avaient à prendre part à une guerre continentale, nous aurions, au contraire, un intérêt évident à maintenir en Afrique les compatriotes, non naturalisés, de nos ennemis. C'est d'ailleurs ce qui fut fait en 1870, quand deux bataillons de la Légion furent envoyés en France : on eut soin de commencer par en extraire tous les éléments allemands, pour les laisser en Algérie.

XXX

LES SOLDATS ÉTRANGERS, AUX PAYS-BAS ET AUX ÉTATS-UNIS

Il est d'ailleurs inexact que tous les pays aient renoncé à incorporer des étrangers dans leurs troupes, dès le temps de paix.

Les Pays-Bas ne possèdent pas, comme on l'a dit, une légion étrangère analogue à la nôtre ; mais ils admettent, en grand nombre, les étrangers dans leur armée coloniale, et cela, dans des conditions très intéressantes à étudier en vue de l'objet que nous poursuivons ici.

Voici d'abord la reproduction textuelle d'un placard officiel, imprimé en français par les

soins du commandant de la réserve coloniale à Nimègue.

CONDITIONS

pour être admis au service militaire dans une des Colonies des Pays-Bas.

Les étrangers qui veulent s'engager dans le service militaire d'une des Colonies des Pays-Bas, peuvent être admis sous les conditions suivantes :

1. Ne pas être mariés.
2. Avoir une bonne constitution (les myopes ne sont pas admissibles).
3. Avoir au moins la taille de 1 m. 55.
4. Être âgé de 18 ans au moins et 36 ans au plus (la trente-sixième année pas accomplie). Un mineur (21 ans pas accomplis) qui désire s'engager dans le service susdit, doit produire un certificat de consentement délivré par les parents ou les tuteurs. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité compétente. Si le consentement est donné par la mère, il faut produire l'acte de décès du père. Quand il est donné par le tuteur, il faut produire un certificat du juge de paix, constatant la nomination du tuteur.
5. Être muni d'un certificat délivré par l'autorité

compétente, constatant qu'on a toujours été de bonnes vies et mœurs.

6. Produire un acte de naissance ou de baptême.
7. Ceux qui ont servi doivent autant que possible apporter leurs papiers militaires, tandis que ceux qui n'ont pas servi, doivent produire un certificat authentique, constatant qu'ils ont satisfait complètement aux obligations militaires dans leur patrie. (Pour les Suisses ce certificat est remplacé par un acte d'origine).
8. Un portrait légalisé par l'autorité compétente.
9. Le postulant doit se présenter en personne chez le Commandant de la Réserve Coloniale à Nymègue (Nijmegen), Pays-Bas, ou dans une des autres garnisons du Pays (Maestricht, Breda, Bois-le-Duc, Bergen-op-Zoom). Celui qui est admis pour le service susdit reçoit, sans aucune retenue, une prime de 225 florins des Pays-Bas.
10. L'engagement minimum est de six ans, tant pour le service aux Indes orientales que pour celui aux Indes occidentales, et seulement comme simple soldat d'Infanterie, à partir du jour de la ratification de l'acte d'engagement par le Commandant de la Réserve coloniale.

11. Les anciens militaires pourront cependant s'engager pour l'arme dans laquelle ils ont servi, à condition que pour la cavalerie la taille minimum est de 1,65 mètre, le poids ne dépassera pas 70 kilogrammes.
12. *Savoir parler et comprendre parfaitement la langue néerlandaise (flamande), ou allemande.*

SONT EXCLUS DE TOUT ENGAGEMENT

1. Les déserteurs.
2. Les personnes émigrées à cause d'un délit politique.
3. Ceux qui ont quitté le service militaire soit d'une manière non honorable, soit à cause d'infirmités.
4. Les Français, les Wallons, les Anglais, les Mahométans, les Nationalités hors de l'Europe et les Suisses qui n'ont pas l'âge de 20 ans accomplis.

PENSION ANNUELLE

Après un service de quinze ans aux Indes, on peut réclamer une pension annuelle, qui s'élève pour un Adjudant sous-officier à 566 florins des Pays-Bas, et qui monte pour chaque année de service de plus, jusqu'à 666 florins.

Pour un Sergent-Major. . .	526-626	florins
» » Sergent ou Fourrier .	486-586	»
» » Caporal.	330 430	»
» » Soldat	275-370	»

AVIS IMPORTANTS

Il n'y aura pas de paiement anticipé des *frais de voyage*, mais en quelques cas ces frais seront restitués entièrement, ou en partie.

En cas de refus à cause d'inaptitude physique, le postulant sera rapatrié gratuitement.

Ceux qui sont déclarés bons, mais dont les papiers ne sont pas parfaitement en règle, seront logés, nourris et — au besoin — habillés, ils recevront de la monnaie de poche, le tout aux frais de l'Etat, jusqu'à ce que leur acte d'engagement sera ratifié ou qu'il sera évident qu'ils ne peuvent être admis au service.

Il est recommandable de ne pas se faire enrôler par l'intermédiaire de Soi-disants enrôleurs, le gouvernement Néerlandais n'étant d'aucune manière en rapport avec de telles personnes.

L'enrôlement d'étrangers n'est pas du ressort des « Agents officiels » qui en Hollande sont préposés à l'enrôlement pour le service aux colonies.

Nijmègue, novembre 1910.

Je suis en mesure de compléter ces données par des renseignements provenant directement du ministère néerlandais des Colonies.

Les conditions d'engagement ci-dessus exposées sont observées très strictement, notamment en ce qui concerne la nécessité de fournir des pièces d'identité et un certificat de bonnes vie et mœurs, ainsi que l'exclusion des déserteurs et des autres éléments spécifiés plus haut.

Ces exigences morales s'expliquent tout naturellement par le fait que les étrangers ainsi recrutés ne sont pas destinés à former un corps spécial, mais à servir côte à côte avec les sujets néerlandais qui prennent du service dans l'armée coloniale. Aussi bien, les éléments sujets à caution que nous incorporons dans notre Légion sont-ils exclus de tout autre de nos corps de troupe.

Quant au refus de principe opposé à l'engagement d'hommes de certaines nationalités, il est motivé par le fait qu'on a trouvé, à l'expérience, qu'ils avaient trop de peine à appren-

dre le hollandais. Ainsi qu'on verra plus bas, l'armée coloniale ne comprend, sauf de rares exceptions, que des hommes des nations germaniques.

Enfin, on remarquera que, si les hommes touchent en s'engageant la prime assez élevée de 472 fr. 50, ils doivent se rendre à leurs frais jusqu'à Java, Curaçao ou Surinam, ce qui n'est pas une petite dépense, et que l'engagement ne se contracte pas pour moins de six ans. C'est là un terme fort long, car l'armée coloniale néerlandaise, à la différence de la nôtre, n'a pas de troupes de relève dans la métropole, et le service y est donc accompli entièrement aux colonies ; il est vrai qu'il en est de même à la Légion, mais la majeure partie de cette dernière est au repos dans des garnisons salubres dont l'équivalent n'existe pas sous le climat débilitant de l'Insulinde.

Quant au nombre des étrangers ainsi recrutés, il s'élevait, à la fin de 1912, à 1177, savoir :

Allemands	828	soit	71,2 %	
Belges (Flamands) . . .	220	»	18,7	»
Suisses	58	»	4,9	»
Luxembourgeois . . .	25	»	2,1	»
Divers (dont un sous-lieutenant français) . . .	36	»	3,0	»
Total. . . .	1.177	soit	99,9 %	

L'effectif total de l'armée coloniale, au 1er janvier 1913, était le suivant :

1° *Armée des Indes Orientales*

Officiers, aux Indes.	1.178
» en congé	227
» détachés en Hollande . . .	75
Sous-officiers et soldats	31.762
	33.244

2° *Troupes des Indes Occidentales* (*Guyane et Curaçao*)

Officiers	20
Sous-officiers et soldats	495
	515

Le total est de 33.757 hommes, auxquel s'ajoutent des corps francs de colons (*Schutterijen*) et des corps de milice indigène, fort de 4.846 hommes (dont 1986 Européens e 2.860 indigènes).

Mais ce qui nous intéresse ici, c'est l'armé

coloniale proprement dite. Sur les 31.762 hommes de troupe de l'armée des Indes Orientales, on compte 9.769 Européens. En admettant, faute de renseignements privés, que parmi les officiers, ainsi que dans tout l'effectif des Indes Occidentales, il n'existe pas un seul indigène, le total des Européens servant dans l'armée coloniale néerlandaise serait donc de 11.764. Sur ce nombre, les 1.177 étrangers représentent exactement 10 0/0, et les 838 Allemands, 7,1 0/0.

En présence d'une semblable proportion d'éléments étrangers, et surtout allemands, on peut s'étonner de ce que jamais la moindre protestation ne soit élevée en Allemagne contre ce recrutement.

Je ne dis pas cela pour détourner contre les Pays-Bas le ressentiment de nos voisins, mais seulement pour montrer que la campagne actuelle n'a pas pour seul objet de protéger des compatriotes contre les risques d'un engagement aux colonies. Car, au témoignage d'un officier qui a visité l'Insulinde, la vie est aussi

pénible, sinon davantage, dans l'armée coloniale néerlandaise qu'à la Légion, ne fût-ce qu'en raison du séjour ininterrompu dans la région équatoriale ; et l'on sait qu'au nord de Sumatra, l'état de guerre est permanent.

*
* *

D'autre part, les États-Unis incorporent dans leur marine des hommes de toutes nationalités, si bien que le voisinage sur rade d'un navire américain est toujours considéré comme « non désirable » par le commandant d'une escadre d'un autre pays : dans les bordées que les marins courent à terre, ceux des Etats-Unis, dont la solde est relativement élevée, déterminent souvent des désertions parmi les équipages des autres flottes.

D'après les rapports officiels pour l'année fiscale 1911-1912, la marine des États-Unis comptait en 1912, sur un total de 47.515 matelots et sous-officiers :

42.859 Américains de naissance,

2.875 naturalisés,

1.781 étrangers ou natifs des colonies, soit un total de 3,9 0/0 d'étrangers, ou 9,8 0/0 d'hommes non Américains de naissance. Sur ce nombre, il y avait 636 Allemands, 435 Irlandais, 294 Suédois, 236 Anglais, 235 Chinois, 214 Japonais, et 30 à 40 Français. Le *Temps* du 24 novembre 1913, rapportait même que trois de ces derniers servaient à bord du *Vermont* et de l'*Ohio*, alors à Marseille ; et il ne vint à l'idée de personne, en France, de s'étonner de ce fait et de protester contre la permission qui fut donnée à certains de ces hommes d'aller visiter Paris et d'y montrer leur costume de marins étrangers.

Ainsi, la flotte américaine compte dans ses équipages 636 marins allemands, auxquels peut s'ajouter, proportionnellement au nombre total, un bon millier d'Allemands d'origine, naturalisés Américains : le total est comparable au nombre des Allemands, non Alsaciens-Lorrains, existant dans les deux régiments de la Légion. A quoi tient-il qu'on n'ait jamais invoqué les principes du droit

contre cette situation, alors qu'il ne s'agit pas d'une troupe coloniale, mais bien d'équipages qui peuvent être amenés à combattre ceux de la marine impériale ?

***

Enfin, nous ignorons, en France, si l'Allemagne attend effectivement de se trouver en état de guerre pour user de la faculté, qu'elle s'est réservée, d'employer des volontaires étrangers. Ce que nous savons, c'est que les textes cités plus haut, au chapitre XXVII, établissent que ces engagements ne sont nullement exclus *a priori* dès le temps de paix, à titre permanent, tout au moins dans la marine.

Il n'y aurait donc pas lieu de s'étonner si la troupe coloniale contenait des étrangers, et si, par exemple, de ces hommes, engagés pendant la guerre contre les Héréros, étaient restés au service après la fin des hostilités. Je ne fais pas ici un procès de tendance analogue à celui qu'on nous intente à propos des prétendus

racoleurs (1) ; j'énonce simplement une hypothèse compatible avec la législation allemande, et qui, si elle était vérifiée, ne soulèverait nulle part de protestation.

(1) Voir page 100.

XXXI

LA DURÉE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Si maintenant nous passons aux détails du contrat d'engagement, nous trouvons qu'on lui reproche sa durée, comme excessive. Sur ce point, la critique semble fondée.

Les engagements à la Légion, en effet, ne sont reçus que pour une durée de cinq ans, tandis que les rengagements sont admis, comme pour toute l'armée coloniale, pour un, deux, trois ou cinq ans, jusqu'à concurrence d'un total de quinze années de service.

Il est évident que la durée du premier engagement doit être assez longue pour que l'homme ait le temps de fournir un service effectif appréciable. Si, par exemple, on adoptait pour lui, comme pour le rengagement,

un minimum d'un an, l'État jouerait très souvent un rôle de dupe. Même en admettant que l'engagé connaisse suffisamment notre langue et qu'il ait servi dans son pays d'origine, il n'est, à son arrivée, qu'une recrue inutilisable, puisqu'il ne connaît rien de nos règlements et de nos manœuvres ; il doit donc être incorporé dans une compagnie de dépôt, où il recevra l'instruction nécessaire. Et s'il n'avait à servir, en tout, que pendant un ou deux ans, il ne rendrait pas à l'État l'équivalent de l'argent dépensé à le transporter en Algérie, ainsi qu'à l'entretenir pendant ce stage préliminaire ; à tout instant, des gens momentanément embarrassés viendraient se faire héberger à la Légion, pour la quitter au moment même où ils seraient en état de fournir la contrepartie du service reçu : nous n'aurons plus là un corps de troupe, mais une sorte d'asile de nuit.

Par contre, le terme de cinq ans, pour le premier engagement, est réellement trop long. Non seulement dans l'armée métropolitaine,

mais dans les troupes coloniales autres que la Légion, l'engagement se conclut pour trois ans ; et cette durée permettrait au légionnaire de faire au moins deux ans de service colonial, ce qui constitue un séjour considéré comme suffisant pour les fonctionnaires et employés coloniaux. Dans ces conditions, il aurait remboursé en travail les frais occasionnés par son instruction ; et si, pendant ce temps, il avait reconnu que l'existence à la Légion ne lui convient pas, ou s'il avait trouvé des motifs suffisants de vouloir rentrer dans la vie civile, on devrait considérer que sa dette est payée, et le laisser partir. En le retenant pendant deux ans de plus, on s'encombre d'un soldat médiocre, parce que de mauvaise volonté ; on pousse à l'inconduite et à la désertion ; on diminue la considération qui s'attache au nom de la Légion.

Il y a donc lieu d'examiner très sérieusement l'idée de réduire à trois ans la durée du premier engagement.

On continuerait, d'ailleurs, à conclure les rengagements, au gré des intéressés, pour un,

deux, trois ou cinq ans. Mais pourquoi n'admettre qu'une durée totale de services uniformément égale à 15 ans ? On accepte, pour cinq ans, un homme âgé de quarante ans, et celui qui s'est engagé à dix-huit ans est forcément retraité quand sa trente-troisième année est révolue. Or, il peut avoir intérêt à servir plus longtemps, pour améliorer sa pension de retraite, ou pour attendre un grade, une distinction, ou un emploi civil ; et, sauf accident, il est encore en pleine vigueur morale et physique. Il semble donc qu'on devrait admettre, pour les hommes restés valides, la possibilité de se rengager jusqu'à concurrence de 25 ans de service, avec limite d'âge à 43 ans : de cette manière, celui qui s'engage à dix-huit ans pourrait rester au service aussi longtemps que s'il avait attendu sa quarantième année pour conclure un engagement de trois ans. Bien entendu, les hommes retraités au bout de 15 ans de service conserveraient leurs droits à la pension actuelle, et les autres recevraient des annuités supplémentaires.

XXXII

SUR LE PRÉTENDU CARACTÈRE LÉONIN DU CONTRAT

En ce qui concerne le caractère léonin qu'un organe aussi sérieux que la *Gazette de Francfort* croit devoir imputer au contrat d'engagement, la deuxième partie de ce travail a suffisamment montré l'inanité des faits invoqués pour le justifier. Mais il n'est pas inutile d'y revenir brièvement.

Donc, on reproche à la Légion d'imposer aux engagés un service excessif, tout en ne fournissant en échange qu'une rémunération dérisoire, et une existence de privations matérielles et de misères morales ; et c'est par un véritable abus de confiance que de pauvres

égarés seraient amenés dans cet enfer, sans avoir pu soupçonner à quoi ils s'exposaient. Sans vouloir tracer un tableau idyllique dont l'invraisemblance ferait sourire, il faut protester avec indignation contre des assertions aussi éloignées de la réalité.

Le service, à la Légion, est ce qu'il est. A moins de raisonner comme des enfants nourris de romans d'aventures, on ne saurait s'attendre à ce que la vie des légionnaires, consacrée à la conquête, à la défense et à la première mise en valeur de contrées à peine connues, soit comparable à celle d'un paisible employé de commerce, ou même d'un soldat stationné dans une bonne petite garnison de la métropole.

Quant à la rémunération de ce service, elle ne comprend pas seulement l'argent de poche qui, pendant le premier engagement, est le même que celui du troupier métropolitain ; il faut y ajouter l'entretien qui, on l'a vu, est tout à fait satisfaisant, les chances d'avancement, une pension de retraite gagnée en quinze

ans seulement, et la possibilité d'obtenir la naturalisation dans un délai réduit et, par la suite, un emploi civil ou une concession coloniale. Tout cela constitue un sort, assurément médiocre aux yeux d'un millionnaire, mais bien supérieur à celui que la plupart des légionnaires avait au moment de leur entrée au service. On est ici en présence d'un cas bien net d'application de la loi de l'offre et de la demande. Telle qu'est la Légion, elle attire beaucoup plus de candidats qu'e le n'en peut incorporer ; on n'a donc aucun motif pour augmenter les frais qu'elle occasionne au budget : ce serait un pur gaspillage.

— Mais, nous dit-on, la République spécule ici sur la misère de ces pauvres diables ; elle ne leur accorde, pour prix de leurs services, qu'un salaire de famine. A notre époque, où l'Etat s'inquiète partout du sort fait aux travailleurs par leurs employeurs, il doit, tout le premier, améliorer les conditions de travail qu'il impose à ses propres agents.

Le reproche aurait plus de valeur, s'il éma-

nait d'un pays où l'exploitation des travailleurs serait impossible. Or, sans doute, l'Allemagne possède une législation ouvrière très avancée, et les lois d'assurance et de protection y sont particulièrement développées. Mais ces lois ne peuvent aller jusqu'à garantir à l'ouvrier des conditions de travail qui, dans leur ensemble, soient seulement comparables à celles de la Légion. J'ai eu l'occasion, par exemple, au cours de certaines longues traversées, de me rendre un compte précis des conditions qu'une grande compagnie allemande de navigation fait à son personnel, depuis le capitaine jusqu'au dernier chauffeur et aux gens de service ; eh bien, sans entrer dans des détails qui seraient déplacés ici, je puis dire que, pour les officiers, ces conditions sont des plus médiocres, et que, pour le personnel inférieur, elles sont franchement inhumaines. Mieux vaut être légionnaire que matelot de pont, chauffeur, ou steward à bord d'un de ces bateaux.

Il est néanmoins intéressant de constater

qu'un auteur, en France, a reconnu qu'il peu y avoir quelque chose à réformer dans l'organisation de la Légion, et que ses propositions tendent uniquement à améliorer sur quelques points la situation matérielle des hommes je veux parler de M. André Fribourg et du dernier article de la série qu'il a publiée dans l'*Opinion* (13 décembre 1913).

En premier lieu, il insiste pour qu'on réalise enfin la création, proposée en 1904, adoptée par le Sénat en 1908, et oubliée depuis lors à la Chambre des Députés, d'un régiment étranger de cavalerie et d'un bataillon étranger d'artillerie.

Cette mesure est demandée par beaucoup de légionnaires qui, ayant servi dans ces armes, passeraient avec joie dans les nouvelles subdivisions ; elle déterminerait l'engagement d'un grand nombre d'hommes qui ont le goût du cheval et répugnent à marcher, le sac au dos, sous le soleil des tropiques ; enfin, elle augmenterait notablement la valeur militaire de la Légion, dont elle ferait une véritable

petite armée. On ne peut que la recommander aux pouvoirs publics (1).

En second lieu, les légionnaires sont très désireux de voir améliorer leur solde.

C'est là un sentiment très naturel, et qu'ils partagent d'ailleurs avec tous les militaires et tous les fonctionnaires de tous les pays.

Pour les raisons exposées plus haut, cette mesure ne semble pas indiquée actuellement, en ce qui concerne les simples légionnaires accomplissant leur premier engagement ; et elle le serait encore moins si, comme nous le proposons, la durée de cet engagement était ramenée de cinq à trois ans. Il n'y aurait lieu d'y recourir que si le nombre des engagés venait à fléchir sensiblement.

(1) Déjà pendant la guerre du Mexique, on a formé deux escadrons étrangers, à 250 hommes chacun. Les « compagnies montées » actuelles ne sont pas de la cavalerie ; elles possèdent simplement un mulet par deux hommes, de sorte que leurs hommes, en route, puissent se reposer alternativement. Elles constituent une « infanterie montée », ou plutôt « demi-montée », car elles ne peuvent pas prendre les allures vives comme l'infanterie montée proprement dite, où tout le monde est à cheval.

Mais des avantages, dans le détail desquels il est inutile d'entrer ici, pourraient être accordés aux rengagés, sous forme de hautes paies et de primes.

Et surtout, il importe de faire disparaître au plus tôt l'anomalie incompréhensible qui fait que la solde et la haute paie sont moindres pour les étrangers que pour les Français : c'est là une injustice dont l'absurdité saute aux yeux.

Mais tout cela, ce sont de petites améliorations de détail, d'un caractère administratif et intérieur, et qu'on ne mentionne ici que pour être complet. Si on les réalise, on verra venir plus de postulants, et l'on aura donc plus de choix entre eux. Mais en attendant, la situation actuelle ne justifie certainement pas le tapage qu'on mène, outre-Rhin, à son sujet.

Ainsi, il suffirait de répondre aux critiques allemandes par l'argument classique des économistes, par l'invocation de la loi de l'offre et de la demande.

Mais on a vu plus haut à quel point ces cri

tiques sont peu fondées. Les légionnaires exercent un métier pénible, cela est incontestable. Mais ils sont avertis de ce qui les attend à cet égard. Ils le savaient certainement avant de songer à s'engager — personne n'est assez fou pour s'imaginer que le service militaire aux colonies soit une sinécure de petit fonctionnaire oisif ; et, avant de les engager, on a eu soin de leur rappeler qu'ils allaient contracter de dures obligations.

Par contre, leur existence matérielle est assurée dans des conditions excellentes, supérieures en tout cas à celles que la plupart d'entre eux pourraient se procurer dans la vie civile, et qui ne craignent la comparaison avec celles d'aucun régiment de leur pays d'origine.

Enfin, quant à leur traitement moral, ce qui est certain, c'est que pour ces hommes, dont la plupart sont des épaves de la vie, victimes soit du sort, soit de quelque faute qu'ils veulent racheter, il représente le réconfort et le salut.

Sans doute, quelques voix isolées prétendent

avoir rapporté de la Légion une impression contraire. Accordons que, parmi les conférenciers qui scandalisent tellement les oreilles allemandes, parmi les Hasselmann, les Mertinat, les Kull, et autres personnages douteux du même acabit, il se trouve réellement quelques anciens légionnaires qui aient été maltraités par des chefs indignes. Ne constate-t-on jamais des abus individuels analogues dans d'autres armées ?... Je n'insiste pas ; certaines comparaisons seraient trop faciles, et je les laisse à la presse libérale et socialiste allemande.

XXXIII

LES DÉLINQUANTS
ET LES FAUSSES DÉCLARATIONS D'IDENTITÉ

La question de l'engagement d'hommes poursuivis ou condamnés pour des crimes ou délits de droit commun est fort complexe.

Je crois avoir montré, par des exemples assez probants, combien il serait regrettable de fermer la porte de salut que la Légion ouvre à ceux de ces dévoyés qui ont conservé assez de bons sentiments et de ressort pour venir s'y présenter : au point de vue de l'intérêt général de la société, la compassion et une aide exigeant de l'assisté un énergique effort personnel me semblent, en pareil cas, plus recomman-

dables qu'une froide rigueur confinant au pharisaïsme.

Or donc, pour pouvoir engager ces sujets si dignes d'intérêt et qui, grâce à leur volonté de réhabilitation, deviennent les plus merveilleux soldats, on a imaginé l'expédient consistant à n'exiger aucuns papiers de ceux qui, n'en produisant pas, sont ou se disent étrangers. De cette manière, on ignore ce qu'ils ont sur la conscience, et l'on échappe à l'obligation de les refuser, ou même de les livrer à la justice s'ils se trouvent sous le coup d'une poursuite.

Il est tout à fait indispensable de se réserver la possibilité d'engager ces hommes, et de leur garantir le secret absolu sur leur passé. La première sécurité nécessaire à ceux qui demandent asile à la Légion consiste à y être incorporés sous un nom d'emprunt, soit qu'ils aient à cacher une faute quelconque, soit qu'ils aient simplement des raisons intimes ou de famille pour désirer n'être pas connus. Ni leurs camarades, ni même leurs chefs ne doi-

vent pouvoir pénétrer leur pénible secret, qui permettrait, soit de les molester, soit de les tourmenter sans intention malveillante et par simple indiscrétion. La certitude de pouvoir ainsi s'enterrer vivant constitue la force principale et la valeur propre de la Légion, et cimente entre ses soldats une camaraderie, une solidarité inébranlable, qui en font la troupe la plus solide qu'on puisse concevoir, une troupe qu'aucun ennemi n'a jamais pu mettre en échec.

Mais il y a pourtant quelque chose de choquant à ce que l'on puisse confier ainsi une arme, la garde d'un drapeau, une parcelle de l'autorité publique, à un anonyme dont personne ne connaît la véritable identité, dont personne n'a pu apprécier — fût-ce parfois avec une indulgence excessive — la capacité de relèvement. Il est plus grave encore de s'exposer de la sorte à accepter — bien que, je le répète, le cas ne puisse se présenter que rarement, des êtres réellement abjects, dont on devra subir la présence pendant assez long-

temps, jusqu'à ce qu'ils désertent ou se soient mis dans le cas d'être chassés. Et, enfin, puisque l'on juge utile, et avec raison, d'assurer éventuellement le secret aux étrangers, on doit, dans les mêmes cas, l'accorder aux Français, ouvertement, sans les astreindre au subterfuge consistant à se dire étrangers.

Or, tout cela peut se concilier sans peine.

A cet effet, l'homme qui, au moment de s'engager, ne fournirait pas le dossier prescrit par le règlement, serait tenu de montrer ses pièces d'identité au sous-intendant militaire, et à lui seul : s'il ne possédait pas les dites pièces, il devrait faire connaître son identité à cet officier supérieur, en lui donnant le moyen de procéder à une vérification rapide et discrète de sa déclaration. L'engagement serait accepté, en tout état de cause, sous le nom et la qualité choisis par l'intéressé ; mais, on va voir, il serait révocable dans certains cas.

Les renseignements recueillis seraient expédiés, sous pli scellé, par le sous-intendant, agissant toujours en personne, au général

commandant la Légion, qui aurait seul le droit d'en prendre connaissance, et devrait les conserver ensuite sous un pli scellé par lui-même. Le général statuerait définitivement sur les engagements réservés par le sous-intendant.

Même les colonels commandant les deux régiments de la Légion continueraient à rester dans l'ignorance au sujet de l'identité de cette catégorie de légionnaires, afin de ne pas pouvoir se laisser influencer involontairement par la connaissance de leurs antécédents, et de ne pouvoir tenir compte que leur conduite au corps et de leurs services, dans l'attribution des grades de caporal et de sous-officier, ainsi que dans les propositions pour la médaille militaire.

On peut s'étonner que je propose ainsi d'exiger une déclaration destinée à n'être connue que du sous-intendant et du général, et à rester secrète jusqu'au jour où l'intéressé pourra consentir à sa divulgation. Il y a deux motifs à cela.

En premier lieu, on aura ainsi le moyen de refuser un certain nombre d'engagements. Bien entendu, on continuait à être très large et à admettre des hommes qui seraient dans le cas d'être exclus des autres corps de l'armée ; mais il existe pourtant des crimes particulièrement répugnants en eux-mêmes ou par les circonstances qui les ont entourés, ou des cas de récidive ou de folie criminelle, dont les auteurs devraient pouvoir être refusés, comme des non-valeurs morales, aussi bien que le service du recrutement refuse les non-valeurs physiques.

Mais à cet égard, la décision ne peut pas être laissée au sous-intendant : elle doit appartenir au général, responsable de la valeur de la Légion, et seul compétent pour apprécier le caractère et les besoins de cette troupe. Un sous-intendant, guidé surtout par des considérations juridiques, aurait pu refuser les engagements Cherfils et Duron, mentionnés aux pages 174 et 175 : le général commandant les aurait certainement acceptés, offrant à deux

jeunes dévoyés le moyen de rentrer dans le droit chemin, et donnant au pays deux bons serviteurs.

Les hommes refusés par le général seraient, s'ils le demandaient, reconduits au lieu où ils s'étaient présentés pour s'engager. Mais aucune sanction, pas même l'expulsion en ce qui concerne les étrangers, ne pourrait être prise contre eux : ils seraient sous la sauvegarde de l'autorité militaire à laquelle ils s'étaient confiés.

A cela, deux objections.

Dans l'ordre pratique, on notera qu'il résultera de là, pour l'Etat, une dépense sans compensation. Tous les criminels en rupture de ban vont-ils donc pouvoir se faire héberger pendant quelques jours, et même se faire offrir un petit voyage en Algérie « aux frais de la princesse » ?

Ce danger n'est guère à redouter. Il va de soi, en effet, que toutes les dispositions qui précèdent seraient inscrites sur les actes d'engagement, et que le sous-intendant aurait le de-

voir d'en donner connaissance aux intéressés, en même temps que, dans les cas douteux, il avertirait ces derniers que leur engagement n'est signé qu'à titre révocable. Dans ces conditions, il est peu probable qu'un bien grand nombre de criminels endurcis persistent dans leur intention de s'engager. Ces gens sont méfiants par essence : la sauvegarde qui leur est offerte ne leur dira rien qui vaille, et ils auront peur de se jeter dans la gueule du loup.

On peut donc compter que le nombre des hommes sur lesquels le général devra prononcer négativement sera très minime. Et la dépense résultant de leur voyage sera compensée par l'économie des journées de prison qu'ils ne manqueraient pas de faire une fois engagés, par l'assainissement de la Légion, par la suppression de tout prétexte aux récriminations qui courent contre elle.

La seconde objection soulevée par la réglementation proposée ici est d'ordre juridique, ou mieux, d'ordre public.

Dans quelle mesure est-il admissible que

des fonctionnaires, des officiers, ayant eu connaissance d'un crime ou d'un délit, ne livrent pas le coupable à la justice, et même lui procurent le moyen d'échapper à la répression? Ne se rendent-ils pas coupables du délit de recel de malfaiteurs, passible de trois mois à deux ans de prison ?

L'objection est troublante, mais non décisive. Déjà, pour des motifs faciles à saisir, la loi fait exception en faveur des proches parents du malfaiteur, père ou mère, fils ou fille, époux, frère ou sœur, et alliés au même degré. Il est facile de concevoir une exception analogue pour les sous-intendants militaires et pour le général commandant la Légion, en matière de recrutement de cette dernière. Les confidences que ces officiers auraient reçues à ce propos les obligeraient au silence, au point de vue de la loi comme à celui de l'honneur; elles seraient inviolables comme le secret de la confession, ou, pour mieux dire, elles constitueraient leur secret professionnel.

XXXIV

LA QUESTION DES MINEURS

Il existe un second motif, tout à fait impérieux, d'exiger toujours des candidats la déclaration effective et contrôlable de leur identité : c'est la nécessité de s'assurer qu'ils ont bien l'âge requis et la capacité civile de signer un contrat.

Il faut convenir, en effet, que sur ce point certaines protestations des Allemands sont justifiées.

Assurément, ils vont trop loin quand ils expriment la revendication, ou simplement le désir ou l'espoir que nous supprimions tout engagement d'hommes de moins de vingt et un ans. Par exemple, le 23 décembre 1913, le

correspondant berlinois de l'*Humanité* téléphonait à ce journal (numéro du 24) la nouvelle suivante :

Le *Berliner Tageblatt* avait affirmé, hier, avoir appris de source autorisée que le gouvernement français avait décidé de ne plus admettre dans la Légion étrangère que des engagements de personnes ayant accompli leur vingtième année.

Le *Journal des Débats* ayant opposé un démenti à cette nouvelle du journal de Berlin, le *Berliner Tageblatt*, dans son édition de mercredi, maintient son affirmation antérieure. — G. W.

Il est bien certain que l'organe berlinois prend ici son désir pour une réalité, et confirme ses lecteurs dans une espérance chimérique.

Si, en effet, on examine la question en s'inspirant d'un esprit positif et non d'un sentimentalisme vague et stérile, on reconnaîtra que le fait d'enrôler un mineur n'a en soi-même rien de répréhensible, quand l'homme est bon pour le service, et que toutes garanties sont prises pour que sa signature soit valable.

Sur le premier point, rien à dire : on sait que, dans l'intérêt même de l'Etat, l'examen physique des candidats est aussi sévère qu'il convient.

Mais quant à la validité de l'engagement, il y a certainement un progrès important à accomplir.

Pour s'engager dans tout autre corps de troupe, un mineur doit, en effet, avoir l'âge de 18 ans au moins, et être autorisé par son père ou son tuteur. Mais pour l'admettre à la Légion, on n'exige de lui ni l'autorisation, ni même, s'il est ou se dit étranger, la preuve qu'il a réellement 18 ans accomplis. Et pourtant, il s'agit ici d'un contrat de plus longue durée que l'engagement ordinaire, et autrement grave, puisqu'il comporte le service aux colonies, une discipline particulièrement sévère, et de fréquents risques de guerre ajoutés à ceux qui résultent du climat. Il conviendrait donc de protéger, au moins aussi bien que dans le cas général, les familles et les mineurs eux-mêmes contre un coup de tête irréfléchi.

Ainsi, le moins qu'on puisse faire, sur ce point, est d'appliquer à la Légion les conditions qui sont de droit commun dans notre armée, et qui sont également en vigueur dans l'armée coloniale néerlandaise, c'est-à-dire d'exiger l'âge minimum de 18 ans et l'autorisation du père ou du tuteur. Cette réforme s'indique véritablement comme un devoir d'ordre public, sous la réserve qui sera indiquée plus bas.

Mais par là, nous sommes ramenés aux considérations qui précèdent, sur la nécessité d'obliger les candidats à faire connaître leur identité véritable.

Sans doute, dans la plupart des cas qui se présentent en pratique, aucune hésitation n'est possible, et le candidat est bien visiblement majeur. Et l'on pourrait donc se contenter de réformer le règlement en prévision des cas où il est impossible de discerner à simple vue si l'homme a un peu plus ou un peu moins de vingt et un ans. Par exemple, à la disposition établissant que les candidats peuvent être

dispensés de produire des pièces d'identité, on ajouterait que cette faculté n'est applicable qu'à ceux qui sont manifestement majeurs. On fournirait ainsi toute la satisfaction désirable à cet égard, sous la responsabilité des médecins militaires, des commandants de recrutement et des sous-intendants.

Mais ces officiers peuvent se tromper. Et, d'autre part, les considérations morales exposées plus haut, en faveur de la suppression de toute exception de ce genre, sont impérieuses. En s'y rendant, sous la réserve des garanties à donner aux hommes désireux d'être incorporés sous un état civil supposé, on résoudra du même coup, et sans laisser subsister la possibilité d'une erreur, la question très délicate de l'engagement des mineurs.

*
* *

Mais cette question est fâcheusement compliquée par l'observation suivante.

La campagne contre la Légion est, sinon pour tous ceux qui s'y sont laissé entraîner,

du moins pour ses promoteurs, bien plutôt politique qu'humanitaire. La preuve en est que jamais elle n'a eu d'écho hors d'Allemagne, et que jamais, dans ce pays, on ne s'en est pris à l'armée coloniale néerlandaise, alors qu'en face de 6,7 0/0 d'Alsaciens-Lorrains et de 17,6 0/0 d'Allemands, la Légion compte 30,5 0/0 d'autres étrangers, et que les Allemands forment à eux seuls les 71,2 0/0 des étrangers entrés au service des Pays-Bas.

Dans ces conditions, il est facile d'imaginer quelle serait en Allemagne, et surtout en Alsace-Lorraine, la situation d'un père ou d'un tuteur qui aurait autorisé son fils ou pupille à s'engager à la Légion : il aurait à ses trousses toute la meute des pangermanistes, ainsi que les autorités, qui le mettraient au ban de l'Empire, et il se verrait persécuté d'une manière intolérable.

C'est pourquoi on peut hésiter devant l'idée d'une réforme qui entraînerait de semblables représailles ; et M. Poimiro, notamment, y est tout à fait opposé.

Il semble pourtant qu'on puisse tenir un juste compte de la situation si intéressante des véritables otages que les engagés mineurs, originaires de l'Empire allemand, laisseraient au pays.

En effet, le jeune homme qui se sépare des siens pour s'expatrier rompt par là, avec ou sans l'autorisation paternelle, les liens qui le rattachaient normalement à sa famille. Il se crée une existence indépendante, et, au bout d'un certain temps de cette vie nouvelle, on peut le considérer comme émancipé en fait.

Autant donc il est choquant qu'un mineur puisse s'échapper de chez ses parents pour aller s'engager à la Légion, autant il semble légitime qu'après avoir émigré et vécu un certain temps par ses propres moyens, il devienne libre d'embrasser la carrière de son choix, sans consulter l'autorité familiale dont il a cessé de recevoir l'impulsion.

Aussi semble-t-il qu'on pourrait admettre ce moyen terme :

« Tout mineur qui désire contracter un engagement à la Légion étrangère est tenu de produire l'autorisation de son père ou tuteur.

« Est dispensé de cette condition le mineur dont le père ou tuteur réside à l'étranger, et qui réside lui-même en territoire français depuis six mois au moins. »

De cette façon, on épargnerait aux familles le danger signalé plus haut. Les Alsaciens-Lorrains et les Allemands, qui sont seuls à risquer d'être molestés pour cette raison, en seraient quittes pour aider leur fils ou pupille à subsister pendant le délai prescrit ; après quoi, ils ne pourraient plus être rendus responsables de son engagement

XXXV

LE RÔLE POSSIBLE DE L'ARBITRAGE ET LE RAPPROCHEMENT FRANCO-ALLEMAND

Enfin, on devra donner la plus grande attention à la suggestion de M. H. Pohl, rapportée plus haut, et recommandant la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent, relatif aux questions qui peuvent surgir du fait de l'existence de la Légion. L'idée, telle que la présente l'auteur, est peu praticable; mais, à la condition de l'éclaircir, de la mettre au point, on peut en tirer l'indication d'une action efficace.

Depuis longtemps, les pacifistes préconisent la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent, sans réserves, entre l'Allemagne et la

France, comme entre les autres pays. Et le jour viendra, sans aucun doute, où ces puissances se décideront à assurer la solution juridique de tous leurs différends éventuels, et établiront ainsi la paix du monde sur le seul fondement qui soit inébranlable : la bonne foi et la confiance mutuelle.

Mais, dans l'état actuel des choses, cette idée n'a évidemment aucune chance d'être réalisée d'emblée : elle exige toute une préparation attentive. S'il est vrai, en effet, que les pacifistes français sont en droit de regretter que, depuis 1904, leur gouvernement n'ait encore contracté que 13 traités d'arbitrage permanent, quand le Brésil en a signé 31, les Etats-Unis 27, l'Espagne 24, l'Italie 21, la situation est encore bien plus fâcheuse du côté de l'Allemagne, qui n'en a qu'un seul à son actif.

On a bien essayé, en 1907, à la deuxième Conférence de La Haye, d'entraîner ce pays dans un vaste mouvement d'ensemble, en proposant la conclusion d'un traité géné-

ral d'arbitrage, qui aurait lié les 44 puissances représentées à la Conférence. Mais bien que cette idée ait été examinée sous toutes les formes possibles, puisqu'elle ne donna pas lieu à moins de huit projets distincts, et bien qu'elle ait rallié la très grande majorité des suffrages (32 voix contre 9, et 3 abstentions), elle échoua, précisément en raison de l'opposition de l'Allemagne. On dut, pour cette fois, se contenter d'un vote de principe, qui fut rendu à l'unanimité en faveur d'un vœu réservant l'avenir et dû à la persévérance à la fois énergique et habile de M. Léon Bourgeois.

A la vérité, ce que propose M. Pohl, c'est un traité d'arbitrage qui ne porterait pas sur tous les différends éventuels, mais seulement sur ceux relatifs à la Légion, et encore, avec la réserve, dont j'ai montré plus haut le caractère abusif, des cas que l'Allemagne jugerait devoir être exclus. Or, même dans ces conditions, il ne semble pas que la caste qui dirige actuellement la politique étrangère de l'Empire soit disposée à admettre une convention por-

tant sur toute une catégorie déterminée de différends possibles.

Mais, si l'Allemagne a toujours refusé, jusqu'ici, de se lier par l'arbitrage d'une manière absolue et permanente, on n'en est pas moins obligé de reconnaître qu'elle a déjà recouru assez fréquemment à des arbitrages occasionnels pour résoudre, sans emploi de la violence, des difficultés dont la diplomatie n'avait pu venir à bout. Et parmi ces conflits, certains étaient d'une extrême gravité, comme par exemple ceux des Carolines (1885), des Samoa (1899), et de Casablanca (1908).

Il importe même de souligner que, dans cette dernière circonstance, c'est l'Allemagne qui proposa le recours à l'arbitrage, alors que peu de cas, mieux que celui-ci, auraient permis d'invoquer, de part et d'autre, le prétexte de l'honneur national offensé.

Quelle était, en effet, la situation ? — Des militaires français avaient repris de force, entre les mains d'agents subalternes du consul allemand, six légionnaires dont ce dernier

avait facilité, sinon provoqué la désertion, et qu'il prétendait faire embarquer sous sa protection, alors que trois d'entre eux n'étaient même pas sujets allemands.

D'un côté, donc, nous voyons l'honneur national allemand, pouvant exiger une application aveugle de l'article 3 de la Constitution impériale, qui dit, à son paragraphe 6 : « Vis-à-vis de l'étranger, tous les Allemands ont un droit égal à la protection de l'Empire », et demandant, en outre, réparation pour les voies de fait exercées à l'égard d'un garde marocain attaché à un agent diplomatique allemand ; et de l'autre côté, nous trouvons l'honneur national français, exigeant que le gouvernement allemand respecte le contrat librement signé par les légionnaires, et demandant satisfaction contre cet agent diplomatique qui cherchait à désorganiser nos troupes en temps de guerre, en créant à côté d'elles, en territoire soumis à notre autorité militaire, une agence de désertion opérant ouvertement, à la barbe de cette autorité.

Il y avait là, en puissance, des *casus belli*, de quoi mettre le feu à l'Europe. Or, en trois semaines, du 1er au 22 mai 1909, un tribunal de cinq arbitres arrangea l'affaire et mit fin à toute agitation, par un véritable jugement de Salomon.

La première conclusion à tirer de là est que, s'il arrive une autre fois qu'on se trouve en présence, non plus de polémiques d'ordre général — brochures, articles, conférences, — mais d'une espèce définie que le gouvernement allemand aura prise en mains, on devra d'abord la traiter avec l'attention et l'esprit de conciliation que mérite toute démarche officielle ; puis, si la solution tarde à intervenir par la voie diplomatique, et que l'opinion publique risque donc de s'énerver, il faudra proposer le recours à l'arbitrage, que le gouvernement allemand ne pourra refuser, étant donné le précédent existant.

Mais il y a plus. Si ce gouvernement s'est malheureusement montré, jusqu'ici, le plus réfractaire de tous à l'idée des traités d'arbi-

trage applicables à tous les différends futurs, il n'a nullement témoigné la même défiance à l'égard des clauses compromissoires spéciales, par lesquelles on s'engage à soumettre à l'arbitrage certaines catégories déterminées de différends.

Cette remarque ne s'adresse pas seulement aux traités de commerce et autres conventions analogues, où l'introduction de la clause compromissoire est, depuis 1823, devenue peu à peu de pratique constante : cette clause a été admise, en effet, par l'Allemagne dans des traités de tout autre nature, et notamment dans les deux conventions franco-allemandes du 11 novembre 1911, relatives au Maroc et au Congo.

Or, ce sont là des conventions politiques au premier chef,et pouvant donner lieu à des difficultés de souveraineté, de frontière, de conflits à main armée, bref à toute la série des cas à propos desquels on a coutume de réserver les questions intéressant l'honneur ou les intérêts vitaux. Et, en outre, c'est à

la suite d'une crise des plus graves, au cours de laquelle bien des gens ont pu croire à l'imminence de la guerre, que l'on est convenu de conjurer désormais par l'arbitrage toute autre crise de même origine, sans exception ni réserve.

Qu'est-ce à dire, sinon que, les deux gouvernements comme les deux peuples ne voulant pas se lancer dans une guerre d'extermination, la vision subite du danger dans toute son horreur a suffi pour emporter toutes les résistances qu'une diplomatie surannée opposait à l'œuvre bienfaisante de l'arbitrage ? Et ne doit-on pas conclure de là qu'au cas de danger analogue, suscité par un différend relatif à la Légion, les mêmes craintes détermineront le recours au même remède ?

— Mais, pourra-t-on objecter ici, pourquoi attendre l'heure du danger ? Pourquoi ne pas économiser une crise, en cherchant dès maintenant à conclure le traité préconisé par M. Pohl ?

— Parce qu'en agissant dans ce sens, on

tournerait le dos aux précédents que nous offre l'histoire de l'arbitrage, qu'on n'aurait donc que fort peu de chances d'aboutir, et qu'une négociation aussi délicate ne doit être entreprise que si l'on est à peu près certain du succès.

Jusqu'ici, en effet, les conventions d'arbitrage sont toujours nées des circonstances suivantes :

Ou bien, un conflit s'étant élevé, on conclut un acte spécial, ne concernant que lui, et convenant de le soumettre à des arbitres. Ce cas est celui de l'arbitrage occasionnel, qui permit de résoudre l'incident de Casablanca ;

Ou bien, concluant une convention quelconque, d'ordre général, on y introduit la clause compromissoire. Cest le cas des traités de commerce, traités d'extradition, traités instituant l'Union Postale universelle et les autres Unions analogues, etc. ;

Ou encore, on conclut un arrangement pour mettre fin à un conflit, et on convient, au moyen de cette même clause compromissoire,

d'éviter la production d'un conflit analogue, en s'engageant à déférer à l'arbitrage toutes difficultés résultant de la même catégorie de différends. C'est le cas des conventions sur le Maroc et le Congo;

Ou enfin, on conclut un traité d'arbitrage permanent, convention d'ensemble portant sur tous les différends qui pourront surgir entre les contractants, en réservant ou non certaines questions. On a vu combien l'Allemagne hésite encore à s'engager dans cette voie, où tant de nations s'avancent résolument.

Mais jamais encore on n'a eu l'idée d'envisager *a priori*, en vue de conclure une convention d'arbitrage, une catégorie déterminée de questions au sujet desquelles non seulement aucun conflit, mais même aucune négociation n'est pendante entre les gouvernements intéressés. Plutôt que d'anticiper tellement sur les événements possibles, de chercher aussi loin le fondement d'une clause compromissoire, il serait infiniment plus simple et plus

sage de négocier franchement un traité d'arbitrage permanent.

Or, tel est précisément le cas en ce qui concerne la Légion. Il s'est produit à son sujet un incident, celui de Casablanca, qui est réglé, c'est-à-dire sorti de la politique pour entrer dans l'histoire. Et depuis lors, toute l'agitation entretenue en Allemagne est le fait de personnalités privées, et se montre sans fondement, puisque le gouvernement impérial n'y a point trouvé matière à intervention diplomatique.

Comment donc entamerait-on, dans ces conditions, des négociations en vue de conclure un traité d'arbitrage particulier à cette question, et qui en prendrait l'initiative ? La France, évidemment, n'a pas à engager une conversation avec un pays étranger sur l'organisation de son armée coloniale ; et, en accordant chez elle pleine liberté à la parole et à la presse, elle a renoncé d'avance à formuler aucune réclamation contre les excès des conférenciers et publicistes allemands. Quant à l'Allemagne,

si elle voulait entreprendre une négociation de ce genre, elle sait bien qu'on lui répondrait, en y mettant toutes les formes diplomatiques : « Avez-vous une plainte déterminée, concrète, à formuler ? Si oui, nous allons l'examiner. Si non, nous n'avons rien à vous dire sur ce sujet ».

Il n'y a donc, en définitive, qu'une procédure à suivre :

Attendre qu'il se produise une réclamation donnant lieu, non à la nécessité évidente d'une réparation immédiate, mais à une contestation ; proposer de soumettre ce litige à la Cour d'Arbitrage de la Haye ; et, une fois la sentence rendue, profiter de la convention qui en réglera l'exécution pour convenir de soumettre dorénavant à l'arbitrage tout autre différend occasionné par la Légion.

Et ainsi, tout comme la crise de Fachoda fut le tournant de l'histoire qui détermina le rapprochement anglo-français, puis l'entente cordiale, la crise déterminée depuis quelques années au sujet de la Légion pourra contribuer

efficacement au rapprochement franco-allemand.

*
* *

Le rapprochement franco-allemand !...

Comme ces mots sonnent étrangement, au début de 1914, au moment où les suspicions internationales ont amené les armements à un niveau inconnu jusqu'ici, sans que rien permette de penser que ce niveau ne sera pas dépassé demain !

Et pourtant, il faudra bien finir par en venir là. Il faudra que les deux peuples se décident à écouter la voix de la raison, s'ils ne veulent périr de mort violente ou de consomption.

Il y a un peu plus de vingt ans, en novembre 1913, j'écrivais, dans l'*Alsace-Lorraine devant l'Europe* : « Le devoir et l'intérêt des deux peuples est, non seulement de ne pas se faire la guerre, mais d'être cordialement amis... La tâche du moment présent, c'est la réconciliation de la France et de l'Allemagne. »

Or, que s'est-il passé depuis lors ?

La guerre, toujours prédite comme inévitable et prochaine, préconisée même dans chaque pays par quelques fous dangereux, n'est pas plus survenue pendant ces vingt ans que durant la période égale qui les avait précédés. Mais la mésintelligence, la suspicion, parfois même certains griefs motivés, ont poursuivi leur œuvre néfaste ; les armements, toujours croissants, continuent d'absorber une quantité prodigieuse de forces vives et de capitaux, qui font défaut aux œuvres de civilisation, même les plus urgentes ; les initiatives fécondes sont paralysées par l'incertitude du lendemain, ou brusquement annulées par des crises aiguës.

Mais le fait même que des crises comme celles de Tanger, Algésiras, Casablanca, Agadir, se sont dénouées pacifiquement, montre à l'évidence à quel point cette tension permanente est artificielle et contre nature. Les deux peuples, égarés par des excitations inconscientes ou coupables, peuvent redouter chacun les intentions du voisin ; mais ils s'estiment

réciproquement et sentent qu'ils ont besoin l'un de l'autre ; leurs masses profondes ne demandent qu'à collaborer en toute confiance au progrès de la civilisation ; et les hommes capables d'une vue élevée, ou portant une part de responsabilité dans les affaires publiques, comprennent que la paix franco-allemande ne doit plus être rompue, qu'elle doit être assise sur une base inébranlable.

Et voilà que l'Alsace-Lorraine, par la voix de ses corporations les plus autorisées et de son jeune parlement issu du suffrage universel, proclame hautement qu'elle en a assez de servir de théâtre et d'enjeu à des luttes fratricides : qu'elle a droit, elle la principale intéressée, à élever la voix entre son ancienne patrie et la nouvelle, pour les rappeler à la raison et pour leur servir de trait-d'union, et non plus d'objet de discorde ; que ces deux pays ont également manqué à leur devoir envers elle, l'un en la livrant comme une rançon, et l'autre en violant ses sentiments et ses droits par une annexion imposée, et en infligeant à

ce peuple démocrate un dur régime à la prussienne ; qu'il ne leur reste donc plus, à son égard, que le devoir de penser enfin à elle, pour elle, et non pour eux.

L'événement n'a donc fait que corroborer la conviction que j'exprimais en 1893 ; plus que jamais, il faut dire : la tâche du moment présent, c'est la réconciliation de la France et de l'Allemagne.

Or, parmi les facteurs qui agissent à l'encontre de ce rapprochement, la campagne anti-légionnaire est un des plus dangereux, lors même qu'elle est menée dans les meilleures intentions du monde.

Par exemple, M. Heinrich Pohl termine son article du *Hochland* par ces mots :

Quiconque est réellement un ami de la paix et ne se contente pas de prononcer des discours béats en sa faveur, quiconque considère que l'un des plus grands dangers qui menacent la société des Etats européens consiste dans l'opposition que des mobiles surtout sentimentaux ont créée entre l'Empire allemand et sa voisine de l'Ouest, celui-là doit déclarer la guerre

à la Légion étrangère. Quiconque travaille à la faire supprimer, contribue à vaincre la guerre et à assurer la paix.

Il est difficile, en vérité, de se blouser plus complètement.

D'une manière générale, on devrait commencer à savoir, en Allemagne, que nous sommes un peuple plutôt susceptible, duquel on ne peut rien obtenir par la menace et les récriminations blessantes. Et, en particulier, déclarer la guerre à la Légion, c'est déclarer moralement la guerre à la France, où ce corps sera défendu peut-être plus unanimement que le serait la garde royale prussienne en Allemagne.

La seule conduite que l'on puisse recommander aux Allemands soucieux d'améliorer les relations entre leur pays et le nôtre, consiste donc à reconnaître que la Légion, en elle-même, est une institution aussi légitime que toute autre force armée ; à s'en remettre à la France du soin d'en améliorer l'organisation générale, en évitant une pression extérieure

que les Allemands n'accepteraient pas plus que nous ; enfin, à agir d'accord avec leurs amis français, chacun sur son gouvernement respectif, pour que tout différend relatif à la Légion soit résolu par la voie juridique et prépare ainsi la voie à une convention d'arbitrage.

CONCLUSION

En résumé, après avoir fait justice de calomnies répandues dans la seule intention d'exciter les esprits contre la France et de les préparer à de nouvelles demandes d'armements, j'ai montré que quelques réformes sont possibles et désirables, dans l'intérêt même de la Légion. Ces réformes sont les suivantes :

1° Réduire à trois ans la durée du premier engagement (voir chapitre XXXI);

2° Admettre les rengagements jusqu'à concurrence de 25 ans de service et 43 ans d'âge pour les hommes restés valides, tout en accordant la retraite avec pension proportionnelle au bout de la quinzième année (chap. XXXI);

3° Veiller à ce qu'aucun homme ne puisse s'engager avant sa dix-huitième année révolue, et exiger que tous les mineurs produisent une autorisation de leur père ou tuteur, sous la réserve indiquée au chapitre XXXIV ;

4° Exiger la production de pièces d'identité, sinon au bureau de recrutement, au moins, à titre confidentiel, au sous-intendant en personne, sous les garanties de secret spécifiées plus haut ; en sorte que les hommes désireux de s'engager sous un nom supposé aient la certitude que leur identité ne sera connue que du sous-intendant et du général commandant la Légion, personnellement (chapitre XXXIII) ;

5° Dans certains cas graves, ne faire signer l'engagement devant le sous-intendant qu'à titre provisoire, le général ayant à décider en dernier ressort ; en cas de refus, ramener l'homme à son point de départ, sous la sauvegarde de l'autorité militaire, sans qu'il puisse être poursuivi ou inquiété d'aucune façon (chapitre XXXI) ;

6° Créer à la Légion une subdivision de ca-

valerie et une d'artillerie; accorder aux rengagés étrangers la même situation pécuniaire qu'aux français (chapitre XXXI).

Cet ensemble de réformes enlèverait tout prétexte de critiques contre la Légion, et devrait donc donner toute satisfaction à ceux des Allemands qui n'ont en vue que le bien général et l'amélioration des relations entre leur pays et le nôtre.

Mais ici, et pour terminer, il faut renouveler à ces Allemands cette prière instante :

Qu'ils bornent leur intervention à enrayer, dans leur propre pays, la violente campagne anti-légionnaire des pangermanistes, à montrer à leurs compatriotes combien elle est injustifiée, dangereuse et suspecte; qu'ils se rendent compte que l'organisation de la Légion est une affaire purement française, touchant à vif les fibres les plus profondes du sentiment national français, en sorte que la plus grande réserve doit être observée à son égard par les étrangers, et particulièrement par les Allemands.

A cette condition seulement, il pourra être question en France d'une action quelconque en vue de corriger les quelques défectuosités qui peuvent exister dans cette institution. Mais tant que nous recevrons d'Allemagne des sommations discourtoises, ou seulement des objurgations ou des indications, elles n'auront d'autre effet que d'empirer les relations franco-allemandes.

Si, au contraire, la question est traitée de part et d'autre, avec l'impartialité objective que l'on s'est efforcé d'atteindre dans la présente étude, les difficultés actuelles conduiront d'elles-mêmes à la solution la plus satisfaisante. Le premier différend concret qui pourra se présenter sera tranché soit à l'amiable, soit par arbitrage, comme il est arrivé pour celui de Casablanca ; après ce second précédent, on en viendra tout naturellement à signer, comme pour les affaires marocaines et congolaises, une clause convenant de soumettre désormais à la juridiction arbitrale tout autre litige relatif à la Légion ; et l'on s'acheminera ainsi vers la

réalisation du traité d'arbitrage franco-allemand, c'est-à-dire vers la détente qui doit précéder l'entente finale.

Et la Légion, de la sorte, aura rendu le plus grand service aux deux pays à la fois.

Paris, mars 1914.

APPENDICE

Note 1 (Addition au chapitre IV).

UN DRAME ALLEMAND SUR LA LÉGION

Jusqu'au début de 1914, les nombreuses représentations de propagande, données en Allemagne contre la Légion, ne s'élevaient pas au-dessus du niveau du cinématographe et de la chanson de café-concert.

Il était réservé à M. Erwin Rosen de chercher un succès facile dans l'exploitation du chauvinisme et du sentimentalisme irraisonné, en produisant un drame qui fut accueilli sur une des premières scènes d'Allemagne, et qui, de là, ne manquera pas de se répandre dans le pays entier.

Le correspondant berlinois du *Temps*, M. L.

Comert, écrivait à ce propos (numéro du 26 février) :

Berlin, 25 février.

Le *Cafard*, le drame qu'Erwin Rosen a écrit contre la Légion étrangère, a été joué hier soir au Künstler-Theater de Berlin. Ce fut une manifestation où l'art n'a rien à voir, un épisode de la campagne poursuivie contre notre plus beau corps militaire africain. Au premier rang des loges on remarquait le chef du parti progressiste, le député Müller-Meiningen, qui a toujours eu dans cette question une intransigeante attitude. Le succès de cet appel aux passions et de cette suggestion de la crédulité publique paraît avoir répondu à l'attente des entrepreneurs du spectacle. La fin du troisième acte et celle du quatrième furent accueillies par des bravos frénétiques. Des femmes pleuraient d'attendrissement, et six ou sept fois l'auteur dut paraître devant la rampe et venir saluer le public.

L'œuvre n'a aucune valeur littéraire. C'est un drame vulgaire sans souci d'exactitude et tout imprégné de haine. Au lever du rideau, la salle et la scène sont obscures. Dans un rayon de lumière verte un légionnaire s'avance vers le public : « Nous sommes

les légionnaires d'Afrique », s'écrie t-il en français, puis il continue en allemand : « Tout ce que vous allez voir ici est rigoureusement exact ; nous allons vous montrer ce que nous souffrons et comment nous mourons ». Après ce boniment forain, qui a de quoi surprendre dans ce Künstler-Theater dont les acteurs sont peut-être les meilleurs de Berlin et où on applaudissait hier le drame de Gerhart Hauptmann, la rampe s'allume.

Suit, une analyse du drame, à laquelle on ne reprochera pas d'en dissimuler les noirs épisodes, car, si nous la reproduisions ici, elle n'occuperait pas moins de cinq pages de texte ; et vraiment, ces pauvres inventions ne méritaient pas tant d'honneur.

La correspondance du *Temps* se termine par les intéressantes constatations qui suivent :

La presse berlinoise de ce matin n'essaie pas de masquer la médiocrité littéraire de la pièce de M. Erwin Rosen, mais elle en loue l'intention et même l'exactitude véridique.

« C'est d'une impitoyable vérité », prétend le *Courrier de la Bourse*.

« Cette pièce », dit la *Gazette de la Croix*, « a été évidemment écrite pour détourner de la Légion ceux qui voudraient y entrer. Il est difficile, dans ces conditions, de la juger avec toute la froideur de l'esprit critique. Quand il s'agit d'une telle cause, on ne peut rejeter aucune collaboration, pas même celle d'un drame qui, par sa tendance, s'éloigne de l'art. »

« On ne saurait trop louer », plaide le *Berliner Lokal-Anzeiger*, « le but et l'intention de l'œuvre. On nous affirme que l'auteur s'est servi de ses propres souvenirs pour écrire ce drame. C'est un avertissement pour tous les curieux que tenteraient les aventures de la Légion. Il est dommage cependant qu'Erwin Rosen soit un aussi médiocre écrivain dramatique ».

Nous pouvons du moins féliciter le critique du *Berliner Tageblatt*, qui a le courage d'écrire : « Ce drame sur la Légion étrangère n'est qu'un pesant et inopportun mélo de boulevard ».

Certes, il est inopportun ! Et si le mot de boulevard nous oblige à faire un retour sur nous-mêmes, et à confesser que nous ne connaissons que trop, en France, cette déplorable littérature des romans et des drames que, par euphémisme, on qualifie de patriotiques,

nous n'en sommes que plus en droit de dire que les auteurs de semblables productions sont des malfaiteurs publics.

*
* *

Au reste, l'opinion publique, en Allemagne, ne se laisse pas duper par eux autant qu'ils le voudraient, et que le disent nos organes chauvins. Voici à cet égard deux témoignages à ajouter à ceux que l'on a trouvés plus haut.

Le *Journal* du 2 mars 1914 publiait la correspondance suivante de Munich :

Une revue munichoise, le *Kain*, publie dans son dernier numéro, sur la Légion étrangère, un article qui diffère remarquablement de ceux que l'on est habitué à voir dans la presse allemande.

Après s'être élevé contre les attaques « injustifiées » de la presse chauvine contre la Légion, contre les prétendus « enrôleurs » qui pulluleraient en Allemagne d'après ces mêmes feuilles, l'auteur de l'article reproduit les chiffres les plus récents sur les nationalités des soldats composant la Légion. Les Allemands n'y étant pas en majorité, « les insinuations et provoca-

tions, dit-il, de la presse allemande sont absolument déplacées.

« Sans compter ceux qui y vont pour chercher des émotions, d'autres qui ont eu parfois maille à partir avec la justice de leur pays y mènent la plupart du temps une vie nouvelle qui les régénère.

« Nous ne voyons donc aucune raison pour combattre la Légion, et si nos chauvins le font, c'est sans doute pour soulever des complications. Autrement, rien ne nous autorise à critiquer cette institution moralisatrice, qui d'ailleurs n'avait pas été fondée par la France dans un but de conquête, mais par les représentants de tous les pays au Congrès de Vienne de 1815. C'est donc une institution internationale dont la première idée, et c'est là le point le plus original, revient au général prussien Blücher. »

Cette dernière assertion, malheureusement, est bien singulière ; car c'est le 10 mars 1831, seize ans après le Congrès de Vienne, et douze ans après la mort de Blücher, que la Légion étrangère fut créée, bien moins en vue de renforcer l'armée française, que d'utiliser les nombreux étrangers alors réfugiés sur notre terri-

toire, et auxquels l'Etat était obligé de donner des secours allant jusqu'à 140.000 francs par mois. Mais, à part ce lapsus, l'article du *Kain* est dicté par la raison même. Et c'est avec une grande satisfaction qu'on peut le rapprocher de l'extrait suivant de la revue démocratique *die Aktion*, de Berlin, dont j'emprunte la traduction au journal le *Matin*, du 28 septembre 1913 :

Il est grand temps que l'on mette fin à une campagne d'excitation qui chaque jour devient plus odieuse et augmente le danger de guerre. Ne se lèvera-t-il donc personne pour crier à ces agitateurs :

— « *Vous êtes des menteurs conscients ! Votre lutte contre la Légion étrangère est une lutte masquée contre la France. Elle n'a qu'un but : pousser à la guerre !*

« *Non, ce n'est pas l'humanitarisme, ce n'est pas la pitié pour le sort des légionnaires qui vous incitent à agir, vous qui n'avez pas d'autre idéal que des massacres en masse ! Ce qui vous anime, c'est un chauvinisme aussi honteux qu'inhumain. La Légion a besoin d'être défendue. Ceux qui déblatèrent contre elle ne sont que des chevaliers d'industrie, qui présentent les choses sous un jour dénaturé.*

« *Les mauvais traitements ne sont pas plus fréquents à la Légion que dans l'armée allemande. Certes, la discipline y est sévère ; mais ce n'est pas une institution pire que bien des entreprises industrielles allemandes* (1). *Personne — et c'est là le point capital — n'est obligé d'y entrer. Elle respecte les traités conclus avec ceux qui s'y engagent.*

« *Si vous voulez empêcher les Allemands d'aller à la Légion, procurez-leur donc de meilleures conditions d'existence dans leur pays. Si le nombre des désespérés qui cherchent un refuge dans cette institution est si grand, c'est la* « *patrie* » *qui est coupable, et non la Légion ; ce n'est surtout pas la nation française.* »

Il convient de rendre hommage à l'homme courageux qui a osé dire ces vérités à ses compatriotes ; son article est comme le résumé et la morale du présent ouvrage.

(1) Voir page 301.

Note 2

SUR LE PRÉTENDU RACOLAGE

On a lu à la page 111 l'aventure de M. Breitner, ce reporter de la *Gazette nationale* qui feignit de vouloir s'engager à la Légion et qui dut constater que ni à la station frontière de Novéant, ni à Nancy, on n'exerça aucune pression sur lui.

Ce passage était déjà imprimé quand parut, dans le *Temps* du 23 janvier 1914, un extrait des mémoires d'un ancien légionnaire anglais, M. G. Manington, qui est intéressant à rapprocher de l'expérience du journaliste allemand (1). Voici cet amusant récit, qui montre

(1) *A soldier of the Legion*, par G. Manington ; Londres, John Murray, 1907.

également que nos officiers de recrutement ne sont pas des ogres si terribles, et qu'ils ont conscience de leur devoir d'empêcher un jeune homme de s'engager par un simple coup de tête qu'il regretterait le lendemain :

« Vous désirez vous engager dans un de nos régiments étrangers ? me demanda le commandant du bureau de la rue Saint-Dominique. — Oui, Monsieur, répondis-je. — Depuis quand avez-vous pris cette détermination ? — Oh ! depuis hier ». Il sourit et reprit : « Eh bien, vous êtes un imbécile, mon ami... La Légion ! Le service y est dur, la discipline sévère... Vous êtes un fils de famille ; cela se voit. Je sais ce que c'est. Quelque bêtise sans doute. Un jupon, une maîtresse inconstante. Il y en a mille autres qui seront enchantées de vous consoler. Allez faire un bon dîner ; rien de tel pour changer les idées. Si demain vous êtes toujours du même avis et résolu à embrasser la carrière des armes, revenez me trouver ».

Note 3

COMPLÉMENTS DIVERS

La campagne antilégionnaire. — Pendant que ce volume achevait de s'imprimer, il s'est produit une notable recrudescence des attaques contre la Légion. Bien entendu, chacun des exemples qui vont être cités a fait, comme toujours en pareil cas, le tour de la presse allemande.

Le 3 mars 1914, le *Berliner Tageblatt* apprenait de Francfort qu'un M. Conrad, ingénieur à la Société générale d'électricité, à Giessen, âgé de quarante ans, avait disparu, et qu'un de ses amis avait reçu de lui une lettre, écrite en France, où il déclarait avoir été emmené par des racoleurs. — Un ingénieur de quarante

ans, cueilli au centre de l'Allemagne ! Voilà qui ferait plus d'honneur à l'habileté de nos racoleurs-fantômes qu'à l'esprit de leur victime, et surtout à celui des gens capables d'accueillir une pareille bourde.

Gageons que cet ingénieur, parti en joyeuse compagnie, reparaîtra, une fois son viatique épuisé, convaincu d'avoir fait à son camarade une plaisanterie spirituelle !

Le 4 mars, l'officieuse *Gazette de l'Allemagne du Nord* annonçait que la Ligue contre la Légion allait remettre au gouvernement et au Reichstag un mémoire sur les dangers qu'elle impute à la Légion.

Le 7 mars, le même organe publiait, sans commentaire ni rectification, la note suivante, qu'il avait reçue de la Ligue :

D'après une communication qui nous est faite à l instant, les autorités ont été informées de vingt cas où, dans l'Allemagne du Sud, des jeunes gens mineurs se sont engagés à la Légion ou ont été racolés pour ce corps.

A ce propos, le *Journal* du 8 faisait remar-

quer que, trois jours auparavant, le *Moniteur officiel de Bavière* avait publié un communiqué démentant l'existence des racoleurs ; mais ce document, transmis à la presse par les agences, avait été passé sous silence par les journaux berlinois, si prompts à accueillir les notes de la Ligue de Munich.

Ce communiqué se rapportait à un véritable scandale dont la Chambre des députés bavaroise avait été le théâtre, quelques jours plus tôt, et qu'a rapporté le *Matin* du 5 mars. Au cours de la discussion du budget de la guerre, le député Loibl avait prononcé un discours contre la Légion, et n'avait pas craint de dire :

On a assuré que le consul général de France à Munich était d'accord avec les agents recruteurs pour la Légion, et on offre même de le prouver. Encore récemment, un racoleur français a été arrêté à Munich. Il est indispensable que cet immonde trafic de sang allemand dans les colonies françaises prenne fin.

Ces étranges paroles ne furent pas relevées

par les membres du gouvernement qui assistaient à la séance ; et notre ministre résident dut aller protester contre elles auprès du comte Hertling, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de Bavière, lequel lui promit de faire faire une rectification par son ministre de la guerre.

Le 11 mars, les journaux annonçaient, d'après les *Leipziger Neueste Nachrichten* :

> Le ministre prussien des chemins de fer a autorisé l'apposition dans les wagons et dans les gares d'affiches contre la Légion étrangère. C'est un résultat de la propagande faite par la section rhénane de la Ligue militaire. Ces affiches seront placées tout d'abord dans les gares proches de la frontière et dans les trains se dirigeant vers la France ou la Belgique.

Le 12 mars, on apprenait en France une nouvelle assez surprenante. L'ancien bourgmestre et légionnaire Trœmel qui, en novembre, déclarait vouloir se fixer à Paris, était parti pour faire en Allemagne une tournée de conférences sur la Légion ; il devait commencer par se faire entendre à Halle, mais la

police interdit la séance annoncée. Pourquoi cette interdiction, alors que, sur tout le territoire, on permet les conférences et exhibitions organisées pour vilipender la Légion ? Craignait-on que cette dernière ne trouvât en M. Trœmel un défenseur ? Et, s'il en est ainsi, n'est-on pas fondé à penser que les infamies débitées sous le couvert de la trop fameuse Ligue sont patronnées par les autorités ?

Enfin, le 20 mars, les journaux français rapportaient que la Ligue militaire reprenait, à son tour, le projet de créer une Légion coloniale allemande, où l'on ne se montrerait pas trop exigeant en ce qui concerne le passé des engagés (1). Mais, fait à noter, elle propose en outre que, suivant une pratique qui nous est reprochée si vivement, on y admette des mineurs, même sans autorisation de leur père ou tuteur.

A ce sujet, le correspondant berlinois de l'*Humanité* téléphonait le 19 mars :

(1) Voir pages 53 et 81.

La presse nationaliste n'abandonne pas la lutte contre la Légion étrangère, malgré toutes les désillusions qu'elle a subies jusqu'à présent. Il convient, en effet, de rappeler que parmi tous les cas très nombreux dont elle a entretenu l'opinion publique, il il n'y en a pas eu un seul qui eût été confirmé par un examen précis.

Aujourd'hui même, la « Ligue contre la Légion étrangère » annonce dans les journaux une nouvelle représentation où un ancien légionnaire qui se serait évadé, ferait le récit des souffrances qu'il a endurées. Il est bon de se souvenir que des représentations analogues et non moins théâtrales ont eu lieu dans plusieurs villes de province et qu'elles ont toujours abouti à compromettre la campagne dirigée contre la Légion.

L'organe officiel de la « Ligue militaire » demande, d'ailleurs, dans son dernier numéro, la création d'une Légion allemande de 15.000 hommes qui serait placée dans la colonie du sud-africain. Cette Légion allemande se composerait d'Allemands, et une des conditions essentielles de son existence serait, selon la proposition du journal pangermaniste, l'impunité garantie à tous les délits et à tous les crimes commis. Pour les mineurs, l'organe officiel de la Ligue de-

mande formellement que le consentement du père ou du tuteur ne soit pas exigé.

La *Vossische Zeitung*, en rendant compte de cette proposition, déclare ne pas vouloir l'examiner de plus près, car elle aboutirait à créer un corps de troupe de criminels et le journal ajoute que la réalisation du projet est d'avance impossible.

Une attaque contre l'armée coloniale néerlandaise. — Ce qui a été dit, à la page 289, de l'immunité des Pays-Bas vis-à-vis de la furieuse indignation des antilégionnaires allemands, a cessé d'être exact. On lit, en effet, dans le *Temps* du 4 mars, le télégramme suivant de Berlin :

La campagne contre la Légion étrangère se continue en Allemagne par des attaques contre les troupes coloniales hollandaises. Il vient de paraître à Berlin une sorte de roman fantaisiste intitulé : « Fils de banquier et légionnaire », où un jeune homme soi-disant d'une excellente famille rhénane rapporte ce qu'il a vu à la légion hollandaise. On y trouve entre autres épisodes la description d'une terrible bastonnade administrée à un soldat pour une peccadille, sous les yeux des officiers.

A quand le tour des Etats-Unis ?

Maltraitement de soldats et d'écoliers. — Au moment où se produit un redoublement de la campagne contre la Légion, on ne peut trouver mauvais que nous sortions de la réserve observée plus haut à l'égard des traitements subis par les soldats allemands, et qui causent parmi eux tant de désertions et de suicides.

Le *Temps* du 1er mars contenait un télégramme de Metz, rapportant six de ces suicides, survenus en quelques jours, rien que dans les garnisons de cette ville et de Strasbourg :

Les suicides de soldats se multiplient à Strasbourg et à Metz. Il y a quelques jours, deux soldats du 105e régiment d'infanterie, à Strasbourg, se jetaient sous un train. Avant-hier, un soldat du 15e bataillon du train des équipages, également à Strasbourg, s'est brûlé la cervelle. Aujourd'hui on enregistre deux suicides des soldats de la garnison de Metz : un canonnier du 70e régiment d'artillerie de

campagne s'est pendu dans une chambrée ; en outre un jeune sous-officier de la 3e compagnie du 145e régiment s'est tiré un coup de fusil.

Dans une lettre adressée à ses parents, ce sous-officier écrit qu'il a été poussé au suicide pour échapper aux tracasseries de son capitaine.

Enfin on apprend la mort dans de singulières conditions du soldat Emmelmuth, du 9e régiment de dragons, qui se serait pendu le 17 février pour se soustraire aux brimades dont il était l'objet de la part des anciens de l'escadron.

La famille d'Emmelmuth habite Bochum, en Westphalie.

Dans un premier, un deuxième, un troisième et un quatrième télégrammes adressés à la famille par l'escadron, on ne parle pas du suicide. Dans un cinquième seulement, en date du 19 février, on demande aux parents s'ils maintiennent leur volonté de faire revenir au pays natal le corps de leur fils qui s'est pendu. Le père s'est alors rendu à Metz et après une enquête, il a pu établir que son fils a été maltraité à coups de bâton dans l'écurie et probablement achevé par ses camarades qui, pour faire croire à un suicide, auraient traîné le corps dans les cabinets, où ils l'auraient pendu à une courroie.

Trois soldats de l'escadron d'Emmelmuth ont été arrêtés.

Deux jours plus tard, les journaux rapportaient que des circulaires venaient d'être adressées simultanément aux diverses subdivisions nationales de l'armée allemande, contre les mauvais traitements et les injurés. Voici, d'après l'*Humanité* du 3 mars, celle qui concerne l'armée bavaroise :

Le ministre de la guerre bavarois, le général Kress, vient de publier un ordre qui rappelle à tous les supérieurs de l'armée bavaroise qu'ils doivent éviter à tout prix les mauvais traitements envers les soldats, ainsi que les injures.

Le ministre recommande pour l'avenir que les officiers qui ne se seront pas conformés à ses prescriptions ne soient plus épargnés par leurs supérieurs ou par les conseils de guerre.

Le ministre de la guerre prend, de son côté, l'engagement de poursuivre sans indulgence les supérieurs qui auront considéré avec trop de légèreté les mauvais traitements infligés aux hommes. Enfin, le général de Kress déclare que la question se poserait très

sérieusement de savoir si les officiers qui se seraient rendus coupables de mauvais traitements pourraient encore rester dans l'armée. Les sous-officiers sont menacés de punitions analogues.

On peut se demander si cet ordre sera plus efficace que tous ceux qui l'ont précédé. En tout cas, il ne semble pas avoir exercé l'action immédiate que l'on présumerait en raison de la discipline tant vantée de l'armée allemande. Voici, en effet, à trois semaines de distance, deux exemples de ces répressions dérisoires auxquelles il a été fait allusion plus haut, à la page 159. Ils sont fournis par un télégramme de Berlin au *Matin* du 23 mars :

Le Conseil de guerre d'Insterburg a condamné l'adjudant gardien-chef de la prison militaire de Gumbinnen à quatre semaines d'arrêts simples pour avoir maltraité les prisonniers confiés à sa garde.

Par 17 degrés de froid, ce sous-officier laissait les hommes sans feu, au point que l'un d'eux a eu les pieds gelés.

D'autre part, un adjudant et cinq soldat du 45e régiment d'infanterie ont été condamnés, le premier à

trois jours, et les cinq autres à trois et huit jou
d'arrêts, pour avoir, par leurs mauvais traitemen
poussé une recrue au suicide.

Trois jours d'arrêts pour la mort d'u
homme !

Voici encore, d'après le *Temps* du 20 mar
l'odyssée d'un malheureux, qui ne trouver
certainement pas que la Légion est un enfer

Le commissaire de police de Vernon, M. Taxil,
interrogé hier un déserteur allemand, Helmüth Wa
tenstein, de Hambourg, où il était en garniso
S'étant enfui, Wartenstein vint à Paris et voul
gagner Rouen à pied. Il s'est égaré en route et fu
trouvé à demi mort d'inanition dans une meule d
paille. A l'hôpital de Vernon, on a constaté que
malheureux portait sur le corps de nombreuses trac
de coups. Remis à la gendarmerie, il a déclaré voulo
s'engager dans la Légion étrangère.

Comme il est indiqué plus haut, à la page 16
on ne peut s'étonner de voir maltraiter les so
dats dans un pays où les punitions corporelle
sont encore considérées comme légitimes e
nécessaires dans les écoles. Le *Temps* d

5 mars contenait, sur ce dernier point, le télégramme suivant de Strasbourg :

Une motion socialiste émanant de M. Bohle et ses collègues a été déposée sur le bureau de la seconde chambre du Parlement d'Alsace-Lorraine.

Cette motion invite le gouvernement à interdire l'emploi de la férule et les punitions corporelles dans les écoles primaires du pays. On se souvient qu'au cours du dernier procès du *Journal d'Alsace-Lorraine*, qui se termina par la condamnation de son rédacteur, M. Yung, celui-ci s'était élevé contre les traitements infligés par les instituteurs aux élèves des écoles du Ban de la Roche.

Quelles peuvent être les réflexions d'un Alsacien qui voit frapper son fils à l'école, alors qu'il a connu jadis d'autres principes d'éducation, dans un pays où cet abus est supprimé depuis si longtemps ?

Encore un bel exemple de faute rachetée. — Le *Temps* du 20 mars rapporte la touchante histoire qui suit :

Un jeune homme d'origine bretonne, François

Maynard, incorporé au 26e régiment d'infanterie en 1910, y fut de la part de ses camarades ayant eu connaissance d'une condamnation qu'il avait subie avant son arrivée au corps, l'objet de telles allusions cruelles, qu'un beau jour il déserta. Quelques mois plus tard, pourtant, il se constituait prisonnier et était mis en prévention de conseil de guerre. Des volontaires étant à ce moment demandés pour faire partie de l'expédition du Maroc, Maynard supplia qu'on le désignât, voulant partir pour racheter sa faute. Son capitaine lui opposa un refus, ajoutant qu'un homme qui a déserté est trop lâche pour se battre.

Le soir même, Maynard s'évadait de prison et passait la frontière. Peu après, il revenait à Toul, se présentait au bureau de recrutement comme sujet étranger, et sous le nom de Dufour, s'engageait pour cinq ans à la Légion étrangère. Il fut dirigé sur Géryville et de là au Maroc, où il prit part à plusieurs combats et se comporta fort bravement.

Il fit notamment partie du détachement du capitaine Labardette qui fut tué avec un lieutenant et vingt-neuf hommes par les Marocains. Maynard revint finalement du Maroc, titulaire de la médaille de

la campagne avec deux agrafes. Il révéla alors sa véritable identité et sa situation au point de vue militaire. Ramené à Nancy, il a comparu hier devant le conseil de guerre du 20e corps qui, après l'exposé de ses états de service à la Légion, l'a acquitté à l'unanimité.

C'est dans le même numéro de journal que se trouve l'aventure de l'Allemand Wartenstein, rapportée plus haut. Qui oserait soutenir, devant ces deux hommes, que la Légion est une institution à supprimer?

FIN

TABLE DES NOMS

ET DES PÉRIODIQUES CITÉS

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LA CAMPAGNE CONTRE LA LÉGION

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉALITÉ

TROISIÈME PARTIE

DISCUSSION

19080 — Libr.-Impr. réunies, 7, rue Saint-Benoît. Paris.

19070. — L.-Imprimeries réunies, rue Saint-Benoît, 7, Paris.


BOUND BY

